



La pêche dans la communauté, quelques difficultés, D. HEDGES. — Le sens du rapprochement CEE-Chine : pragmatisme commercial et alliance stratégique, A. HUBERT. — Problématique de l'application éventuelle de l'unité de compte européenne à la politique agricole commune, J. G. LETELLIER et P. SMITH. — Propositions pour une capitale de la Communauté Européenne, A. L. SANGUIN. — Transferts d'entreprises et protection des travailleurs dans le cadre communautaire, M. F. G. M. LEGNIER. — L'activité du Parlement Européen (janvier 1976-juillet 1977), J. FEIDT.

N° 211 NOVEMBRE 1977

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

ÉTUDES INTERNATIONALES

UN NUMÉRO SPÉCIAL BILINGUE

(juin 1977)

sur les relations Canada-Québec : Bilan du passé et perspectives d'avenir

LE CANADA ET LE QUÉBEC : BILAN ET PROSPECTIVE

Albert LEGAULT : Introduction.

LA DIMENSION CONSTITUTIONNELLE

Jacques BROSSARD : Le droit du peuple québécois à l'autodétermination et à l'indépendance.

John TRENT : Terrain d'entente et territoires contestés : Les positions fédérales et provinciales à l'égard de l'avenir constitutionnel du Canada.

Gérald BEAUDOIN : Les aspects constitutionnels du référendum.

Maurice LAMONTAGNE : Fédéralisme ou association d'États indépendants.

Louis SABOURIN : La recherche d'un statut endogène québécois : Trois stades de connaissance mutuelle.

Gérard BERGERON : Projet d'un nouveau Commonwealth canadien.

LES FORCES POLITIQUES EN PRESENCE

Vincent LEMIEUX : Quel État du Québec ?

Louis BALTHAZAR : Le nationalisme au Québec.

John SIGLER : Stabilité, changement social et séparatisme dans les sociétés développées : le cas québécois.

Michael STEIN : Le rôle des Québécois non francophones dans le débat actuel entre le Québec et le Canada.

Julien BAUER : L'attitude des syndicats.

Jacques BOURGAULT : L'attitude des mass média vis-à-vis du gouvernement québécois.

Naim KATTAN : La dimension culturelle des deux solitudes.

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE : ANALYSE ET PROSPECTIVE

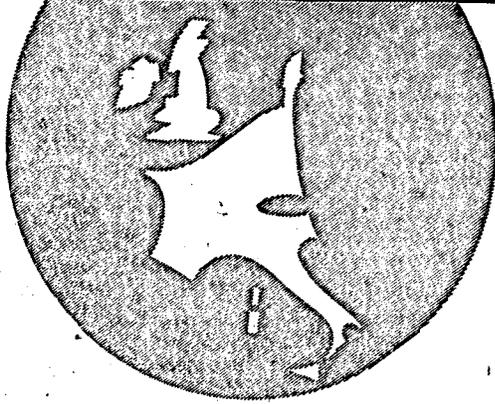
Jean CHAPDELAINÉ : Esquisse d'une politique extérieure d'un Québec souverain - Genèse et prospective.

Alfred HERO Jr : Quelques réactions américaines au régime du Parti québécois depuis le 15 novembre 1976.

Paul PAINCHAUD : Le rôle international du Québec : possibilités et contraintes.

André FONTAINE : La France et le Québec.

Pour commander, écrivez à : CQRI, Faculté des Sciences Sociales, Université Laval, Québec, Québec G1K 1P4, et inclure un chèque de \$ 5.00.



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 211
Novembre 1977

sommaire

problèmes du jour

- 449 La pêche dans la Communauté, quelques difficultés, par Doñal HEDGES.
- 452 Le sens du rapprochement C.E.E.-Chine : pragmatisme commercial et alliance stratégique, par Agnès HUBERT.
- 456 Problématique de l'application éventuelle de l'unité de compte européenne à la politique agricole commune, par Jean-Guy LETELLIER, Administrateur au Parlement Européen et Peter SMITH, Administrateur au Parlement Européen.
- 468 Propositions pour une capitale de la Communauté Européenne, par André-Louis SANGUIN, Docteur ès Sciences, Professeur agrégé et Directeur du Département de Géographie de l'Université du Québec à Chicoutimi.

l'économique et le social dans le marché commun

- 473 Transferts d'entreprises et protection des travailleurs dans le cadre communautaire, par M. F. G. M. LEGNIER.
- 483 L'activité du Parlement Européen (janvier 1976-juillet 1977), par Jean FEIDT.

actualités et documents

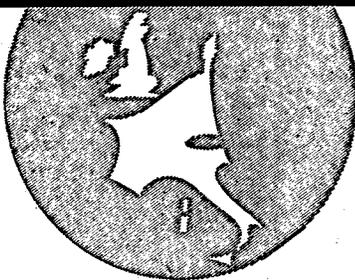
- 500 Communautés européennes.

© 1977 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement ▶



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC

Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1976

France 227 F

Etranger 245 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Annuaire du Marché Commun, p. 513. — Bons du Trésor, p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : La Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de concurrence, p. 512 ; Les Conflits de Frontières en Afrique, p. 513. — Etudes Internationales (numéro spécial) : p. II couv. — INTAL : Integración Latinoamericana, p. 514. — Kompass, p. III couv.

LA PÊCHE DANS LA COMMUNAUTÉ, QUELQUES DIFFICULTÉS

par

Donal HEDGES

Il est vain de vouloir en cent lignes présenter le problème de la pêche maritime posé à la Communauté. Spécialement parce qu'il est lié à des négociations sans issue avec une douzaine de pays tiers, intéressés aux 200 milles communautaires ou, à l'inverse — ce qui est plus important pour notre propos d'ici —, parce que ces pays (Norvège, Islande, Canada...) sont susceptibles dans leurs eaux d'accueillir des pêcheurs communautaires et ainsi d'atténuer pour ceux-ci la gravité de leurs pertes de capture.

Il y a également d'innombrables problèmes qui, pour être plus spécifiques, n'en sont pas moins graves. L'un est le problème de la discipline immédiate qu'une surexploitation longtemps tolérée du hareng de la Mer du Nord impose si on ne veut pas la disparition de cette espèce ; rapidement ce problème devrait se fondre dans un ensemble de mesures techniques de conservation, mais celles-ci sont délicates à combiner. L'autre est le volet structurel ou social, comportant des mesures d'aides à la reconversion (adaptation des capacités) ou d'indemnisation. Evoquerait-on encore le problème dit des charges de contrôle qui fait qu'en raison de la grandeur de sa zone (20 % du total), l'Irlande a des dépenses inconsidérées de surveillance alors qu'elle ne capture que moins de 5 % du total des prises ?

Au-delà de ces questions, la diversité des situations des États membres et la nécessité pour eux de réduire leur effort de pêche ont cristallisé les difficultés autour de quelques problèmes majeurs.

I. — Libre accès à la bande côtière

Selon certains, en matière de pêche dans les eaux adjacentes (12 ou 200 milles) aux côtes des États membres, le libre accès serait dogme communautaire. Le règlement (CEE) n° 2141/70 (codifié sous le n° 101/76) serait l'expression de ce dogme. Il est permis toutefois de relever que ce texte ne parle aucunement de liberté d'accès mais pose le principe de l'égalité d'accès ; c'est donc en somme sous le signe de l'interdiction des discriminations qu'il se placerait.

Sans doute la règle de la non-discrimination selon la nationalité est-elle une règle fondamentale de la Communauté, mais on a pu lors de l'élaboration du règlement (CEE) n° 2141/70 s'interroger sur le moyen de l'appliquer à la pêche. L'emploi comme base juridique de deux articles (au moins), l'un principal, l'autre général, comme les articles 7 et 235, montre cet embarras.

Cet embarras reposait aussi sur le fait que, dans le droit international contemporain de la pêche, le mouvement qui se dessinait depuis un



quart de siècle d'étendre les eaux réservées — on ne parlait pas encore de 200 milles mais seulement de 12 milles, ce qui semblait déjà blasphématoire au regard de la règle des 3 milles, plusieurs fois centenaire — était étroitement rattaché à la sauvegarde de l'emploi des pêcheurs côtiers sans possibilité de reconversion. Tel en tout cas avait été le sens des Conférences de 1958 et 1960 sur le Droit de la Mer, tel aussi avait été le sens de la Conférence et de la Convention de Londres sur les pêcheries (1964). Sur le théâtre communautaire cette même tendance s'est manifestée tant par les réticences norvégiennes à l'adhésion que par les articles 100 à 102 de l'acte d'adhésion.

Cette tendance à réserver les eaux côtières aux pêcheurs riverains, la limite s'étant portée à la Conférence sur le Droit de la Mer de 12 à 200 milles, s'est simultanément éloignée de cet objectif social. La zone économique exclusive est indéniablement devenue attribut de la Souveraineté de l'Etat, ce qui la rend peut-être moins sympathique. Cette nouvelle orientation provoque donc — et ce n'est pas le moindre paradoxe de cette évolution — que l'un des rares problèmes de pêche non résolu à la Conférence est le droit des Etats en voie de développement « géographiquement désavantagés » (c'est-à-dire mal nantis de côtes), qui voudraient pouvoir pêcher malgré tout dans la zone économique exclusive de leurs voisins.

Quoi qu'il en soit, la revendication d'une bande côtière semble être dans la dialectique communautaire la projection de la Zone. Dans la mesure où celle-ci constitue dans la Société internationale un droit fondamental de tout Etat côtier, n'est-il pas tentant pour un Etat membre côtier de ne pas vouloir être frustré de cette conquête internationale, même au profit de ses partenaires de la Communauté ?

Ainsi la règle internationale de la bande côtière peut paraître pour certains Etats membres avoir une valeur supérieure à la règle communautaire de l'interdiction des discriminations.

Resterait comme idée de compromis pour cette bande celle de l'attribution de quotas préférentiels au profit de l'Etat côtier. Mais déjà avec le mot quotas pense-t-on à des problèmes de politique de conservation et d'organisation de la pénurie.

II. — Quotas — Discrimination — Apports et pertes

Si, en 1890, les richesses de la mer semblaient inépuisables..., si en 1923 apparaissent des inquiétudes..., si le développement depuis vingt ans de techniques nouvelles, radars, navires congélateurs

ou usines généralisent celles-ci, la pollution pétrolière aussi ayant un rôle..., si le Japon et l'URSS sont cités comme responsables..., les politiques de conservation sont depuis 1958, dans le droit de la pêche, le second grand problème, faisant le pendant de celui des eaux réservées aux riverains. Elles ont évidemment tout un aspect technique, maillage des filets, réglementation des saisons, zones, engins, taille des poissons... Ce n'est que plus récemment que, notamment au sein des Commissions régionales de pêche (ICNAF : Atlantique Nord-Ouest — NEAFC, Atlantique Nord-Est), s'y sont insérées des limitations des captures par l'octroi aux intéressés de quotas. Disons également qu'en outre plus récemment sont apparues deux autres techniques de conservation, la licence de pêche, pour mieux surveiller l'activité des intéressés, et le plan de pêche agréé, pour mieux protéger les zones particulièrement en danger. Parlons aussi d'une préoccupation juridique nouvelle, le contrôle de toutes les règles de conservation, en ce qu'on bouleverse des prérogatives classiques du Droit international public, comme la juridiction de l'Etat pavillon, la liberté de la haute mer...

Pour la Communauté, pourrait-on considérer que la répartition des réserves de poissons sous forme de quotas entre ses Etats membres serait facteur de discrimination ou d'une de ses entraves aux relations intracommunautaires libérées par le traité ? Une réponse apaisante semble possible. Sans doute, des quotas arbitrairement attribués seraient-ils... discriminatoires, mais en utilisant comme références de calcul les chiffres des prises récentes on peut éviter cet inconvénient. Quant à l'idée que les quotas constituent une entrave interdite aux relations intracommunautaires, elle n'est pas exacte car il n'y a pas avec eux de mesures restrictives aux échanges, ce qui serait interdit, il y a répartition forfaitaire des capacités de production ce qui ne l'est pas. On ajoutera toutefois que si la répartition des prises entre Etats membres selon un système de quotas paraît possible, il ne faudrait pas commettre l'erreur d'en conclure que chaque Etat peut réserver son quota à ses nationaux : l'article 7, comme les principes généraux de droit d'établissement s'y opposent. Les Etats recevant des quotas sont donc à considérer comme des régions de la Communauté ; et non en tant qu'Etats proprement dits.

En réalité, ce sont des problèmes politiques de répartition que pose cette attribution des quotas. Ils concernent l'objectif de la pêche industrielle, la prise en considération des pertes dans les eaux des pays tiers, le problème des pays et régions défavorisés, les besoins de certains de développer encore leurs pêcheries, et surtout les apports de chacun à la masse commune.

Le premier problème serait celui de la pêche

industrielle. C'est le Danemark qu'il intéresse. Doit-on prendre en considération dans la fixation des quotas la pêche à des fins industrielles, c'est-à-dire pour fabriquer des farines de poisson destinées à l'alimentation animale, ou seulement ne doit-on prendre en considération que la pêche pour l'alimentation humaine ? En réalité, le problème n'est pas si tranché, car ce ne sont pas les mêmes poissons (le tacaud norvégien) que l'on pêche, mais il y a un dangereux problème de by-catches (prises accessoires).

La prise en considération dans la fixation des quotas des pertes de possibilités de pêche dans les eaux des pays tiers ne pose pas un problème de principe, mais constitue — au-delà des difficultés de déterminer ces pertes avec précision — plutôt un facteur émotif : pour l'Italie, qui est totalement évincée de certains de ses champs de pêche traditionnels, en Afrique notamment ; pour la République Fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique, qui sont frappés dans une proportion importante (catastrophique) de leurs prises par leur expulsion de leurs lieux traditionnels de pêche et selon lesquels (notamment République fédérale d'Allemagne) l'importance de ces pertes vicie toute clé de répartition ; pour le Royaume-Uni, ainsi que pour le Danemark et la France, parce qu'elles réduisent dans les plus grandes quantités leurs captures possibles.

Le problème des pays et régions défavorisés — euphémisme peut-être pour parler de régions en retard dans leur développement — est un problème politique de non-possibilité de reconversion alors que la pêche est une activité traditionnelle. Il concerne l'Ecosse (ou plutôt certaines régions du Nord du Royaume-Uni et l'Irlande du Nord), le Danemark (ou plus exactement le Groenland), la Bretagne (France), l'Irlande. Dans ces régions, il doit d'ailleurs être éventuellement combiné avec la difficulté dite des apports, car ce sont autour de ces régions que sont certains des plus riches stocks. Ses solutions : éviter dans ces régions de trop grandes concentrations de pêcheurs lointains en les déclarant régions soumises à plan de pêche... et par ailleurs des aides financières de reconversion.

Le besoin de développer encore ses pêcheries est un problème plus spécifiquement irlandais. Il est illogique, car il tend à permettre à un Etat membre de développer ses capacités de prise à une époque où on ne parle que de contourner l'ensemble. Mais il s'explique — et il a été ainsi accepté à La Haye l'an dernier — par le fait que jusqu'ici la pêche de cet Etat membre était presque uniquement artisanale et qu'un plan de développement doit à bref terme en accroître fortement la capacité, ce qui sera bon pour l'ensemble de l'économie

irlandaise. Techniquement, cette revendication concerne l'octroi à cet Etat membre de quotas plus importants que ceux résultant de ses captures aux périodes de référence ainsi que l'adoption de plans de pêche pour privilégier ses pêcheurs dans certaines régions proches de ses côtes.

Le problème des apports est apparemment simple et intéresse surtout deux Etats membres : est-il juste, alors que c'est dans la zone du Royaume-Uni que se trouvent 60 % des réserves communautaires de poisson, que cet Etat membre ne reçoive que 22 % des quotas ? L'autre Etat membre concerné est l'Irlande dont la zone est très grande en fonction de ses capacités de capture et qui est, rappelons-le, le moins développé des Etats membres. On notera que ce sont ces Etats membres qui demandent une bande côtière. Avec une certaine obstination, ils interrogent si les autres Etats membres ont dans le passé et pour d'autres domaines fait preuve d'une aussi grande solidarité que celle qu'on requiert d'eux. On peut toutefois se demander si en s'engageant dans ce raisonnement on ne va pas dans une direction très dissolvante de toute action communautaire. Par ailleurs, ainsi posé, le problème des apports prend la forme d'un dilemme de politique anti-régionale. Faut-il favoriser des régions qui ont une grande spécialisation et des ressources dans l'exploitation de celles-ci ? Faut-il à l'inverse diversifier ? Enfin, derrière ce problème, pourrait s'en cacher un autre, le pétrole de la Mer du Nord ne sera-t-il qu'anglais ? (ce qui est peut-être une fausse manière de poser le problème). Quoi qu'il en soit, et au-delà de l'aspect de justice distributive qui voudrait que l'on mette en commun — sans discrimination — toute richesse communautaire, ne peut-on pas trouver un peu d'équité dans cette demande de prise en considération des apports en ce qu'elle est liée à un problème social (non-reconvertibilité) et même économique (spécialisation géographique) ?

Doit-on esquisser une solution ? Cela est évidemment malaisé, car il y a des problèmes d'option fondamentale. On ne saurait toutefois sous-estimer l'importance, pour élaborer un compromis, d'idées comme celles « d'allocation prioritaire » ou de « dominant préférence » ou encore du concept « de garantie d'exploitation prioritaire » permettant de rapprocher dans les bandes côtières tant l'idée de non-discrimination et de solidarité communautaires que les intérêts majeurs de certains.



LE SENS DU RAPPROCHEMENT C.E.E. - CHINE : PRAGMATISME COMMERCIAL ET ALLIANCE STRATÉGIQUE

Agnès HUBERT

« La Commission Européenne pourrait présenter une demande de mandat de négociation pour un accord cadre à l'automne » avait déclaré M. de Kergolay à la fin d'une mission exploratoire à Pékin en juillet dernier. « Selon le calendrier chinois l'automne commence au mois d'août », avaient précisé ses interlocuteurs chinois manifestement impatients de parvenir à une conclusion rapide de négociations interrompues. Dans le contexte politique chinois, cela se situe dans la période de réhabilitation de Teng Hsiao Ping, alors que le régime du Président Hua Kuo Feng commençait à s'affirmer.

A qui sait que le principe d'un accord commercial communautaire destiné à remplacer les accords précédemment conclus avec les Etats membres avait été fermement retenu dès le mois de mai 1975, il semble dans l'ordre logique des choses que l'on en arrive enfin à la perspective d'une conclusion longtemps attendue.

Pour d'autres observateurs au contraire, l'impatience qui se manifeste actuellement traduit un tournant radical de la politique extérieure chinoise. Les événements confirment tous les jours un peu plus que l'écrasement de la « Bande des quatre » et la fin de la révolution culturelle définitivement consacrée par le XI^e congrès du Parti Communiste Chinois au mois d'août, ont tracé le chemin d'une plus grande ouverture vers l'extérieur. Les délégations diplomatiques et commerciales se succèdent en effet à Pékin à un rythme soutenu et il ne se passe pas de semaine sans que ne soient annoncés la conclusion d'un nouveau contrat, l'établissement d'un nouveau contact.

Selon l'un ou l'autre discours, l'aspect stratégique prime sur la motivation commerciale ou l'inverse.

Le premier aspect tend à favoriser la thèse bien connue du soutien de la diplomatie chinoise à une Europe puissante et unie capable de contrecarrer les superpuissances américaine et soviétique ; dans la seconde hypothèse, c'est à la politique de développement fondée sur l'importation de technologie étrangère que préconise Teng Hsiao Ping qu'il faut se référer. Ces importations de technologie ne peuvent être financées que par une augmentation des exportations de produits industriels et miniers. « Chaque secteur industriel doit étudier les besoins du marché international et produire activement des produits exportables de grande valeur » déclarait l'actuel premier ministre dans un texte sur le développement industriel paru après la deuxième session plénière du X^e congrès. La question qui se pose alors est de savoir dans quelle mesure, qu'il s'agisse d'un rapprochement stratégique ou d'une alliance commerciale, l'Europe est capable de répondre à l'attente des dirigeants chinois ? De cette réponse

et des avantages que les deux parties espèrent tirer de leurs relations dépendra largement le contenu du nouvel accord.

L'enjeu du nouvel accord

La Commission Européenne a transmis en septembre une demande d'autorisation pour la négociation d'un accord commercial aux Neuf qui devaient en débattre le 21 novembre. Les termes n'en sont donc pas encore définitivement précisés, il est cependant d'ores et déjà possible d'affirmer qu'il s'agira d'un accord commercial de type non préférentiel conclu pour une période de cinq ans qui devra s'inspirer très largement du schéma d'accord transmis par la Communauté dès le mois de novembre 1974 à l'ensemble des pays à commerce d'Etat.

La Communauté étant depuis le 1^{er} janvier 1973 seule compétente à gérer la politique commerciale des Etats membres, ce schéma d'accord devait servir à remplacer les accords bilatéraux conclus par ces pays avec les Etats membres et qui devaient expirer à la fin de l'année.

En attendant la négociation d'accords communautaires et afin d'assurer la continuité des échanges, le Conseil des Ministres des Neuf adoptait le 27 mars 1975 une décision relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'Etat, dont la Chine, décision reconduite annuellement depuis, avec certains ajustements. Ce type de dispositions en vigueur à l'heure actuelle avec l'ensemble des pays à commerce d'Etat, puisque la Chine est le premier de ces pays à vouloir donner une suite concrète à la proposition d'accord commercial faite par la Communauté, ne constitue qu'une solution transitoire et peu satisfaisante ; à ce titre, les importations chinoises bénéficient déjà de facto du régime de la nation la plus favorisée ; un accord commercial transformerait cette situation de fait en régime de droit.

En dehors de ce régime, le schéma d'accord transmis par la Communauté à l'ensemble des pays à commerce d'Etat prévoit l'élévation des contingents et l'élimination finale de certains d'entre eux. En retour, ces pays doivent s'engager à faire preuve de modération pour tous les articles qui ne sont plus l'objet de contingentements.

Ces contingents sont reconduits annuellement. Pour 1977 afin de permettre aux importateurs communautaires et aux exportateurs chinois d'être informés de leurs possibilités d'échanges lors de la foire de Canton qui a eu lieu du 15 octobre au 15 novembre, les contingents de 1976 ont été reconduits dès le début d'octobre 1976. Au 1^{er} janvier 1977, la Communauté a décidé d'augmenter de 5%

par rapport à 1976 les contingents pour les exportations non libérées en provenance de l'ensemble des pays à commerce d'Etat. Parmi ceux-ci, la Chine a bénéficié en moyenne d'une augmentation de contingents supérieure à celle retenue pour les autres provenances. A l'heure actuelle sur les 1 098 types de produits que compte le Tarif Douanier Commun (TDC), la liste de libération communautaire à l'égard de la République Populaire de Chine en comprend 857 dont 99 ne bénéficient d'une libération que partielle.

Le vent de protectionnisme qui souffle actuellement sur l'Europe et que la Communauté réprime à grand mal servirait déjà à justifier l'impatience d'en passer à l'établissement de relations juridiquement plus sûres, d'un pays dont les exportations de produits textiles représentent encore une large proportion de ses exportations totales. Car en tout premier lieu, c'est une sécurité juridique que la conclusion d'un accord apporterait aux deux parties ainsi que vraisemblablement des structures de consultation (il est d'ores et déjà prévu d'instaurer une commission mixte dans le cadre de l'accord) permettant de surmonter les divergences qui pourraient surgir, de manière concertée et même, en fonction de la volonté des deux parties conduire à une coopération économique plus étroite dans le domaine d'intérêt commun.

Il ne sera pas question de produits particuliers lors des négociations de l'accord entre la Chine et la Communauté qui devraient s'engager dès le tout début de 1978, car le mandat demandé par la Commission Européenne au Conseil concerne uniquement la négociation d'un accord cadre. Pour l'instant, le modèle le plus souvent cité pour cet accord est celui conclu en 1976 par la Communauté avec le Canada qui laisse à un comité mixte de coopération de très larges pouvoirs, un tel instrument présentera certes l'avantage de fournir au pragmatisme chinois une instance d'expression tout en rendant plus flexible la gestion de l'accord.

Conformément aux procédures communautaires habituelles, c'est dans le cadre de conversations exploratoires entre les deux parties qu'ont été décidées les grandes lignes de l'accord. La suppression des clauses de sauvegarde est apparue alors être un des points chers à la diplomatie chinoise. La Communauté craint de se voir pour cela dans l'impossibilité de répondre favorablement, le risque de créer un précédent étant trop grave dans la situation actuelle de l'industrie communautaire. En revanche, sur l'octroi de conditions de paiement avantageuses pour les importations chinoises de produits communautaires, la Communauté s'efforce de trouver une solution dans le cadre de l'accord, il n'est pas impossible que les bases d'une coopération économique plus étroite soient posées à cette occasion.



Une alliance politique qui se renforce

Pour des raisons évidentes traduites dans la formule de Mao-Tsé-Toung : « Indépendance et autonomie ; compter sur ses propres forces », les relations entre la Communauté et la Chine se sont toujours délibérément situées sur le terrain de la diplomatie.

L'intérêt manifesté par la Chine pour la construction Européenne remonte au début des années soixante-dix. Dans plusieurs interviews accordées à des journalistes de la presse occidentale entre 1970 et 1973, le premier ministre Chou-en-Lai a répété le soutien que son pays apportait à la construction européenne, tout en confessant son ignorance des attributions qui étaient dévolues aux instances européennes.

Au moment de l'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark, la presse chinoise avait chaleureusement noté la nouvelle réaction de défense des pays de l'Europe occidentale contre l'hégémonie des superpuissances. Enfin, dès octobre 1973, deux correspondants de l'Agence Chine nouvelle étaient accrédités auprès de la Commission Européenne. Si l'on en croit les observateurs européens en Chine, la distance n'a pas empêché les Chinois de rattraper leur retard : les dirigeants chinois seraient à présent extrêmement bien informés des affaires européennes. Des fonctionnaires européens déclarent volontiers leur admiration sur la parfaite connaissance manifestée par leurs interlocuteurs chinois de l'ensemble des accords conclus par la Communauté avec des pays tiers notamment.

Confirmant la thèse de l'alliance stratégique qui dans l'esprit des Chinois lierait le destin européen à celui de leur pays, le vice premier ministre Teng Hsiao Ping déclarait en mai 1975 au président Giscard d'Estaing à qui il rendait visite à Paris : « La Chine soutient résolument l'Union de l'Europe Occidentale. Que les pays ouest européens marquent sans cesse des progrès dans la voie de l'union afin de sauvegarder leur indépendance et d'assurer leur sécurité, cela contribue, à notre avis, à l'évolution de la situation internationale dans un sens favorable ».

Dans le même temps du côté des instances communautaires, l'intérêt porté à la Chine se concrétisait peu à peu ; en février 1973, le Parlement européen invitait la Commission à prendre toute initiative en faveur d'un renforcement de ses relations avec la Chine et le Conseil à son tour consacrait début 1974 un premier échange de vues sur ce problème.

Suite à l'envoi par la Communauté en novembre 1974 d'une proposition d'accord transmise à l'ensemble des pays à commerce d'Etat, l'Institut chinois des relations extérieures invitait début 1975 Sir Christopher Soames, alors vice-président de la Commission, chargé des relations extérieures de la Communauté, à se rendre en visite officielle en Chine.

Cette visite qui s'est déroulée au mois de mai 1975 a certes officialisé la volonté des deux parties de renforcer leurs relations. Très peu de temps après, la Chine procédait à la nomination de son ambassadeur auprès des Communautés européennes et rappelait début janvier 1976 son intention de procéder à la préparation des négociations pour la conclusion d'un accord commercial. Des conversations exploratoires étaient engagées entre les représentants des deux parties, à brefs délais.

Dès cette date, la Chine, faisant passer les considérations politiques avant toute considération de type commercial, avait déclaré sa détermination à donner la faveur à une intensification des échanges avec l'Europe avant les Etats-Unis et même le Japon.

Des relations commerciales prometteuses

Du fait de la proximité géographique, c'est le Japon qui s'est de loin trouvé être le grand bénéficiaire des premiers signes d'ouverture du marché chinois. Premier partenaire commercial de la Chine, le Japon n'est en aucun cas appelé à rester un partenaire exclusif. Déjà en 1976, en contrecoup d'une baisse de 10 % des importations chinoises mais aussi du fait de l'arrivée sur le marché de nouveaux fournisseurs, les exportations japonaises vers la Chine ont diminué de 18,3 %, ne représentant plus en valeur que 1,4 milliard d'unités de compte (1 unité de compte = 1,15 dollar environ) ; de même, ses importations en provenance de Chine ont diminué de 0,7 % pour tomber à 1,2 milliard d'UC. A l'opposé de la tendance qui s'est manifestée avec la plupart des partenaires commerciaux de la République populaire de Chine, le commerce de celle-ci avec la Communauté européenne a connu une évolution de sens contraire. Le volume total du commerce s'est de nouveau accru en 1976. Les importations ont connu une augmentation de 28,7 %, passant de 666,8 millions d'UC en 1975 à 858,2 millions d'UC en 1976, alors que les exportations augmentaient dans le même temps de 1,9 %

seulement, passant de 1,15 milliard d'UC en 1975 à 1,17 en 1976. Malgré cette tendance qui a permis une réduction de l'excédent de la balance commerciale de la communauté vis-à-vis de la République Populaire de Chine ; cet excédent est encore de 316 millions d'UC. Un accord bien compris dans l'esprit des Chinois devrait permettre sinon de renverser la tendance, au moins de réduire considérablement ce qui pour eux se traduit par un déficit. Pour cela, pour également diversifier leurs sources d'approvisionnement, les Chinois espèrent beaucoup du futur accord. Pour une Europe dont le problème numéro un reste l'approvisionnement en matières premières, il semble également y avoir beaucoup à gagner d'un resserrement de ses liens avec un pays qui renferme 25 à 30 % des ressources minérales de la planète. Déjà pour le tungstène et

l'antimoine, la Chine est de premier fournisseur de la Communauté. En contrepartie, les possibilités de débouchés sur le marché chinois offrent des perspectives intéressantes aux industriels européens.

Que ce soit dans l'optique alarmiste d'une alliance stratégique de lutte contre les superpuissances ou plus prosaïquement pour renforcer une coopération commerciale et économique, le resserrement des liens entre la Communauté et la Chine est bien à l'heure actuelle de l'intérêt bien compris des deux parties. Le tout reste de savoir si la situation intérieure propice de l'un et l'autre permettra de penser à des relations à long terme interrompues ni par le repliement sur elle-même d'une Europe en crise, ni par de trop profondes modifications de la scène intérieure chinoise.



PROBLÉMATIQUE DE L'APPLICATION ÉVENTUELLE DE L'UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE A LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (*)

Jean-Guy LETELLIER
Administrateur au Parlement Européen

Peter SMITH
Administrateur au Parlement Européen

Introduction (**)

Les unités de compte utilisées initialement dans la Communauté Economique Européenne, à l'exception de la nouvelle unité de compte (NCE) sont fondées sur des parités fixes et des relations de change stables ; cette conception répondait à la situation du système monétaire international d'avant 1968. Ce système a été abandonné ; il en résulte que non seulement les bases des unités de compte ne correspondent plus à la réalité, mais que de plus, le fonctionnement normal de certains mécanismes communautaires qui s'appuient sur la technique de l'unité de compte a été faussé.

L'unité de compte européenne (UCE) est une unité composite fondée sur un « panier » de monnaies, dont la valeur en chaque monnaie communautaire étant calculée aux taux de change du marché, reflète à tout moment la réalité des marchés.

L'UCE est employée par le Fond Européen de Développement et par la C.E.C.A., non seulement pour établir leurs budgets respectifs, mais aussi pour libeller la plupart de leurs dépenses et recettes. L'UCE est également utilisée par la Banque Européenne d'Investissements comme méthode de conversion pour établir son bilan et pourrait être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1978 au budget communautaire.

La Commission s'est engagée dans un processus d'harmonisation des unités de compte actuellement en vigueur. Elle s'oriente vers l'adoption progressive et généralisée de l'UCE et étudie les possibilités d'une application de l'UCE à la politique agricole commune.

Le présent rapport :

- s'attache à rappeler la définition de l'UCE et à tracer son évolution depuis son introduction le 28 juin 1974,
- analyse le fonctionnement de l'UCE sur base d'un certain nombre d'exercices de simulation,
- examine les implications pour la politique agricole commune de l'utilisation de l'UCE,

(*) La présente étude n'engage que la responsabilité de ses auteurs et non pas celle du Parlement Européen qui n'a donné ni approbation, ni improbation sur le contenu de cette étude.

(**) Les auteurs de cet article tiennent à exprimer leur reconnaissance à M. Marc-Hubert Henry, auteur du programme qui leur a permis d'étudier le fonctionnement de l'UCE ; le calculateur utilisé est une Hewlett-Packard HP 97.

Enfin, tire quelques conclusions tant sur l'UCE que sur l'unité de compte en général.

I. - Définition et évolution de l'unité de compte européenne

a) DEFINITION

La valeur de l'unité de compte européenne est définie comme étant la somme des contrevaleurs des montants fixes suivants en monnaies nationales :

0,828	Deutsche Mark
1,15	franc français
0,0885	livre sterling
109,0	liras italiennes
0,286	florin néerlandais
0,217	couronne danoise
3,66	francs belges
0,14	francs luxembourgeois
0,00759	livre irlandaise.

Les montants fixes en monnaies nationales ont été déterminés à partir de coefficients de pondération établis en fonction du produit national brut des Etats membres et de leur commerce intra-européen. La valeur initiale de l'UCE était le 28 juin 1974 :

- 1 UCE = 1 DTS (droit de tirage spécial)
- 1 UCE = 1,20635 US \$.

b) CALCUL QUOTIDIEN DE LA VALEUR DE L'UCE

La valeur de l'UCE est obtenue en calculant la contre valeur en FB des montants fixes en monnaies nationales d'après les taux de change sur le marché réglementé de Bruxelles transmis par la Banque Centrale de Belgique.

La valeur de l'UCE dans les monnaies des autres Etats membres est obtenue en convertissant la valeur initiale, calculée selon la méthode ci-dessus indiquée, par le cours du FB sur les marchés des changes de Francfort, Londres, Dublin, Copenhague, Amsterdam, Paris, Rome et Milan.

La valeur de l'UCE est également calculée dans les principales monnaies non communautaires, notamment en dollars, en francs suisses et en yen.

(Exemple de calcul de la valeur de l'UCE le 17 décembre 1975 publié dans le J.O. du 30 janvier 1976, n° C 21/5).

Calcul de la valeur initiale

Montant fixe des monnaies nationales (1)	Taux de change du 17-12-75 sur le marché réglementé de Bruxelles (FB pour une unité de monnaie nationale) (2)	Valeur en FB (3) = (1) × (2)
0,286 FI	14,71	4,20706
3,66 FB	1,0	3,66
0,14 Flux	1,0	0,14
0,828 DM	15,046	12,458088
0,217 Dkr	6,402	1,389234
0,0885 £ sterl.	80,13	7,091505
1,15 FF	8,868	10,1982
109,0 Lit	0,057955	6,317095
0,00759 £ Irl.	80,13	0,6081867
		46,0694 FB

1 UCE = 46,0694 FB

Calcul de la valeur dans les monnaies des autres Etats membres

Valeur initiale (1)	Taux de change du 17-12-75 sur les marchés concernés (monnaies nationales pour un FB) (2)	Valeur dans la monnaie concernée (3) = (1) × (2)
46,0694 FB	0,06802	3,13364 FI
	0,06649	3,06315 DM
	1,15625	7,19834 Dkr
	1/80,12	0,575005 £ sterl.
	0,112835	5,19824 FF
	17,2585	795,088 Lit
	1/80,2	0,574431 £ Irl.

Calcul de la valeur dans les monnaies des Etats autres que les Etats membres

Valeur initiale (1)	Taux de change du 17-12-75 sur le marché réglementé de Bruxelles (FB pour une unité de monnaie nationale) (2)	Valeur dans la monnaie concernée (3) = (1) : (2)
46,0694 FB	39,625	1,16263 \$
	15,0625	3,05855 FS
	7,112	6,4777 Nkr
	8,98	5,13022 Skr
	2,135	21,5782 A schill



c) EVOLUTION DE L'UCE

1. Evolution de la valeur « externe » de l'UCE

Cette évolution ne peut être retracée qu'en comparant la valeur de l'UCE à celle de l'UC parité-

or. dont la valeur n'a pas changé. Entre le 28 juin 1974 et le 28 juillet 1977, l'UCE s'est dépréciée de 18,67 % par rapport à l'unité de compte parité-or.

2. Evolution des monnaies composantes en termes d'UCE (28 juin 1974 au 29 juillet 1977) (Tableau I)

TABLEAU I. — Evolution de la valeur des monnaies en termes d'UCE
(UJ : taux de conversion)
entre le 28 juin 1974 et le 28 juillet 1977

Monnaies	28-6-74	28-7-77	Variation en %
FB/Flux	45,8564	40,6639	+ 11,32
DM	3,10356	2,62102	+ 15,54
Florin	3,20949	2,80767	+ 12,52
£ steer./£ Irl.	0,50486	0,665040	- 31,72
C danoise	7,25907	6,86828	+ 5,38
FF	5,81344	5,59273	- 3,79
Lit.	780,476	1018,64	- 80,51

+ : réévaluation de la monnaie par rapport à l'UCE.

- : déévaluation de la monnaie par rapport à l'UCE.

3. Evolution des monnaies composantes en termes d'UCE depuis 1970 (Tableau II)

TABLEAU II. — Evolution de la valeur des monnaies en termes d'UCE
(UJ : taux de conversion)
entre le 1^{er} trimestre 1970 (valeur moyenne) et le 28 juillet 1977

Monnaies	1 ^{er} trimestre 1970	28-7-1977	Variation en %
FB/Flux	51,1117	40,6639	+ 20,44
DM	3,74138	2,62102	+ 29,94
Florin	3,70049	2,80767	+ 24,12
£ Ster./Irl.	0,42593	0,665040	- 56,13
CD	7,66675	6,86828	+ 10,41
FF	5,67768	5,59273	+ 1,49
Lit.	638,896	1018,64	- 59,43
US \$	1,02223	1,15753	- 13,23

+ : réévaluation de la monnaie par rapport à l'UCE.

- : déévaluation de la monnaie par rapport à l'UCE.

II. - Fonctionnement de l'unité de compte européenne (UCE)

Le fonctionnement de l'UCE a été analysé en faisant appel à un ordinateur programmable Hewlett-Packard HP 90. Le programme a été défini par M. Marc-Hubert Henry.

INTRODUCTION

a) Terminologie et équations de base de l'UCE

Terminologie

- UCE i = valeur de l'UCE au temps i en FB
 w_j = nombre fixe d'unités de la devise j dans l'UCE
 T_{ji} = taux de change de la devise j vis-à-vis du FB, au temps i
 U_{ji} = taux de change de la devise j vis-à-vis de l'UCE, au temps i
 P_{ji} = poids (variable) de la devise j dans l'UCE, au temps i

Equations de base

- 1) $UCE\ i = \sum_{j=1}^9 w_j T_{ji}$
- 2) $= \sum_{j=1}^7 w_j T_{ji} (\text{£ sterling} + \text{£ ir.} ; \text{FB} + \text{Flux})$
- 3) $U_{ji} = \frac{UCE\ i}{T_{ji}}$
- 4) $P_{ji} = \frac{w_j T_{ji}}{UCE\ i} = \frac{w_j}{U_{ji}}$

Equations dérivées

$$- UCE\ 1 = UCE\ 0 + w_j (T_{j1} - T_{j0})$$

$$- \frac{UCE\ 1 - UCE\ 0}{UCE\ 0} = \frac{w_j (T_{j1} - T_{j0})}{UCE\ 0}$$

$$UCE\ 1 = UCE\ \text{au temps 1}$$

$$UCE\ 0 = UCE\ \text{au temps initial}$$

* j est l'indice de la seule devise dont le taux de change vis-à-vis du FB change

$$- U_{j1} = \frac{UCE\ 1}{T_{j1}} = \frac{UCE\ 0 + w_j (T_{j1} - T_{j0})}{T_{j1}}$$

$$U_{j1} - U_{j0} = \frac{UCE\ 0 + w_j (T_{j1} - T_{j0})}{T_{j1}} - \frac{UCE\ 0}{T_{j0}}$$

$$= \frac{UCE\ 0 \times T_{j0} + w_j T_{j0} (T_{j1} - T_{j0}) - UCE\ 0 \times T_{j1}}{T_{j1} \times T_{j0}}$$

$$= \frac{UCE\ 0 (T_{j0} - T_{j1}) + w_j T_{j0} (T_{j1} - T_{j0})}{T_{j1} \times T_{j0}}$$

$$- \frac{U_{j1} - U_{j0}}{U_{j0}} = \frac{UCE\ 0 (T_{j0} - T_{j1}) + w_j T_{j0} (T_{j1} - T_{j0})}{U_{j0} \times T_{j1} \times T_{j0}}$$

b) Données de départ et hypothèses de base pour les exercices de simulation

* Pour simplifier les calculs les 9 monnaies communautaires ont été réduites dans le programme à

7 monnaies en additionnant le FB et le flux d'une part, la livre sterling et la livre irlandaise d'autre part (cf. équation de base n° 2).

Tous les exercices de simulation ont été faits avec les données de départ suivantes



Données de départ
26 avril 1977

Taux de change de la devise
vis-à-vis de l'UCE (Uj)
le 26-4-1977

2.6709	DM
5.5822	FF
0.6552	£ sterling
1 UCE = 9.9865	Lit
2.7754	FI
40.8047	FB
6.7362	Dkr
0.6552	£ irl.
40.8047	Flux

Taux de change de la devise
vis-à-vis du FB le 26-4-1977
(Tj)

1 DM	= 15.2775	FB
1 FF	= 7.3020	FB
1 £ sterling	= 62.2800	FB
1 Lit	= 4.0860	FB
1 FI	= 14.7025	FB
1 FB	= 1.0000	FB
1 Dkr	= 6.0575	FB
1 £ irl.	= 62.2800	FB
1 Flux	= 1.0000	FB

En outre, dans tous les exercices de simulation, il a été admis qu'un changement d'une monnaie n'entraîne aucune modification dans la valeur des autres monnaies sur le marché des changes.

A. LE POIDS DES MONNAIES COMPOSANTES, ELEMENT FONDAMENTAL DU FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE COMPTE EUROPEENNE

Définition

Le poids d'une monnaie (j) est égal au rapport entre :

- d'une part, le nombre d'unités de cette monnaie dans l'UCE,
- d'autre part, le taux de conversion de cette monnaie avec l'UCE

soit

$$P_{ji} = \frac{w_j}{U_{ji}}$$

L'UCE étant par définition un « panier » de 9 monnaies, la somme des poids des 9 monnaies doit être égale à 100

soit

$$\sum_{j=1}^9 P_{ji} = 100$$

Le 26 avril 1977, les poids des monnaies composantes étaient les suivants :

DM	31	%
FF	20,6	%
£ sterl.	14,7	%
£ irl.		
Lire	10,9	%
FI	10,3	%
FB + Flux	9,3	%
Dkr	3,2	%

soit

$$\sum_{j=1}^7 P_j = 100\%$$

Des deux éléments de la définition du poids d'une monnaie dans le « panier » de l'UCE, le premier, soit le nombre d'unités de cette monnaie dans l'UCE est fixe, et le second, soit le taux de conversion de cette monnaie avec l'UCE est variable. Le poids d'une monnaie dans le « panier » de l'UCE est donc variable et sa variation est déterminée par les fluctuations de cette monnaie sur le marché des changes.

Toute réévaluation de la monnaie (j) augmente le poids de cette monnaie dans le « panier » ; inversement, toute dévaluation diminue son poids.

Corrélativement, si le poids de la monnaie (j) augmente, la somme des poids des autres monnaies dans l'UCE diminue et inversement.

Poids et pondération

Les coefficients de pondération, entre les monnaies du « panier » ont été calculés en fonction du produit national brut et du commerce intra-européen de chaque Etat membre,

Le nombre fixe d'unités de chaque monnaie dans le « panier » a été défini en fonction de ces coefficients.

Ce nombre d'unités donnait au temps T O à chaque monnaie un poids P O :

Le 28 juin 1974, le poids du DM était égal à :

$$PDM = \frac{0,828}{2,6709} = 27,3 \%$$

Si les coefficients de pondération restent inchangés, l'effet pondérateur de l'UCE pour chaque monnaie varie en fonction de l'évolution du poids de cette monnaie dans le « panier ». De même, les

conséquences pour la valeur de l'UCE d'un changement d'une monnaie sur les marchés des changes

varient en fonction du poids de cette monnaie dans le « panier ».

Variation du poids des monnaies composantes

Poids des monnaies composantes de l'UCE le 28-6-1974 et le 26-4-1977 (en % du poids total)

	28-6-1974	26-4-1977
DM	27,3	31
FF	19,5	20,6
£ sterling	19	14,7
£ irlandaise		
Lit	14	10,9
Florin	9	10,3
FB + Flux	8,2	9,3
Dkr	3	3,2
Total	100	100

Poids des monnaies composantes de l'UCE le 26-4-1977 et le 12-7-1977 (en % du poids total)

	26-4-1977	12-7-1977
DM	31	31,5
FF	20,6	20,6
£ sterling	14,7	14,4
£ irlandaise		
Lit	10,9	10,8
Florin	10,3	10,2
FB + Flux	9,3	9,3
Dkr	3,2	3,2
Total	100	100

Ces tableaux appellent les remarques suivantes :
— les poids de la livre sterling et de la livre irlandaise et de la lire ont diminué dans le « panier » de l'UCE,

— la somme des poids des monnaies fortes (DM, florin, FB + Flux) passe de 44,5% le 28 juin 1974 à 50,6 % le 12 juillet 1977.

La valeur de l'UCE suivra donc désormais davantage l'évolution de ces monnaies devenues majoritaires en poids dans le panier alors que depuis son lancement l'UCE avait été plus influencée par le comportement des monnaies « faibles ».

du poids des monnaies tant sur l'effet pondérateur de l'UCE que sur les conséquences pour l'UCE d'un changement d'une de ses monnaies composantes.

B. VARIATION DE LA VALEUR DE L'UCE ET DE LA VALEUR DE SES MONNAIES COMPOSANTES EN TERMES D'UCE

1. Variation de l'UCE consécutive à la réévaluation ou la dévaluation d'une monnaie sur le marché des changes

Application des équations

$$UCE\ 1 = UCE\ 0 + w_j (T_{j1} - T_{j0})$$

$$UCE\ 1 - UCE\ 0 = w_j (T_{j1} - T_{j0})$$

$$\frac{UCE\ 1 - UCE\ 0}{UCE\ 0} = \frac{w_j (T_{j1} - T_{j0})}{UCE\ 0}$$

Les développements qui suivent ont pour but d'illustrer sur des exemples concrets l'importance

TABLEAU III — Variation de la valeur de l'UCE en % consécutive à la réévaluation ou à la dévaluation de X % d'une monnaie du « panier »

	%	Poids des monnaies composantes de l'UCE (en % du poids total)					
		DM	FF	£	Lit	FL	CD
réévaluation	20	6,20	4,12	2,70	2,20	2,06	0,64
	15	4,65	3,09	2,03	1,65	1,55	0,48
	10	3,10	2,06	1,35	1,09	1,03	0,32
	5	1,55	1,03	0,68	0,55	0,52	0,16
	— 5	1,55	1,03	0,68	0,55	0,52	0,16
dévaluation	— 10	3,10	2,06	1,35	1,10	1,03	0,32
	— 15	4,65	3,09	2,03	1,65	1,55	0,48
	— 20	6,20	4,12	2,70	2,20	2,06	0,64



a) La variation de la valeur de l'UCE consécutive au changement (en pourcentage) dans l'un et l'autre sens d'une monnaie du « panier » diffère suivant les monnaies considérées.

Ainsi, une réévaluation de 10 % du DM et de la lire italienne entraîne une réévaluation de l'UCE de respectivement 3,10 % et 1,10 %.

Une dévaluation de 15 % du florin et du franc français entraîne une dépréciation de l'UCE de respectivement 1,03 % et 2,06 %.

Exemple : réévaluation du DM de 5 % le 26 avril 1977.

$$UCE_1 = 40,8047 + 0,828 (16,0414 - 15,2775)$$

$$UCE_1 = 41,4372 \text{ FB}$$

soit une augmentation de 1,55 % par rapport à sa valeur initiale de 40,8047 FB

$$\frac{(41,4372 - 40,8047)}{40,8047} = 1,55 \%$$

L'application de l'équation :

$$PDM (X \%) = \text{variation de l'UCE}$$

dans laquelle X % est le taux de réévaluation ou de dévaluation de la monnaie, permettrait d'aboutir au même résultat.

En effet, le 26 avril 1977, cette équation pouvait s'écrire :

$$\frac{U_{j1} - U_{j0}}{U_{j0}} = \frac{UCE_j (T_{j0} - T_{j1}) + w_j T_{j0} (T_{j1} - T_{j0})}{U_{j0} \times T_{j1} \times T_{j0}}$$

(voir tableau IV ci-après)

Le tableau IV fait apparaître une double asymétrie, d'une part entre le taux de changement de la monnaie sur le marché des changes et l'évolution de sa valeur en termes d'UCE (asymétrie A1), et d'autre part entre les conséquences sur la valeur en termes d'UCE d'une monnaie d'un même taux de réévaluation ou de dévaluation (asymétrie A2).

a) Illustration de l'asymétrie A1

Définition

Si T1 est égal au taux de changement (réévaluation ou dévaluation) de la monnaie (j) sur le marché des changes, et T2 (soit $U_{j1} - U_{j0}$) est égal au taux de variation de la monnaie en termes d'UCE

$$A1 = T1 - T2$$

équation qui peut encore s'écrire

$$A1 R = T1 - T2 \quad (\text{hypothèse de réévaluation})$$

$$31,05 \times 5 \% = 1,55 \%$$

L'application de cette même équation à tout changement d'une monnaie permet d'obtenir le taux de variation de l'UCE.

La variation de l'UCE consécutive au changement d'une de ses monnaies composantes sur le marché des changes est d'autant plus importante que le poids de la monnaie qui change est élevé, et d'autant plus petite que ce poids est faible.

b) La variation de l'UCE est la même pour un même taux de réévaluation ou de dévaluation d'une même monnaie.

Ainsi, une réévaluation ou une dévaluation du franc français de 5 % sur le marché des changes entraîne dans la première hypothèse une appréciation de l'UCE de 1,03 % et dans la seconde une dépréciation de l'UCE de 1,03 %.

c) Si la somme des poids des monnaies qui se déprécient est supérieure au poids global des monnaies qui s'apprécient, l'UCE est dévaluée et vice versa.

2. Conséquences d'une réévaluation ou d'une dévaluation d'une monnaie sur la valeur de cette monnaie en termes d'UCE

Application de l'équation

$$A1 D = T1 - T2$$

(Hypothèses de dévaluation)
(voir tableau V)

a 1) Hypothèse de réévaluation

Pour un même taux de réévaluation (T1) l'asymétrie est d'autant plus grande que le poids de la monnaie concernée est élevé.

Exemple : hypothèse de 20 % de réévaluation

$$A1 R \text{ £} = 20 - 14,222 = 5,778$$

$$A1 R = + 5,15 \text{ dans le cas de la lire} \\ + 3,87 \text{ dans le cas de la couronne} \\ \text{danoise.}$$

Plus le taux de réévaluation T1 est élevé, plus l'asymétrie est importante.

TABLEAU IV. — Evolution en % de la valeur d'une monnaie en termes d'UCE consécutive à une dévaluation ou à une réévaluation de cette monnaie

Taux de	%	DM	FF	£/£irl.	Lit.	Fl.	FB/Flux	CD
Réévaluation	30	15,922	18,327	19,692	20,558	20,698	20,927	22,333
	20	11,499	13,236	14,222	14,847	14,949	15,114	16,129
	15	8,999	10,359	11,130	11,619	11,699	11,828	12,623
	10	6,272	7,220	7,757	8,098	8,154	8,244	8,798
	5	3,287	3,783	4,062	4,24	4,271	4,31	4,608
	3	2,009	2,313	2,485	2,594	2,612	2,641	2,818
Dévaluation	2	1,352	1,557	1,673	1,746	1,758	1,778	1,897
	— 2	— 1,408	— 1,620	— 1,741	— 1,818	— 1,830	— 1,850	— 1,975
	— 3	— 2,134	— 2,456	— 2,639	— 2,755	— 2,774	— 2,804	— 2,993
	— 5	— 3,632	— 4,178	— 4,491	— 4,688	— 4,72	— 4,77	— 5,09
	— 10	— 7,666	— 8,824	— 9,481	— 9,898	— 9,966	— 10,076	— 10,753
	— 15	— 12,176	— 14,015	— 15,058	— 15,720	— 15,828	— 16,003	— 17,078
— 20	— 17,249	— 19,855	— 21,333	— 22,271	— 22,423	— 22,671	— 24,194	
— 30	— 29,571	— 34,037	— 36,571	— 38,179	— 38,440	— 38,866	— 41,476	

TABLEAU V. — Asymétrie
(A1 = t1 - t2)

	%	DM	FF	£	Lit.	HFl.	FB	CD
1R Réévaluation	+ 30	+ 14,078	+ 11,673	+ 10,308	+ 9,442	+ 9,302	+ 9,073	+ 7,667
	+ 20	+ 8,501	+ 6,764	+ 5,778	+ 5,153	+ 5,051	+ 4,886	+ 3,871
	+ 15	+ 6,001	+ 4,641	+ 3,87	+ 3,381	+ 3,301	+ 3,172	+ 2,377
	+ 10	+ 3,728	+ 2,78	+ 2,243	+ 1,902	+ 1,846	+ 1,756	+ 1,202
	+ 5	+ 1,713	+ 1,217	+ 0,938	+ 0,76	+ 0,729	+ 0,69	+ 0,392
1D Dévaluation	— 5	— 1,368	— 0,822	— 0,509	— 0,312	— 0,28	— 0,23	+ 0,09
	— 10	— 2,334	— 1,176	— 0,519	— 0,102	— 0,034	+ 0,076	+ 0,753
	— 15	— 2,824	— 0,985	+ 0,058	+ 0,72	+ 0,828	+ 1,003	+ 2,078
	— 20	— 2,751	— 0,145	+ 1,333	+ 2,271	+ 2,423	+ 2,671	+ 4,194
	— 30	— 0,429	+ 4,037	+ 6,571	+ 8,179	+ 8,440	+ 8,866	+ 11,476



Exemple : hypothèse de 5 % de réévaluation
 $A1 R = + 1,22$ dans le cas du franc français
 hypothèse de 10 % de réévaluation
 $A1 R = + 2,78$ dans le cas du franc français

L'asymétrie $A1$ est toujours positive en cas de réévaluation.

$$A1 R > 0$$

a2) Hypothèse de dévaluation

En cas de dévaluation, l'asymétrie est soit positive, soit négative.

$$A1 D > < 0$$

Exemple : franc français
 $A1 D > 0$ pour un taux $T1 > 20\%$
 pour 30 % de dévaluation
 $A1 DFF = -30 + 34,037 = + 4,037$
 $A1 D < 0$ pour un taux $T1 < 20\%$
 pour 15 % de dévaluation
 $A1 DFF = -15 + 14,015 = - 0,985$

Ce changement de signe intervient pour chaque monnaie à partir d'un taux de dévaluation $T1$ qui varie selon chaque monnaie.

$A1 D$ devient positif (dans l'hypothèse de notre donnée de départ à partir d'un taux de dévaluation $T1$).

- > 20 % pour le franc français
- ~ 15 % pour la livre sterling
- > 10 % pour le florin
- < 10 % pour le franc belge
- > 30 % pour le Deutsche Mark
- ~ 15 % pour la lire

En d'autres termes, plus le poids de la monnaie est élevé, plus $T1$ doit être important pour qu'apparaisse une asymétrie positive.

Toute asymétrie positive dans le cas d'une dévaluation de la monnaie signifie que les prix agricoles exprimés en cette monnaie enregistreront une hausse supérieure au taux de dévaluation de la monnaie.

b) Illustration de l'asymétrie $A2$

$$A^2 = A1 R - A1 D$$

Pour un même taux de réévaluation et de dévaluation, $A1 R$ est différent de $A1 D$, quelle que soit la monnaie concernée. En effet, dans la première hypothèse, l'augmentation du poids de la monnaie entraîne une augmentation de l'asymétrie $A1 R$ alors que dans la deuxième hypothèse une réduction du poids de la monnaie produit une diminution de l'asymétrie $A1 D$.

L'asymétrie étant la mesure de l'effet d'amortissement des fluctuations d'une monnaie sur la valeur de cette monnaie en termes d'UCE, il résulte des développements qui précèdent que :

— les fluctuations d'une monnaie sur le marché des changes sont d'autant mieux amorties par l'UCE que cette monnaie a un poids élevé dans le « panier ». Plus le poids de la monnaie est faible, et plus faible donc est l'effet d'amortissement de l'UCE ;

— à partir d'un certain poids, atteint ou non à la suite d'une dépréciation de la monnaie, il n'y a plus amortissement mais au contraire accélération par l'UCE des fluctuations de la monnaie. Ainsi, une dévaluation de la couronne danoise de 5 % toujours dans l'hypothèse des données de départ, entraîne une dépréciation de celle-ci supérieure à 5 % toujours dans l'hypothèse des données de départ, entraîne une dépréciation de celle-ci supérieure à 5 % (5,09 %) en termes d'UCE. Un taux de dévaluation de 30 % de cette même monnaie se traduirait par une dépréciation en termes d'UCE de 41,47 %.

c) Conséquences d'une réévaluation ou d'une dévaluation d'une monnaie sur la valeur en terme d'UCE des autres monnaies

La réévaluation ou la dévaluation de la monnaie (j) entraîne une appréciation ou une dépréciation de l'UCE qui est égale à :

$$\Delta UCE = Pj \times \pm \text{le taux de changement de la monnaie.}$$

La fluctuation de la monnaie (j) n'entraîne (hypothèse de base) aucun mouvement des autres monnaies du « panier » sur les marchés des changes ; par contre, les taux de conversion entre ces monnaies et l'UCE varient. Ainsi, une réévaluation de 5 % du DM, le 26 avril 1977, aurait entraîné une modification de la valeur du FF en termes d'UCE égale à :

$$UFF_1 = \frac{UCE_1}{FFO}$$

$$= \frac{41,4372}{7,3020} = 5,6748 \%$$

soit

$$\frac{5,6748 - 5,5882}{5,5882} = - 1,55 \%$$

La valeur en termes d'UCE des monnaies du « panier » autres que celles qui fluctuent sur le marché des changes est égale à la variation en pourcentage de l'UCE.

Dans l'exemple précité d'une réévaluation du DM de 5 %, l'UCE s'apprécie de 1,55 % et entraîne une dépréciation de 1,55 % de toutes les autres monnaies du « panier ».

Ce résultat est logique, puisqu'une réévaluation du DM entraîne une augmentation du poids de cette monnaie et, a contrario, une diminution du poids des autres monnaies.

Il y a donc une répartition communautaire des effets déclenchés par le changement de la valeur d'une monnaie.

Ce phénomène distingue fondamentalement l'unité de compte européenne (UCE) de l'unité de compte type « grille de parités ». Avec cette dernière unité de compte, le taux de conversion entre une monnaie et l'unité de compte augmente ou diminue dans la même proportion que la monnaie est réévaluée ou dévaluée ; le changement de parité d'une monnaie n'a aucun effet sur la valeur en termes d'unité de compte des autres monnaies ; chaque pays est, avec cette formule d'unité de compte, responsable des effets et résultats de sa politique.

III. - Application éventuelle de l'unité de compte européenne (UCE) à la politique agricole commune

L'unité de compte parité-or s'est avérée d'application de plus en plus délicate au fur et à mesure de la dégradation de l'environnement monétaire. Des taux représentatifs ont dû progressivement se substituer aux taux de conversion FMI de l'unité de compte en monnaies nationales, et des montants compensatoires monétaires ont été institués afin de combler l'écart subsistant pour certaines monnaies entre leur taux de change de marché et leur taux de conversion en unités de compte.

Le système des taux représentatifs et des montants compensatoires monétaires a alourdi considérablement le fonctionnement et le coût financier de la politique agricole commune au cours des dernières années.

La Commission se propose donc d'appliquer l'UCE à la politique agricole commune afin notamment d'éviter que des écarts aussi importants subsistent entre le taux de change de marché d'une monnaie et son taux de conversion en unités de compte.

A. REMPLACEMENT DE L'UNITÉ DE COMPTE PARITÉ-OR PAR L'UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE

L'évolution de la valeur « externe » de l'UCE retracée dans la première partie de ce rapport est caractérisée depuis l'introduction le 28 juin 1974 de l'UCE par une dépréciation de celle-ci d'environ 18,5 % par rapport à l'unité de compte parité-or.

Cette dépréciation de la valeur de l'UCE par rapport à la valeur de l'unité de compte parité-or est si importante qu'elle interdit une simple substitution de l'UCE à l'unité de compte parité-or sur base d'une parité :

$$1 \text{ UCE} = 1 \text{ unité de compte parité-or.}$$

L'application d'une telle parité entraînerait en effet une diminution des prix agricoles exprimés en monnaies nationales d'environ 18 % ; cette éventualité n'est ni politiquement, ni économiquement envisageable ; une baisse des prix de cette ampleur romprait l'équilibre des marchés et provoquerait une baisse de production.

Un ajustement qui consisterait à attribuer à l'unité de compte européenne une parité de

$$1 \text{ nouvelle unité de compte parité-or} = 1 \text{ UCE} \times 118 \% \text{ aurait les conséquences suivantes :}$$

— l'UCE « ajustée » aurait la même valeur en monnaies nationales que l'unité de compte parité-or convertie aux taux du marché. Cet ajustement équivaldrait ainsi à un alignement des taux représentatifs sur les cours effectifs des monnaies sur les marchés des changes ;

— un tel alignement n'est pas envisageable : de fortes hausses des prix agricoles en résulteraient pour les pays à monnaie dépréciée et, a contrario, de fortes baisses pour les pays à monnaie réévaluée.

Un second ajustement s'imposerait donc et aurait pour effet de rétablir une différenciation entre les prix pratiqués dans les Etats membres. Cette différenciation ne pourrait prendre en pratique que l'une des deux formes suivantes :

— soit l'établissement de taxes et de subventions aux frontières telles que celles actuellement pratiquées sous la forme des montants compensatoires monétaires,

— soit des aides directes aux producteurs ou aux consommateurs.

L'évolution ultérieure de la valeur de l'UCE (appréciation ou dépréciation) imposerait en outre l'adoption de nouveaux mécanismes correcteurs.

B. CONSÉQUENCES DE LA VARIATION DES TAUX DE CONVERSION ENTRE LES MONNAIES NATIONALES ET L'UCE POUR LES PRIX AGRICOLES (ou application des phénomènes d'asymétrie soulignés plus haut)



Toute réévaluation d'une monnaie en terme d'UCE entraîne une baisse des prix agricoles exprimés dans cette monnaie et inversement.

Exemple : 20 % de réévaluation du DM

- taux de conversion initial UCE/DM
1 UCE = 2,6709 DM
- taux de conversion après réévaluation de 20 % du DM
1 UCE = 2,5034 DM
- le prix d'intervention étant de 120,06 UC à la tonne pour le blé tendre, une réévaluation de 20 % du DM entraîne pour le prix du blé tendre payé au producteur allemand une diminution égale à :
prix avant la réévaluation : $120,06 \times 2,6709 = 320,67$ DM
prix après la réévaluation : $120,06 \times 2,5034 = 300,56$ DM
soit $320,67$ DM — $300,56$ DM = $20,11$ DM soit
— 6,27121

i) L'application de l'UCE à la politique agricole commune provoquerait un changement automatique et journalier des prix agricoles exprimés en chacune des monnaies nationales. Ce phénomène est à lui seul peu compatible avec la gestion de prix communs agricoles.

ii) L'utilisation de l'UCE entraînerait une répartition communautaire des effets déclenchés par le changement de valeur d'une seule monnaie.

Exemple : une réévaluation du florin de 5 % à la date du 26 avril 1977 aurait eu pour conséquence une augmentation de la valeur de l'UCE de 0,52 %, dont aurait résulté dans tous les autres Etats membres une hausse des prix agricoles d'égale ampleur.

Inversement, une dévaluation de la lire italienne à la même date de 10 % aurait provoqué une diminution de la valeur de l'UCE de 1,09 % dont aurait résulté pour tous les autres Etats membres une baisse des prix agricoles d'égale ampleur.

Il faut toutefois remarquer que cette hausse et cette baisse des prix agricoles consécutives à la réévaluation du florin et à la dévaluation de la lire pourraient être plus ou moins élevées selon que les changements intervenus pour le florin et la lire auraient entraîné sur les marchés des changes des ajustements des autres monnaies qui ne manqueraient pas alors d'atténuer ou d'amplifier pour l'UCE les conséquences de la réévaluation et de la dévaluation de la lire ou du florin.

iii) Les pays dont les monnaies ont un poids relativement faible subiraient des fluctuations des prix agricoles exprimées en monnaies nationales plus

importantes que les pays dont la monnaie a un poids relativement élevé. En d'autres termes, en cas de réévaluation, l'effet déflationniste sur les prix agricoles serait d'autant plus réduit que le poids de la monnaie est élevé.

En cas de dévaluation, l'effet inflationniste serait d'autant plus grand que le poids de la monnaie est faible ; bien plus, à partir d'un certain poids de la monnaie, l'utilisation de l'UCE aurait pour conséquence non plus d'amortir les effets de cette dévaluation sur les prix agricoles exprimés en monnaie dévaluée, mais au contraire de les augmenter.

Ces phénomènes découlant de l'utilisation de l'UCE dans le cadre de la politique agricole commune ne sont ni politiquement, ni économiquement neutres.

Il est permis de douter que tous les Etats membres accepteraient de supporter une partie de la charge d'ajustement résultant de la politique monétaire d'un autre pays. Une unité de compte type « grille de parités » semble correspondre mieux au degré peu élevé de coordination de la politique monétaire à l'intérieur de la Communauté.

En raison de l'incidence que les prix d'intervention et les prix de seuil ont sur les prix et les revenus des agriculteurs, aucun Etat ne souhaite les voir fluctuer en fonction des variations de sa monnaie, a fortiori de la monnaie d'un autre Etat membre.

L'utilisation de l'UCE impliquerait donc nécessairement pour chaque mouvement d'une monnaie davantage d'ajustements, afin de maintenir inchangée la valeur en termes d'UCE des monnaies autres que celle qui a fluctué ; c'est dire que les taux de conversion entre l'UCE et les monnaies communautaires ne suivraient pas automatiquement les fluctuations du marché, et pourraient même être bloqués. Pour le pays dont la monnaie a fluctué, trois solutions se présentent :

— accepter les conséquences de l'appréciation ou de la dépréciation de sa monnaie sur ses prix agricoles. Cette hypothèse paraît assez invraisemblable pour la raison déjà soulignée même si elle devrait logiquement s'imposer,

— maintenir un écart entre le taux de change effectif de sa monnaie et son taux de conversion avec l'UCE dans cette hypothèse, le recours aux montants compensatoires monétaires serait inévitable,

— enfin, recourir aux aides directes pour compenser les effets de la fluctuation de sa monnaie.

Conclusion

L'utilisation de l'UCE ne paraît pas devoir apporter à la politique agricole commune des améliorations significatives. Il a été démontré dans ce rapport que cette éventuelle utilisation, même si elle est techniquement parfaitement plausible, serait politiquement et économiquement inacceptable sans la mise en œuvre de mécanismes correcteurs ou d'ajustements qui retireraient précisément à l'UCE toute son originalité par rapport à l'unité de compte parité-or et, partant, sa justification.

Cette conclusion appelle toutefois les remarques suivantes :

— le souci légitime d'harmonisation des différentes unités de compte ne doit pas conduire nécessairement à l'adoption d'une unité de mesure pour l'ensemble des secteurs de la politique communautaire ;

— si l'utilisation de l'UCE dans le cadre de la politique agricole commune ne paraît pas s'imposer, elle doit être évitée dans le système d'intervention et de règlement du FECOM. Par ailleurs, il n'est pas certain qu'elle présenterait des avantages suffisants sur l'EUR pour l'Office des Statistiques ;

— la définition d'une unité de compte telle que l'UCE ne résout pas tous les problèmes. Toutes les unités de compte présentent des avantages et des inconvénients, mais il ne faut pas attendre du choix de l'une d'entre elles, quelle qu'elle soit, la solution à des problèmes qui ne tiennent pas au choix d'une unité de compte mais qui résultent de l'éclatement du système monétaire international et des divergences croissantes entre les politiques économiques et monétaires des Etats membre ;

— une unité de compte peut être mieux adaptée qu'une autre. L'UCE paraissait être de prime abord mieux adaptée à l'environnement monétaire international que l'unité de compte parité-or ; cependant, l'unité de compte basée sur la parité correspond mieux au degré peu élevé actuel de coordination des politiques monétaires à l'intérieur de la Communauté.



PROPOSITIONS POUR UNE CAPITALE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

par

André-Louis SANGUIN

*Docteur ès Sciences, Professeur agrégé
et Directeur du Département de Géographie
de l'Université du Québec à Chicoutimi*

*« Wanted - a capital : centrally located,
good accessibility, cosmopolitan in
flavor, spacious, moderate climate, eco-
nomically and politically stable, and with
a European tradition ».*

Saul B. COHEN.

Depuis 1949, les Européens sont à la recherche d'une capitale mais, jusqu'à maintenant, cette démarche ne s'est pas soldée par un résultat positif. Dès la période immédiatement postérieure à la Deuxième Guerre Mondiale, les organisations européennes ont proliféré tandis que leurs administrations et leurs personnels se chevauchaient. A l'heure actuelle, les principales organisations européennes se situent dans cinq villes : Bruxelles, Luxembourg, Strasbourg, Genève et Londres. D'autres agences, davantage sectorielles ou techniques, se localisent dans d'autres villes. Certaines de ces agences sont les branches européennes de l'O.N.U. C'est le cas, notamment, de la Commission Economique pour l'Europe (ECE) fixée à Genève et regroupant 31 Etats. C'est aussi le cas de l'Organisation Mondiale de la Santé (branche Europe) installée à Copenhague. D'autres organismes, tout en étant majoritairement européens, accueillent des Etats extérieurs au sous-continent. Ainsi l'OTAN, située à Bruxelles, qui englobe les Etats-Unis et le Canada en plus de treize pays d'Europe. Même chose pour l'OCDE installée à Paris : outre 19 Etats européens, en font partie l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis.

Deux impératifs s'entrecroisent quant au principe d'une capitale pour l'Europe Communautaire. D'une part, il faut décrire les qualités requises par une capitale politique ; d'autre part, il faut esquisser les exigences de localisation d'une capitale pour la Communauté Européenne. Ces impératifs nous amènent à poser trois questions à forte connotation spatiale :

- 1) la localisation des institutions communautaires dans une seule ville est-elle la meilleure solution ?
- 2) un siège central peut-il exercer des fonctions politico-psychologiques plus amples que toute autre solution où la centralité n'est pas retenue ?
- 3) si la Communauté doit se transformer en Union Européenne, une capitale est-elle nécessaire pour symboliser cette unité et la centraliser ?

A. — Les conditions nécessaires pour une capitale de la Communauté Européenne

Parmi les cités que l'on peut retenir comme candidates sérieuses, il y a Bruxelles, Luxembourg, Strasbourg, Sarrebrück, Genève et Aix-la-Chapelle. Ces différentes villes ont, sans aucun doute, une série d'avantages certains mais il faut les confronter avec une liste de préalables idéaux. Une capitale européenne doit posséder les caractéristiques suivantes :

- 1) une *centralité* à l'intérieur du territoire du Marché Commun,
- 2) une *accessibilité excellente* par rail, autoroute et avion,
- 3) une *taille* et une *diversité économique* suffisantes non seulement pour loger les organes communautaires mais aussi pour développer de larges et riches institutions « européennes » culturellement convenables.
- 4) un *mélange architectural* d'Europe traditionnelle et d'Europe moderne,
- 5) une *stabilité économique et politique* dans la ville de façon à isoler les institutions gouvernementales des manifestations de rue, du terrorisme et d'autres formes plus subtiles de pression,
- 6) un *haut degré de plurilinguisme* puisque la Communauté Européenne, dans sa forme actuelle, possède déjà six langues officielles.

C'est à travers trois schémas prospectifs que les villes retenues et les caractéristiques idéales vont être confrontées. Le but de ces schémas est de montrer l'importance de la restructuration de l'espace politique sur un tissu déjà existant. Il convient donc de les justifier, de suggérer des critères concrets, d'examiner les problèmes pouvant surgir des solutions retenues et, surtout, de démontrer la praticabilité de tels plans. De plus, il faut bien comprendre que le Marché Commun n'est pas à la recherche d'une capitale nationale mais, plutôt d'une capitale pour un groupe de nations.

B. — Une capitale introduite

C'est la solution consistant à créer *ex nihilo* une capitale pour la Communauté Européenne. Dans une telle optique, quatre villes peuvent être retenues : Luxembourg, Sarrebrück, Strasbourg et Genève.

LUXEMBOURG a tout d'abord l'avantage d'être située au sein du plus petit des Etats de la Communauté Européenne. Cette ville fut, de 1952 à 1958, le siège de la Haute Autorité de la CECA, première organisation supranationale dans l'histoire de l'Europe. Elle a aussi valeur de symbole : elle est la ville natale de l'un des « pères de l'Europe », Robert Schuman. Elle est située au cœur du Marché Commun et, plus précieusement, au *carrefour territorial* de la Belgique, de l'Allemagne et de la France. Elle possède un aéroport international (Findel) et jouit de la proximité de la Moselle canalisée. Enfin, placé au point de jonction des aires linguistiques luxembourgeoise, française et allemande, le Grand-Duché est en lui-même un Etat plurilingue.

Etant la plus petite des capitales de l'Europe Communautaire, Luxembourg pourrait faire l'objet d'un consensus d'autant plus que la ville est déjà le siège de la Cour Européenne de Justice, de la Banque Européenne d'Investissement et du secrétariat permanent du Parlement Européen. Le Grand-Duché deviendrait en quelque sorte un *district-Etat* de 2 586 km² (soit un peu plus que la superficie des Yvelines). Toutefois, la solution grand-ducale se heurte à quelques difficultés : la ville de Luxembourg n'a que 80 000 habitants. Est-ce un volume suffisant pour servir d'assise à une capitale européenne ? De plus, le Grand-Duché n'est pas très bien desservi en termes de voies ferrées et surtout d'autoroute. Enfin, le micro-Etat ne possède pas d'Université.

SARREBRUCK représente un schéma différent de capitale introduite. Par deux fois en moins de trente ans, la Sarre a failli devenir un district autonome au sein de l'Europe. Une première fois, de 1920 à 1935, le territoire sarrois fut placé sous le contrôle de la Société des Nations. Une seconde fois, de 1947 à 1956, il fut doté d'un statut international particulier (autonomie interne mais union militaire, diplomatique, économique et douanière avec la France).

La double expérience contemporaine de Sarrebrück comme capitale d'une sorte de « territoire européen » et sa position comme ville frontalière sont des facteurs pouvant en faire une capitale introduite. Il conviendrait donc de la transformer en district fédéral ou Ville-Etat à cheval sur la frontière franco-allemande en y adjoignant le pays de Forbach (Moselle). Un tel choix aurait valeur de symbole et concrétiserait davantage la coopération franco-allemande considérée comme l'une des pierres d'angle de l'unification européenne. Avec 400 000 habitants dans son agglomération, Sarrebrück offre une assise urbaine et démographique plus importante que Luxembourg. En outre, elle a la particularité de posséder les équipements bancaires, commerciaux et universitaires d'une métro-



pole de 500 000 habitants. Elle est fort bien placée à la croisée des autoroutes Metz-Mannheim et Zweibrücken-Coblence. Toutefois, quelques points négatifs peuvent entraver la réalisation d'une telle solution : d'une part, il n'y a aucun aéroport international à proximité ; d'autre part, le paysage franco-allemand de la région de Sarrebrück est un décor charbonnier enlaidi par les terrils, les corons et les chevalements.

STRASBOURG comme capitale introduite de la Communauté Européenne forme une variante de la solution sarroise avec des atouts politiques et géographiques supplémentaires. Strasbourg est un vivant reflet de l'unité Nord-Sud de l'Europe en termes de localisation et d'architecture. La ville est surtout située sur ce « premier boulevard européen » qu'est le Rhin évocateur de deux mille ans d'histoire chargés de gloires, de souffrances, de batailles et de créations. Strasbourg est multilingua au contact des parlars français, allemand et alsacien. Le Conseil de l'Europe s'y est installé en 1950 pour symboliser la réconciliation franco-allemande. Lors de la création de la CEE en 1958, la ville fut également choisie pour accueillir le Parlement Européen.

Avec près de 350 000 habitants, l'agglomération strasbourgeoise dispose d'une base démographique et territoriale suffisante pour former capitale. En lui ajoutant la ville badoise de Kehl sur la rive droite du Rhin, Strasbourg pourrait former un « district européen » à cheval sur la frontière franco-allemande. Plus encore que la solution sarroise, l'option strasbourgeoise jouirait d'une valeur iconographique très forte aux yeux de l'opinion franco-allemande.

GENEVE est le dernier schéma envisagé d'une capitale introduite ; c'est aussi le plus malaisé pour des raisons particulières à la Suisse. La cité lémanique a, depuis 1920, une vocation, une pratique et même une *aura* de forum international à l'échelle du monde. Elle fut le siège de la Société des Nations (1920-1940) et sert, depuis 1945, d'office européen à l'O.N.U. en abritant huit de ses agences spécialisées. Cette sorte de cité cosmopolite accueille également le Conseil Œcuménique des Eglises et la Croix-Rouge Internationale. En ce qui concerne plus précisément l'Europe, la ville de Calvin héberge le secrétariat permanent de l'AELE (Europe des Sept) et le CERN (Conseil Européen de la Recherche Nucléaire). Les 80 hectares d'implantation du CERN se localisent à cheval sur la frontière franco-suisse. L'expérience exemplaire de cette entreprise scientifique ignorant les frontières nationales a valeur de précédent. De plus, Genève possède un aéroport de classe Intercontinentale (Cointrin) et va devenir, à court terme, un carrefour autoroutier de niveau européen. Elle dispose d'agréments urbains, culturels et récréatifs (Jura, Léman,

Alpes). Son Université est l'une des plus prestigieuses d'Europe.

De toutes les villes pouvant servir comme capitale européenne, Genève est incontestablement celle qui dispose des meilleurs atouts notamment parce qu'elle excipe d'une *longue expérience* dans le domaine de la coopération internationale. Malheureusement, les avantages énormes de la « République et Canton de Genève » sont neutralisés par le choix européen effectué par la Confédération Helvétique. Malgré les accords de 1972 créant un libre-échange entre l'AELE dont elle est membre et la CEE, la Suisse ne ressortit pas à la Communauté et, en conséquence, l'alternative genevoise est politiquement irréalisable (à moins d'une adhésion éventuelle, mais peu probable dans l'immédiat, de la Confédération au Marché Commun).

C. — Une capitale divisée

En géographie politique, on appelle « capitale divisée » la solution par laquelle un Etat répartit les fonctions gouvernementales entre deux ou plusieurs villes. Adopter une capitale divisée pour l'Europe consisterait à maintenir le *statu quo ante* : Bruxelles capitale exécutive, Luxembourg capitale judiciaire et bancaire, Strasbourg capitale législative. Politiquement parlant, c'est peut-être la solution qui ferait l'objet d'un consensus rapide parmi les gouvernants de la Communauté car il s'agit d'un *état de fait* ayant déjà vingt ans d'existence. Depuis l'élargissement de six à neuf partenaires, la dispersion des sièges des institutions et organismes du Marché Commun entre Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg présente beaucoup d'inconvénients. Toutefois, le choix d'une telle solution permettrait au moins le maintien des *situations acquises* dont la remise en cause pourrait soulever les plus grandes difficultés. L'adoption de la solution « capitale divisée » peut être opérationnelle à la triple condition que Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg soient reliées par une voie ferrée électrifiée à cadence rapide, une liaison aérienne à rotation élevée et une autoroute spéciale sans péage.

Il est évidemment tentant de tout ramener à Bruxelles mais l'inconvénient est que Bruxelles n'est pas tellement sensibilisante pour les opinions européennes à cause de sa réputation technocratique. La conscience politique des électeurs européens a besoin d'un environnement suffisamment enthousiasmant pour créer l'Union Européenne. Certes, Bruxelles est la plus centrale de toutes les

capitales du territoire communautaire ; elle est hautement accessible depuis les Iles Britanniques, la Fennoscandie et l'Europe latine. Elle possède une beauté urbaine, une culture vivante et une force économique. Cependant, la capitale belge est placée dans une situation particulière du point de vue linguistique : avec ses 18 communes périphériques, elle forme un *isolat francophone* dans la partie néerlandophone du pays. Aussi un grave problème politique s'y pose-t-il depuis plusieurs années. Dorénavant, il y a une *question bruxelloise* car la ville est devenue le théâtre d'un enjeu politique entre Flamands et Wallons. Cette tension latente hypothèque lourdement le climat politique belge. Le fait que Bruxelles soit également le siège de l'OTAN peut la gêner comme capitale définitive de l'Europe car elle cumulerait, à ce moment-là, trois fonctions (capitale belge, capitale nord-atlantique, capitale communautaire).

D. — Une capitale Head Link

Le dernier schéma envisagé est peut-être le plus prestigieux, le plus évocateur et aussi le plus européen par l'iconographie puissante qu'il véhicule. Il s'appuie sur la *théorie du Head Link*. Cette théorie, classique en géographie politique, considère qu'un principe d'imitation historique et de retour aux sources est un facteur décisif dans la création d'une capitale lors de l'émergence d'une nouvelle unité politique. C'est, en d'autres termes, le pouvoir créateur d'un passé prestigieux.

Tous les historiens s'accordent pour dater la naissance de l'Europe occidentale de l'Empire Carolingien (800-814). C'est au centre d'une région délimitée par la Seine, la Mer du Nord et le Rhin que Charlemagne devait placer la capitale de son nouvel Empire : *Aix-la-Chapelle*. Si l'on entend par Europe occidentale une unité culturelle et politique, on peut en fixer l'origine à Charlemagne. Ce n'est d'ailleurs pas sans raison que les Français le considèrent comme Français et les Allemands comme Allemand. Ce n'est pas non plus sans raison qu'un Prix Charlemagne est décerné chaque année au penseur ou écrivain ayant œuvré pour une Europe unie. Il est frappant de constater que les limites de la Communauté Européenne actuelle correspondent, *grosso modo*, à celles tracées par l'épée carolingienne. C'est, en effet, dans ce cadre géographique fixé par Charlemagne qu'une communauté intellectuelle et morale, économique et culturelle a cheminé, vaille que vaille, pendant onze siècles pour, finalement, surmonter ses divisions politiques, ses schismes religieux et ses guerres

et aboutir à un Marché Commun, dernière étape avant la création d'une Union Européenne.

Ainsi donc, par effet de *Head Link*, *Aix-la-Chapelle* pourrait servir de capitale à l'Europe. La ville actuelle a pour elle une localisation qui la favorise au point de vue européen. Elle est, en effet, située à un *triplex continuum* ou *dreiländerecke* à 5 kilomètres de la frontières où convergent l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. Il conviendrait donc de créer un district européen ou même une Ville-Etat englobant l'agglomération aixoise, une portion du territoire néerlandais dans la région de Vaals et un morceau de territoire belge dans la région de Moresnet (d'ailleurs zone neutre de 1841 à 1919). Le caractère européen de ce district n'en serait que plus évident puisque trois Etats y seraient partie prenante. Avec 240 000 habitants, la ville possède des atouts non négligeables : université renommée, station thermale réputée, important patrimoine architectural et nombreux espaces verts. Au centre du triangle Bonn-Liège-Düsseldorf, *Aix-la-Chapelle* est aussi en plein cœur du *donjon économique* du Marché Commun (quadrilatère Londres-Randstad Holland-Francfort-Paris).

E. — Conclusion

D'autres noms peuvent être évoqués comme Nice et Milan, Paris et Bonn, Londres et La Haye, Rome, Dublin et Copenhague. *Nice* est une ville trop monovalente en termes économiques. Malgré des efforts prestigieux comme la réalisation-modèle de *Sophia Antipolis*, elle est coincée par une topographie peu favorable. Même s'il bénéficie d'un climat agréable, d'un bon aéroport et d'excellentes liaisons autoroutières et ferroviaires, le chef-lieu des Alpes-Maritimes est trop éloigné du centre du territoire communautaire. *Milan* est à la fois une ville ancienne et moderne. Elle possède une base économique puissante, active et diversifiée. La capitale lombarde dispose d'importantes attractions culturelles et de la proximité des Alpes comme vaste terrain de récréation. En outre, elle est proche du monde méditerranéen. Malheureusement, Milan est trop excentrée par rapport au cœur du Marché Commun et, de plus, elle est souvent agitée par le terrorisme urbain et les manifestations de masse. Les capitales des Etats les plus importants de la Communauté (Paris, Bonn, Londres, Rome, La Haye) pèsent politiquement trop lourd pour pouvoir se permettre un cumul de fonctions. Tout choix d'une de ces villes soulèverait automatiquement les protestations des autres Etats. Quant à Dublin et Copenhague, elles sont trop éloignées du centre



de la Communauté et ont l'inconvénient d'être des *villes insulaires*.

Par ailleurs, l'acceptation des candidatures déposées par la Grèce (juin 1975), le Portugal (mars 1977) et l'Espagne (juillet 1977) aura pour effet, lorsqu'elle interviendra, de changer la centralité du territoire communautaire en le « méditerranéanisant » davantage et, peut-être, de reposer, en des termes totalement nouveaux, la question d'une capitale pour l'Europe.

ALORS, QUE CHOISIR ? Le géographe propose des stratégies, des schémas alternatifs. Chacune des solutions postulées possède ses avantages et ses inconvénients. Il nous semble toutefois qu'une solution introduite comme Luxembourg ou, de type Head Link comme Aix-la-Chapelle pourrait être susceptible d'un consensus généralisé. Quelles que puissent être les stratégies présentées, la décision finale revient au pouvoir politique. Cependant, les responsables publics ne doivent pas oublier que la *dimension territoriale* demeure l'ingrédient vital de toute solution visant à choisir une capitale pour

l'Europe Communautaire. Le choix de cette capitale est crucial et complexe. Un principe géopolitique doit rester constamment présent à l'esprit des « décideurs » : ce n'est pas tant la neutralité du site qui sera importante que son *rôle équilibrant*. A cause de ce rôle, la capitale européenne sera littéralement la clef de voûte du système afin d'unir davantage les Etats constitutants.

L'essai qui vient d'être présenté a utilisé plusieurs critères reflétant surtout la géographie politique et subsidiairement l'économie et l'histoire. D'autres critères et d'autres types de spatialisation peuvent être proposés par les politicologues, les urbanistes, les sociologues, les militants fédéralistes, les politiciens et les aménagistes. Quelles que soient les opinions, les doctrines et les idées, le thème d'une capitale pour l'Europe n'est pas pour autant épuisé. Il ouvre la porte à de plus amples discussions et recherches avec tous les responsables intéressés à l'avènement de l'*Union Européenne* qui reste l'objectif final fixé par les chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté.

TRANSFERTS D'ENTREPRISES ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS DANS LE CADRE COMMUNAUTAIRE

M.F.G.M. LEGNIER

La directive 77/187 CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement.

I. — Introduction

1. GENESE DE LA DIRECTIVE

L'interpénétration des économies des Etats membres de la Communauté, issue elle-même d'une croissance économique régulière jusqu'à une date toute récente, s'est traduite, au plan national comme au niveau communautaire, par une accélération du processus de concentration des entreprises. Une telle évolution eût exigé à l'évidence que se créât un cadre juridique communautaire adéquat. Or, les autorités communautaires n'ont longtemps réagi à ce phénomène que de façon très fragmentaire. C'est ainsi que la Commission des Communautés européennes a esquissé un contrôle sélectif, au demeurant assez souvent négatif, des concentrations sur le fondement des articles 85 et 86 du Traité CEE. Parallèlement, mais à l'inverse, un effort positif a été conduit pour promouvoir des concentrations jugées opportunes, avec la transmission au Conseil de quelques propositions dans le domaine du droit des sociétés (1).

Il demeure, en toute hypothèse, que les modifications apportées à la structure même des entreprises par les phénomènes de concentration affectent encore plus la situation des salariés, dès lors que toutes les législations du travail des Etats membres ne prennent pas suffisamment en considération leurs intérêts légitimes dans ce domaine.

A ce propos, on se rappellera que le Conseil avait, dans sa résolution du 21 janvier 1974 relative à un programme d'action sociale (2), exprimé pour la première fois la volonté politique d'adopter « les mesures nécessaires pour réaliser notamment l'objectif d'amélioration des conditions de vie et de travail permettant leur égalisation dans le progrès » et ce, dans une première étape couvrant la période allant de 1974 à 1976. Et, de manière plus précise, le Conseil avait alors pris note de l'engagement de la Commission de lui soumettre avant le 1^{er} avril

(1) Proposition d'une 3^e directive concernant les fusions de sociétés.

Avant-projet d'une convention concernant la fusion internationale de sociétés anonymes.

Proposition de statut des sociétés anonymes européennes.

(2) JOCE, partie C, n° 13, du 12-2-74.



1974 des propositions concernant entre autres « une directive visant à harmoniser les législations en ce qui concerne le maintien des droits et avantages en cas de changement de propriété des entreprises et notamment en cas de fusion ».

2. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DIRECTIVE

La directive adoptée par le Conseil lors de sa 437^e session en date du 14 février 1977 (3) est fondée sur l'article 100 du Traité CEE en raison de l'incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun que revêt l'harmonisation réalisée. Il est certain qu'un lien existe, revêtant même une certaine force, entre les dispositions à harmoniser et la réalisation du Marché commun. En effet, les disparités existant actuellement entre les législations des Etats membres de la Communauté quant aux conséquences découlant des transferts d'entreprises et/ou d'établissements, créent sur le marché du travail des écarts ou des pressions nuisibles à l'établissement d'un marché unique. De surcroît, ces mêmes différences sont de nature à provoquer des distorsions dans les conditions de concurrence entre les entreprises nationales et multinationales du Marché commun, en influençant, le cas échéant, leurs décisions en matière de localisation géographique des concentrations de leurs unités de production.

3. ENTREE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE

Il incombe aux Etats membres, d'une part, de transposer cette directive dans leurs droits nationaux dans un délai de 2 ans à compter de sa notification et d'autre part, d'en informer alors immédiatement la Commission.

Cependant, la directive laissant aux Etats membres la faculté d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives encore plus favorables, il est apparu judicieux de faire en sorte que les Etats membres communiquant à la Commission le texte de ces dispositions qu'ils se proposent d'adopter dans les domaines régis par la présente directive. Et dans un délai de deux ans, à compter de l'expiration de la période de 2 ans visée plus haut, les Etats membres transmettront à la Commission toutes les données utiles pour lui permettre d'établir un rapport, à soumettre au Conseil, sur l'application de la présente directive.

Avant d'étudier l'économie même du système de protection communautaire des travailleurs dans les hypothèses de concentration d'entreprises en comparant ses effets aux dispositions actuellement

(3) JOCE, partie 1, n° 61 du 5.3.77.

en vigueur dans les Etats membres, il convient tout à la fois de déterminer le champ d'application de la directive et de préciser les définitions de ses destinataires finals.

II. — Champ d'application de la directive 77 / 187 / CEE

La directive énonce un certain nombre de définitions « sui generis » tout en délimitant précisément son champ d'application matériel et géographique.

A. CHAMP D'APPLICATION « RATIONE MATERIAE »

Parmi tous les processus de concentration existants, au demeurant extrêmement variés, la directive prend en considération d'une manière assez générale les transferts d'entreprises, et/ou d'établissements résultant d'un quelconque type conventionnel de cession ou d'une fusion. Par là même, ni la nature juridique des partenaires (personnes physiques, personnes morales, ou ensemble de personnes), ni même la forme juridique de la cession (vente, bail, etc...) ne jouent de rôle décisif. C'est assez dire que la directive donne une interprétation extensive de la notion de modification de la situation juridique de l'employeur.

En revanche, seules les modalités proprement juridiques de changement de la personne de l'employeur sont visées, à l'exclusion — a contrario — des concertations qui préservent l'identité factuelle de l'employeur (4).

1) Les opérations concernées :

La directive vise tout d'abord les opérations de concentration les plus absolues, à savoir : les fusions entre sociétés anonymes mais encore entre toutes les formes de sociétés mentionnées à l'article 58 § 2 du Traité CEE (5). Toutefois, le texte même de la directive ne donne pas de définition

(4) Cette exclusion paraît s'inspirer à l'évidence mais passivement, de l'état des législations du travail en vigueur dans tous les Etats membres.

(5) « Par société, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

« sui generis » du transfert : pour ce faire, il est renvoyé au droit des sociétés des Etats membres. Or, ces systèmes juridiques connaissent concrètement les modalités suivantes de transferts :

— les fusions de sociétés de capitaux dotées de la personnalité morale soit par transfert du patrimoine social d'une société à une autre par suite d'une dissolution sans liquidation (*fusion par absorption*), soit par création d'une nouvelle société par dissolution de deux ou plusieurs sociétés (*fusion par constitution d'une nouvelle société*) (6).

— les transferts d'établissements ou de parties d'établissements (7), en y englobant tous les types de transferts conventionnels : cessions pures, transferts du patrimoine d'une société de capitaux à une société de personnes, transfert de la propriété d'une entreprise ou de parties de celles-ci à une autre personne, octroi de droits sur l'entreprise par location, affermage ou constitution d'un usufruit, transferts au cours d'une procédure de faillite d'un établissement résultant d'une vente par le syndic de faillite aussi longtemps que la liquidation n'a pas été achevée (8).

2) Les opérations exclues : les concentrations préservant l'identité juridique de l'employeur :

Les hypothèses où l'entreprise subsiste juridiquement mais devient économiquement dépendante d'une autre entreprise sont, en pratique, de plus en plus répandues. Or le phénomène, quand bien même préserverait-il l'autonomie juridique de l'entreprise ainsi que l'identité de son employeur est susceptible d'entraîner des conséquences néfastes sur les relations et conditions de travail dans la

(6) En tout état de cause, que la fusion revête l'une ou l'autre forme, la notion fondamentale à retenir est celle de transmission universelle du patrimoine sociétaire.

(7) Il est entendu par ailleurs que « les parties d'établissements à transférer, y compris les travailleurs y appartenant, sont déterminées par le cédant et le cessionnaire, sans préjudice de la faculté des travailleurs de former des recours juridictionnels au sujet de leur appartenance à la partie qui sera transférée ou à la partie qui ne sera pas transférée ».

En toute hypothèse donc, s'il est nécessaire qu'un nouvel employeur se substitue à l'ancien, il n'est cependant pas exigé que le transfert soit sur la totalité de l'entreprise. Et à cet égard, si le terme « établissements » vise bien l'unité d'organisation du travail, il peut le cas échéant être identique au terme plus large d'entreprise. En revanche, le terme « partie d'établissements » peut être délimité aisément par des critères objectifs vis-à-vis d'autres établissements (par exemple ensemble des ordinateurs d'un établissement).

(8) Néanmoins, la directive ne couvre évidemment pas les hypothèses de transferts résultant de la succession légale : dans ce cas en effet la succession de l'héritier dans les droits et obligations du défunt est automatique en vertu du droit commun des Etats membres.

mesure où l'entreprise dominante sera à même d'exercer une emprise prépondérante sur la structure du personnel des entreprises dominées.

La directive ne fait qu'entériner pour ainsi dire la jurisprudence qui s'est dégagée jusqu'à présent dans tous les Etats membres en excluant l'application du principe du maintien des droits des travailleurs à ce genre de situations.

Toutefois, et en vue précisément de pallier cette lacune (dans nombre d'Etats membres ce type de fusions par achat ou échange d'actions constitue une part notable dans l'ensemble des opérations de transfert), il semble que la Commission compte présenter en temps opportun au Conseil des propositions dont le dessein sera de viser à protéger les intérêts des travailleurs en cas de concentrations factuelles d'entreprises.

3) Les seuils de déclenchement pour l'application de la directive :

Aux termes de la directive, les Etats membres peuvent limiter les obligations d'information et de consultation aux seules entreprises et/ou établissements « qui remplissent en ce qui concerne le nombre de travailleurs employés, les conditions pour l'élection ou la désignation d'une instance collégiale représentant les travailleurs ».

Aussi bien s'il n'existe pas de façon explicite, de seuils chiffrés dans la directive mais bien plutôt un renvoi très indirect aux législations nationales en matière de participation des salariés à la conduite de l'entreprise, cette disposition a-t-elle clairement pour effet d'exclure, implicitement, les petites entreprises et pour conséquence — certes plus diffuse — d'inciter leurs employeurs à freiner la création de comités d'entreprises dans le but d'éviter leurs nouvelles obligations.

B. CHAMP D'APPLICATION « RATIONE PERSONNAE »

Il est évident que les opérations de transferts mettent en jeu tout aussi bien les personnes physiques que des personnes morales : celles-ci déterminant d'ailleurs le plus souvent par leurs politiques même le sort de celles-là.

1) Définitions des personnes opérant les transferts :

Au sens de la présente directive les cédants et les cessionnaires s'entendent de « toute personne physique ou morale qui, du fait du transfert, perdent ou acquièrent la qualité de chef d'entreprise à l'égard tantôt d'une entreprise, d'un établissement ou encore d'une partie d'établissement ».



Par ailleurs, dans ce contexte, le terme « chef d'entreprise » semble viser, de façon très large, toute personne physique ou morale ou encore tout groupement de personnes qui détient l'autorité sur les travailleurs. Aussi bien peut-il s'agir du propriétaire mais encore, le cas échéant, de l'usufruitier ou du preneur.

Enfin il ressort d'une déclaration au procès-verbal du Conseil émanant tant du Conseil que de la Commission que les termes « personne physique ou morale » couvrent également : « tout groupement de personnes physiques et/ou morales », comme par exemple, la « offene Handelsgesellschaft » allemande.

2) Définitions des personnes touchées par les transferts :

S'il s'agit le plus souvent des salariés eux-mêmes, leurs représentants peuvent être également affectés, en dépit de la protection que leur reconnaît généralement la législation sociale des Etats membres.

a) Les travailleurs

Il importe de se pencher sur cette notion faussement claire dès lors que la directive exclut du bénéfice de la protection contre les licenciements en son article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa « certaines catégories délimitées des travailleurs » qui précisément ne sont pas couverts par la pratique ou la législation des Etats membres en matière de protection contre les licenciements.

S'il est certes entendu par ailleurs du Conseil que « les Etats membres communiquent à la Commission, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente directive, la liste des catégories délimitées de travailleurs », il convient de discerner ce qu'a pu être — a priori — la volonté du législateur communautaire. Il convient — semble-t-il — de retenir à cet égard, et selon les législations sociales, les hypothèses suivantes : les salariés : — en période d'essai ; — travaillant moins de 16 heures par semaine ; — parents de l'employeur ; — travaillant dans un établissement occupant en règle générale moins de 10 salariés ; — ayant atteint l'âge normal de la retraite ; — dont le contrat de travail est inférieur à 1 an à la date du licenciement. Il est à peine besoin d'observer combien ce type de définition est peu satisfaisant : en effet, ceci contrevient à la notion juridique même d'une directive qui ne saurait être subordonnée aux conditions et limites des législations nationales. Et à cet égard la sévérité de certaines règles nationales, notamment allemandes, en matière de protection contre les licenciements (rendus seulement

possibles en cas de nécessités internes impérieuses), ne peuvent suffire à excuser ces exclusions par trop indéterminées.

Si les équipages de navires de mer ne sont pas couverts par la présente directive, en revanche elle s'appliquera tant aux équipages de la navigation fluviale et aérienne qu'aux transferts de sociétés d'armateurs. Au demeurant, l'exclusion de la navigation maritime peut se justifier par les caractéristiques même des contrats de travail dans ce secteur : en effet, les gens de mer ne sont, en général, pas employés de façon permanente par une compagnie déterminée, mais engagés à bord d'un navire pour un seul voyage ou encore une période déterminée. Aussi bien se trouvent-ils en pratique licenciés à la fin de chaque voyage maritime.

b) Les représentants des travailleurs

Si la directive renvoie là encore aux définitions en cours dans les législations et pratiques nationales, elle exclut toutefois explicitement les membres des « organes d'administration de direction ou de surveillance de sociétés siégeant dans ces organes dans certains Etats membres en tant que représentants des travailleurs ». Nul doute que cette exclusion n'ait été énoncée dans le dessein de tenir compte de la solution analogue qui a été retenue à l'article 1^{er}, 1^{er} paragraphe littera b) de la directive relative aux licenciements collectifs (9) dont procède, avec le souci de l'élargir sensiblement, la directive 77/187/CEE.

3) Champ d'application « ratione loci » :

Le champ d'application géographique de la directive couvre à la fois les opérations de transfert qui se déroulent sur le territoire d'un seul Etat membre et les opérations intra-communautaires, et ce quel que soit le siège du cédant. C'est ainsi que la directive pourra, à la limite, être appliquée soit quand une entreprise établie dans un ou des pays tiers sera intégrée à des entreprises communautaires, soit lorsqu'un établissement relevant d'un Etat membre passera sous le contrôle d'une entreprise d'un Etat tiers, tout en restant dans le cadre géographique de la Communauté.

En revanche, la protection des travailleurs n'existe pas dans l'hypothèse où l'opération en cause se traduit par un transfert d'unité(s) de travail en dehors de la Communauté quand bien même le siège du cédant se trouverait dans la Communauté. On voit que la compétence communautaire est ici réaffirmée strictement : elle trouve ses limites aux frontières de la Communauté.

(9) JOCE n° L 48 du 22-2-75.

Il est toutefois permis de lege ferenda de soutenir — sous peine de faire apparaître légitimement cette exception comme une mesure discriminatoire à l'encontre d'une catégorie de salariés — que tout employeur qui possède dans la Communauté un établissement en activité devrait — à ce seul titre — respecter toutes les dispositions du droit social communautaire en vigueur dès lors que cette réglementation vise la protection des intérêts de son personnel. En outre, l'objectif de protection devrait demeurer valable lorsque l'établissement transféré se trouve en dehors de la Communauté si ce transfert est destiné à avoir des répercussions défavorables sur les intérêts des travailleurs d'un établissement situé, quant à lui, à l'intérieur de la Communauté et appartenant soit au cédant soit au concessionnaire. La comparaison avec les critères de localisation de l'effet anti-concurrentiel pour l'application de la législation communautaire sur la concurrence est, à cet égard, peu flatteuse.

En tout état de cause, s'il apparaît qu'une partie importante des opérations de concentration est concernée par la directive, il demeure nécessaire d'apprécier si l'objectif essentiel de cette directive, qui est, au fond, de placer les travailleurs affectés par des transformations structurelles dans la même situation que s'il n'y avait pas eu réellement de changement d'employeur, est atteint.

III. — L'économie du système de protection des salariés

On sait assez que l'entreprise se distingue du rapport accidentel de travail par sa permanence : or, à cet égard, la directive écarte précisément l'effet relatif des contrats pour consacrer au contraire l'idée de l'appartenance à l'entreprise. Le texte communautaire est par là avant tout une manifestation de la tendance contemporaine à promouvoir un droit à l'emploi. Pour ce faire, la directive énonce essentiellement un certain nombre de règles pour l'information et la consultation (pouvant être suivie de négociations avec la direction) des salariés sur l'avenir de leurs entreprises. Par ailleurs, la directive s'efforce de créer un lien d'entreprise se superposant au lien proprement contractuel : c'est alors plus l'identité d'entreprise qui importe que l'identité d'emploi avec toutes les conséquences qui s'y attachent au niveau du transfert automatique des conventions collectives des usages et des autres avantages acquis de l'ancien employeur au nou-

veau. Ainsi cette protection apparaît-elle à la fois préalable et postérieure à la réalisation de l'opération de transfert.

A. PROTECTION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE AVANT LA RÉALISATION DU TRANSFERT

La directive énonce toute une série d'obligations touchant à l'information, à la consultation et à la négociation au profit des divers partenaires sociaux affectés par ces opérations.

1) Les obligations d'information :

A cet égard sont édictées des solutions tant sur le contenu de l'information à donner que sur ses responsables et destinataires.

a) Les « acteurs » du processus d'information

Il incombe aux cédants et aux concessionnaires d'informer en temps utile, les représentants de leur personnel ou à défaut, les salariés individuellement (en cas d'absence d'organes de représentation) avant même la réalisation de ce transfert.

Une telle obligation sera mise sur le chef aussi bien des pays dont les règles de coopération entre la direction et les représentants du personnel sont définies par des conventions collectives (comme au Royaume-Uni) que des pays où la loi établit les droits de coopération des représentants des travailleurs au sein des entreprises (comme en France ou en République fédérale d'Allemagne).

b) Le contenu de l'information

Les cédants et concessionnaires sont tenus de communiquer des informations sur le motif du transfert, ses conséquences juridiques, économiques et sociales pour les travailleurs ainsi que sur les mesures envisagées à leur rencontre.

On peut se demander, toutefois, dans quelle mesure le cédant auquel incombe l'obligation d'informer les représentants de ses salariés avant le transfert, sera à même d'apprécier, à ce stade et partant, d'indiquer utilement aux représentants des salariés toutes les conséquences juridiques, économiques et sociales qui vont découler de ce transfert.

Dans un tel contexte, il eût pu paraître préférable de subordonner l'obligation d'information à la condition que le transfert comportât une modification dans la sphère sociale et personnelle de l'établissement au lieu de prévoir que le transfert justifie, à lui seul, cette obligation sur le chef des concessionnaires et cédants.



2) L'obligation de consultation :

La directive fait coexister dans son dispositif les deux conceptions dominantes dans les législations sociales des Etats membres, soit la consultation pure et simple et l'arbitrage. Le législateur communautaire retient, en effet, cumulativement ces deux solutions considérées implicitement comme équivalentes (10).

a) La consultation « simple »

Les différents rapports portés à la connaissance des représentants des salariés pourront être discutés avec les dirigeants eux-mêmes des sociétés du cédant et du cessionnaire avant la réalisation du transfert. Cette procédure préalable à la réalisation du transfert ne saurait cependant empêcher son déroulement jusque dans sa phase ultime puisque aussi bien les travailleurs ne disposent d'aucun droit d'opposition.

Cependant si la consultation n'aboutit pas à un accord aucune autre procédure — et notamment une procédure d'arbitrage — n'est exigée des Etats membres qui ne connaissent pas un tel système.

b) L'arbitrage

En revanche, dans les Etats membres dont la législation prévoit la possibilité d'avoir recours à une instance d'arbitrage pour obtenir une décision sur les mesures à prendre à l'égard des salariés, les obligations d'information et de consultation peuvent être limitées aux seuls cas où le transfert réalisé est susceptible de provoquer une modification entraînant des désavantages substantiels pour une partie importante des travailleurs. Le déroulement de cette procédure aura lieu certes après la réalisation du transfert mais interviendra en toute hypothèse avant la modification de la situation du personnel salarié des entreprises ou des établissements transférés et devrait permettre le cas échéant, une décision contraignante sur les mesures à prendre à l'égard des travailleurs.

3) Les possibilités de négociations :

Dans l'hypothèse où le transfert porterait effectivement préjudice aux intérêts des salariés en matière d'emploi, il est implicite que les dirigeants des entreprises seront amenés à engager des négociations avec les représentants des salariés en vue d'aboutir à la recherche d'un accord sur les mesures à prendre à leur égard.

(10) Cette méthode législative apparaît de plus en plus fréquente, notamment dans le droit communautaire touchant le rapprochement du droit des sociétés et semble devoir contribuer à éviter une harmonisation des systèmes juridiques nationaux sur la base d'un dénominateur commun par trop réduit.

La solution optimale serait, bien entendu, que les partenaires intéressés s'inspirent des méthodes d'organisation des consultations destinées à concilier les parties qui ont cours actuellement en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. En effet, dans ces deux Etats membres le compromis peut alors, si les représentants du personnel en font la demande, être concrétisé sous la forme d'un « plan social » qui, au demeurant, en droit allemand produit les effets d'un accord d'entreprise de caractère obligatoire.

B. PROTECTION DE L'EMPLOI DES SALARIES POSTERIEUREMENT A L'OPERATION DE TRANSFERT

Le plus souvent la concentration d'entreprises va affecter le sort des relations individuelles du travail. C'est donc à dégager des solutions équitables tant dans le domaine des contrats que dans celui des licenciements collectifs que s'attache la présente directive.

1) Transfert automatique des relations individuelles de travail :

L'effet de la directive est que le principe du maintien du contrat de travail en cas de changement de propriétaire va être introduit dans la législation du travail de tous les Etats membres.

Or, présentement coexistent dans la Communauté deux types de systèmes juridiques opposés dans leurs conséquences.

a) Les droits en vigueur dans les Etats membres

En effet, en Belgique et en Irlande, au Danemark, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, prévaut une conception libérale et civiliste du contrat de travail : l'opération de transfert automatique du contrat de travail n'est alors réalisable que dans les formes prévues dans le Code Civil par le biais d'un contrat de cession entre le cédant et le cessionnaire, lequel requiert l'accord du salarié. Ces solutions sont particulièrement néfastes pour les salariés : en effet, chaque transfert d'un contrat de travail au cessionnaire va exiger un accord de volontés entre tous les intéressés.

D'autres Etats membres comme la France, l'Italie, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne admettent, au contraire, des règles particulières du droit du travail qui prescrivent de façon impérative le transfert automatique au cessionnaire des relations de travail existantes.

b) Les solutions de la directive

La directive affirme la substitution automatique

de l'acquéreur dans les rapports du travail (11). La portée de ce texte est importante moins du reste pour les fusions que pour les absorptions dans la mesure où certains Etats membres ne connaissent ni le principe de la transmission universelle du patrimoine, ni la transmission des contrats conclus « intuitu personae ».

Cette solution est encore plus novatrice dans les hypothèses du transfert d'établissement, c'est-à-dire là où l'entreprise est démembrée, car une fois de plus, la plupart des pays de la Communauté connaissent un système où l'acquéreur peut invoquer les dispositions du droit civil relatives aux cessions de créances pour refuser de continuer d'employer des salariés.

La directive impose au nouvel employeur, qui ne le devient qu'à dater du transfert, le respect pour l'avenir des contrats de travail conclus par son prédécesseur mais ne le subrogé pas obligatoirement à l'ensemble des droits et obligations de celui-ci.

Cette règle a un double effet : d'un côté elle impose au chef d'entreprise un salarié qu'il n'a pas choisi mais d'un autre côté elle impose au salarié un nouvel employeur ainsi que le respect à son profit des obligations stipulées en considération d'un autre.

C'est donc le contrat avec les droits (et obligations) (12) qu'il crée à la charge du salarié qui est transmis d'un employeur à l'autre. Or, le moyen de faire obstacle aux prérogatives de l'employeur usant de son pouvoir souverain de réorganiser l'entreprise à sa guise pour procéder à cette fin à la résiliation des contrats ?

2) La protection contre les licenciements décidés à l'occasion de la cession :

a) Le droit positif des législations nationales

Le droit des licenciements diffère selon que les systèmes nationaux reconnaissent la cession par convention individuelle ou bien le transfert des relations de travail en vertu de la loi.

Dans les systèmes juridiques de la première catégorie, la cession de l'entreprise est toujours considérée comme un motif légal de licenciement. Par ailleurs, le cessionnaire a toujours la possibi-

(11) Il est à noter que les droits et obligations sont transférés au cessionnaire du simple fait du transfert, sans qu'il soit besoin d'un acte particulier.

(12) Encore que les Etats membres ne soient pas obligés de pratiquer une translation des obligations du cédant qui, par nature, ne sont pas aptes à être transférées au cessionnaire ou maintenues par celui-ci.

lité de résilier les contrats individuels afin de modifier les conditions de travail convenues à l'origine. Or, comme ces pays ne connaissent pas de contrôle juridictionnel des motifs de résiliation, de tels licenciements sont en général licites.

En revanche, dans certains pays de la Communauté comme la France, l'Italie, le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne, le législateur prévoit un transfert automatique des relations de travail à l'acquéreur, en ajoutant que le fait de la cession ne constitue pas en lui-même un motif légal de licenciement ni pour le cédant, ni pour le cessionnaire.

b) Les solutions de la directive

Pour conforter le maintien du contrat de travail et tenir compte de la probabilité en vertu de laquelle l'acquéreur va être tenté de licencier une partie de son personnel, la directive précise que « le transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire ».

Toutefois, ce principe est vidé d'une grande partie de sa substance par la suite du texte qui autorise les licenciements imposés pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi.

c) Rupture du contrat de travail par le salarié lui-même :

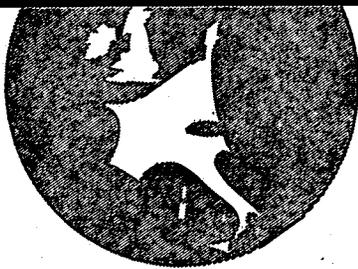
Le salarié peut désirer mettre fin à son contrat en arguant d'une modification substantielle, et à son détriment, des termes de son contrat.

En effet, l'opération de transfert peut comporter un changement des conditions de travail (cf. lieu d'activité, mutation du salarié, et circonstances dans lesquelles le travail est effectué (13)).

Dans ces hypothèses, la directive considère la résiliation comme intervenue du fait de l'employeur et non comme un motif de licenciement conditionné par le comportement de ce travailleur. En conclusion, les licenciements formels avec offre de contrats de travail modifiés ne sont donc licites que s'ils résultent de mesures de réorganisation.

Cependant les conséquences à en tirer seront une fois de plus fixées par les Etats membres eux-mêmes.

(13) Toutefois, il semble que les conditions d'une modification substantielle des conditions de travail au détriment du travailleur ne sont pas réunies notamment si les conditions du travail pratiqué dans l'entreprise du cédant comportaient déjà la possibilité d'un changement du lieu de travail identique ou comparable au changement du lieu du travail résultant du transfert.



3) La protection de l'emploi des représentants du personnel :

a) Le principe :

La directive pose, à cet égard, un principe simple : le statut et la fonction des représentants du personnel ne sont en rien affectés par les opérations de concentration dans la mesure où l'établissement conserve son autonomie. Quand bien même dans certaines hypothèses, les droits de représentation seraient attribués aux travailleurs par des conventions collectives, le statut et la fonction de représentants du personnel seraient pareillement maintenus. Enfin si le mandat des représentants des travailleurs expire en raison du transfert, ces représentants continuent à bénéficier des mesures de protection prévues dans les droits du travail nationaux.

b) Les exceptions :

Cette protection ne joue pas si les opérations de transfert entraînent des changements dans la composition des effectifs du personnel (et par là imposent de nouvelles élections), ou une suppression de l'autonomie de l'établissement.

Toutefois, il est entendu par le Conseil par ailleurs que « dans la mesure où l'établissement ne conserve pas son autonomie, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleurs concernés puissent avoir une représentation adéquate dans l'entreprise d'accueil ».

C. LA PROTECTION DES AUTRES AVANTAGES ACQUIS DES SALARIES POSTERIEUREMENT A L'OPERATION DE TRANSFERT

La directive ne régit pas seulement le droit à l'emploi des salariés, elle leur reconnaît également une continuité de droits dans les domaines de l'environnement juridique du contrat de travail, des conventions collectives et de la sécurité sociale.

1) La continuité en matière de droits connexes au contrat de travail à travers les transformations de l'entreprise :

Dans la plupart des Etats membres, le nouvel employeur n'est ni responsable des dettes ni des fautes de son prédécesseur. Aussi bien, poser le principe du transfert automatique du contrat de travail ne résout rien en ce qui concerne la translation des obligations créées et venues à terme avant la date du transfert d'établissement et qui, à cette date, n'étaient pas encore remplies, ainsi que des obligations créées « prorata temporis » avant la date du transfert mais qui, à cette date, n'étaient ni venues à terme ni acquittées.

a) Les solutions de la directive dans le domaine de la responsabilité solidaire

1. La plupart des systèmes juridiques des Etats membres admettent le principe de la division « risques » suivant lequel le cédant et le cessionnaire répondent séparément des dettes (arriérés de salaire, par exemple) contractées de leur chef et du fait du contrat de travail. La date de la cession constitue alors une ligne de partage des responsabilités et les dettes nées, exigibles et non encore acquittées avant le transfert de l'entreprise du cédant restent à sa charge exclusive.

En revanche, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne admettent la responsabilité solidaire de l'acquéreur et du cédant pour les dettes contractées à l'égard des salariés antérieurement à la cession.

Il eût été opportun dans ces conditions de prévoir expressément dans la directive la responsabilité solidaire du cédant et du cessionnaire en ce qui concerne les obligations du cédant qui se sont créées avant la date du transfert de l'entreprise, et ce dans l'intérêt même d'une protection optimale des salariés à partir du moment où le cessionnaire n'est plus en mesure de s'acquitter de ses dettes à leur endroit.

Or, la directive ne fait qu'indiquer que les Etats membres ont toute latitude pour prévoir, le cas échéant, la responsabilité solidaire de l'acquéreur et du cédant. Toutefois, le contrat de travail et ses appendices connexes ne sont pas les seuls éléments à pouvoir être maintenus de la sorte : il peut être intéressant également de faire survivre l'environnement juridique du contrat de travail.

b) Protection de l'environnement juridique du contrat de travail

La directive fait une application large du maintien des droits acquis dans une hypothèse particulière : l'ancienneté reconnue en vertu soit du contrat de travail soit de l'usage de l'entreprise. En effet, l'ancienneté a souvent des effets notables sur les salaires, les congés et les indemnités en cas de cessation du contrat de travail. Or, la directive précise à cet égard que « si et dans la mesure où le travailleur a acquis des droits liés à l'ancienneté de service, l'ancienneté acquise par le travailleur dans l'entreprise du cédant est prise en compte par le cessionnaire pour le maintien des droits en cause ».

On peut donc s'attendre à l'avenir que s'estompent les différences des pratiques nationales quant aux obligations de l'acquéreur de respecter les usages propres à l'entreprise. En effet, si les systèmes juridiques en vigueur dans les Etats membres originaires considèrent comme élément obligatoire du

contrat les avantages sociaux accordés par l'employeur en vertu d'un usage propre de l'entreprise et obligent en conséquence le cessionnaire à les maintenir, en revanche la « common law » anglosaxonne fait des usages propres à l'entreprise (employer's policy), une mesure librement acceptée qui ne rentre pas dans le cadre du contrat de travail. Dès lors, de tels usages sont en conséquence liés à la personne même de l'employeur et ne lui survivent donc pas nécessairement.

2) Transfert des relations collectives de travail :

Lorsque le cédant et le cessionnaire sont tenus par les mêmes conventions collectives professionnelles ou quand une convention collective est applicable obligatoirement aux entreprises concernées (cf. en France : l'hypothèse de la convention collective étendue), le transfert ne fait évidemment jamais problème.

Il peut cependant arriver que le cessionnaire n'est lui-même pas tenu d'appliquer la convention antérieurement applicable ; les salariés risquant dès lors de ne plus bénéficier de cette continuité.

a) Le principe énoncé par la directive

Pour éviter la naissance d'un tel vide juridique, la directive pose deux séries de solutions :

— l'activité de l'établissement transféré est couverte par la Convention collective qui liait le cédant (14) ;

— l'acquéreur est tenu de respecter cette convention jusqu'à son expiration si elle est de durée indéterminée ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective (15).

Il convient d'assimiler cette transmission des droits collectifs au transfert des droits individuels de travail auxquels le cédant était partie. En effet, dans les deux hypothèses le concessionnaire se substitue au cédant et prend en charge, du fait du transfert d'établissement, les droits tels quels. Cependant, la partie concernant les obligations des parties à la convention collective (par ex., les obliga-

tions de « paix sociale ») n'est pas transférée (16) à l'acquéreur.

b) L'exception

Toutefois, dans l'hypothèse où il s'agirait d'une convention collective à durée indéterminée, les Etats membres peuvent limiter la période du maintien des conditions de travail à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à un an.

Décider, en effet, que les droits reconnus par une convention collective conclue entre organisation professionnelle, liant certes le cédant mais non pas le cessionnaire et qui n'a pas, de surcroît, été rendue obligatoire, passent automatiquement à la personne du cessionnaire, serait illogique et contraire au principe de la liberté d'association qui est l'un des droits fondamentaux reconnu par tous les Etats membres. Il est dès lors plus satisfaisant de ne pas imposer à l'acquéreur d'adhérer contre sa volonté à une convention collective au-delà d'une période d'un an à compter de la date du transfert de l'établissement. Aussi bien, si à l'expiration de ce délai les parties n'ont pas conclu un autre accord et si l'acquéreur est lié à une autre convention collective, cette dernière devient applicable.

3) Protection des droits acquis (ou en formation) par les salariés au titre des régimes de prévoyance professionnels ou interprofessionnels :

a) Régimes légaux

S'agissant des régimes légaux de sécurité sociale, il semble qu'aucun problème ne se pose dans les Etats membres de la Communauté. En effet, des mesures légales appropriées garantissent à cette fin que tant les droits en formation que les droits acquis des travailleurs ne sont en rien affectés par les changements d'employeurs. Il en va autrement des systèmes complémentaires de sécurité sociale.

b) Régimes complémentaires de sécurité sociale

Ce n'est qu'au Danemark (par un système propre d'assurance) et en Belgique (avec le système de la caisse interentreprises) qu'il est possible de dessiner des solutions aux contours un tant soit peu nets : en effet, le salarié y est assuré de ne pas subir de préjudices en raison du changement d'employeur du fait des possibilités qui lui sont reconnues en fait de droits de rachats, d'accès à une assurance sans paiement de primes ou encore de par certaines modalités particulières de maintien des droits en formation.

(14) La convention collective conclue par le cédant peut signifier soit une convention collective d'entreprise (conclue entre l'employeur et le syndicat des salariés), soit un accord d'entreprise (conclu entre l'employeur et le comité d'entreprise).

(15) La mise en application d'une autre convention collective peut couvrir les cas suivants :

— remplacement de la convention collective applicable dans l'entreprise du cédant par une convention collective applicable dans l'entreprise du cessionnaire ;

— introduction d'une nouvelle convention collective dans l'entreprise du cessionnaire, soit par conclusion d'une convention collective nouvelle soit par acte des autorités publiques.

(16) Ce transfert ne couvre donc que la partie de la convention collective relative aux normes en matière de conditions de travail des salariés qui régissent directement les contrats individuels de travail.



Or, la directive ne prévoit à cet égard qu'une formule générale et souple laissant aux Etats membres le soin de garantir les droits acquis ou en formation qu'il s'agisse de la pension vieillesse, de l'assurance maladie ou d'autres prestations au titre des régimes de prévoyance professionnels ou interprofessionnels par les moyens les plus appropriés.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être établies d'un commun accord entre les parties intéressées, il est concevable d'imaginer que les mesures à prendre par les Etats membres en conformité avec la directive pourraient consister soit en la détermination des niveaux au-dessous desquels les droits acquis ou en cours d'acquisition ne seront pas affectés par le transfert soit en la détermination des conditions dans lesquelles une protection suffisante des personnes concernées devra être considérée comme assurée.

Force est de reconnaître objectivement que les conditions et les caractéristiques de ces prestations sont, selon les Etats membres, si variables ainsi que les modalités de leur organisation si diverses qu'elles rendaient impossible — et même non indispensable au regard de la réalisation des objectifs de la directive —, à plus ou moins brève échéance, l'inclusion dans la directive de dispositions communautaires efficaces.

IV. — Conclusion

L'adoption de la directive 77/187/CEE présuppose que fussent résolus au préalable de nombreux

problèmes juridiques très complexes inhérents au droit du travail, au droit des sociétés et aux pratiques existant dans le domaine des relations syndicales. Constitue-t-elle à cet égard et pour autant un grand texte d'ensemble ? Sa complexité même, son caractère sybillin et incomplet en font un acte juridique difficile d'interprétation vu les renvois nombreux à des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

Il y a plus grave : la directive ne met en œuvre qu'une coordination assez faible des droits nationaux. En effet, si elle représente un progrès indéniable au regard du système irlandais, en revanche pour d'autres législations du travail elle ne représente tout au plus qu'une clarification (ainsi en Belgique, au Danemark, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, la jurisprudence tient largement compte de la réalité économique en admettant qu'il y a accord de volonté tacite sur le transfert de la relation de travail à l'acquéreur).

Pour d'autres pays, en revanche, la directive ne fait que consacrer des solutions déjà acquises et conforter par là un minimum social dont il est affirmé par ailleurs qu'il peut être amélioré par des dispositions nationales plus favorables.

Enfin, il faut souhaiter que la proposition modifiée de règlement du Conseil relatif aux dispositions concernant les conflits de lois en matière de relations de travail à l'intérieur de la Communauté (17) soit adoptée rapidement car cette directive n'envisage pas le problème de la loi applicable à la relation du travail susceptible d'être modifiée en cas de concentration revêtant un aspect international.

(17) Document COM/75/653.

L'ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

(janvier 1976 -
juillet 1977)

par Jean FEIDT

Durant toute l'année 1976 et le premier semestre 1977, les délibérations du Parlement européen ont été marquées par la crise économique qui a frappé l'ensemble des pays industrialisés, mais aussi par les problèmes politiques que posait l'affermissement de la Communauté européenne face aux autres pays du monde. Enfin, pendant ces dix-neuf mois s'est développé dans chacun des Etats membres le processus qui devrait aboutir en 1978 à l'élection du Parlement européen. L'état d'avancement des décisions de ratification de l'acte prévoyant les élections et de la formulation des lois électorales à mettre en œuvre, est variable dans chacun des Etats membres de ce fait, il est difficile de dire exactement quand auront lieu, au cours de l'année 1978, les élections européennes.

Il n'est pas douteux cependant que la volonté politique, qui a présidé à la mise en œuvre des procédures prévues dans les traités communautaires, témoigne du nécessaire souci de renforcer les assises démocratiques des Communautés et d'associer les citoyens à la définition de la politique européenne, même si dans certains Etats membres les conditions posées ou les craintes exprimées montrent un certain affadissement de l'idée européenne. Tout au long de ses débats, le Parlement européen s'est efforcé de traduire les préoccupations de l'opinion publique européenne devant les chocs qui frappaient de plein fouet l'ensemble communautaire.

En mars 1977, M. Emilio Colombo a été élu Président du Parlement européen. Cette élection marquait le retour du groupe démocrate-chrétien à la présidence après une éclipse de six années.

Pendant toute la période considérée, l'Assemblée a usé d'un maximum de possibilités pour suivre dans tous ses détails la politique communautaire. Le Parlement européen a appliqué la nouvelle procédure budgétaire qui, en lui conférant des pouvoirs supplémentaires, a donné un contenu politique accentué au budget communautaire et a introduit les éléments nécessaires à une délibération concertée entre la Commission, le Parlement et le Conseil des Ministres. Celui-ci a perdu sa capacité de seule autorité budgétaire. Le développement considérable de la procédure des questions a permis aux parlementaires européens, aux groupes politiques, aux commissions parlementaires d'exposer publiquement les difficultés ou les préoccupations qui s'exprimaient dans la Communauté. Ce faisant, le Conseil et la Commission, voire, innovation, la conférence des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres, ont été conduits à prendre position sur des problèmes d'actualité importants et significatifs, généraux ou particuliers. Il en est résulté une vivacité plus grande des débats, même



si les réponses n'étaient pas toujours conformes aux nécessités du moment.

La crise qui frappe les Etats industrialisés et, par ricochet les pays en voie de développement, a poussé les parlementaires européens à exercer leur vigilance sur tout ce qui fait le tissu de la vie communautaire à travers les aléas d'une politique internationale, qui, dans bien des éléments, échappe à l'emprise d'une communauté n'ayant pas une réalité politique à la mesure de son potentiel humain, économique et commercial.

Curieusement d'ailleurs, on a souvent l'impression que le fait communautaire est beaucoup mieux perçu à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'ensemble des neuf Etats membres. D'une façon générale, on peut traiter des faits essentiels de l'activité parlementaire européenne sous l'angle de la politique générale et des politiques communes ou sectorielles.

I. - La politique générale de la Communauté

Au cours de ces dix-neuf mois, le Parlement européen, dans le domaine de la politique générale, a orienté ses délibérations dans trois directions essentielles : son élection au suffrage universel, la position politique de la Communauté face au reste du monde, les relations extérieures.

A) L'ELECTION AU SUFFRAGE UNIVERSEL

En prévision de la réunion du Conseil européen du mois d'avril 1976, le Parlement européen, dans une résolution votée le 11 mars 1976, insistait pour que le Conseil prenne la décision définitive permettant l'élection au suffrage universel direct.

Devant les difficultés que rencontraient les Ministres des Affaires étrangères à mener à bonne fin le mandat reçu du Conseil européen en ce qui concerne l'élection, les parlementaires européens demandaient au mois de juin 1976 au Conseil européen et au Conseil des Ministres de maintenir les engagements souscrits solennellement lors du sommet de Paris en 1974. Ils exprimaient le vœu que le nombre des parlementaires soient fixés entre 350 et 400, de façon à assurer une représentation équilibrée des peuples et de leurs minorités dans les différents pays et régions.

Devant les attermolements du Conseil des Ministres, le Parlement européen revenait à la charge le 15 septembre 1976. Il demandait instamment que soit respectée la décision du Conseil européen du 2 décembre 1975 selon laquelle les élections auraient lieu en mai-juin 1978. Il prenait acte du nombre total des sièges (410) et de leur répartition entre Etats membres et marquait son accord : il invitait les gouvernements et les parlements des Etats membres à ouvrir, dans les plus brefs délais, les procédures de ratification et à arrêter les dispositions d'exécution nécessaires, afin que l'élection puisse avoir lieu à la date convenue.

L'acte ayant été signé par les Ministres des Affaires étrangères le 20 septembre 1976 et la procédure de ratification étant engagée devant les parlements nationaux, l'Assemblée européenne se montrait soucieuse de voir mis sur pied un programme d'information. Elle demandait en conséquence à la Commission d'en préparer un et de le faire connaître.

En mai 1977, le Parlement estimait que les moyens financiers prévus au budget 1977 des Communautés sont nettement insuffisants vu d'une part l'importance des actions à mener dans les neuf pays et, d'autre part, le fait qu'elles doivent intéresser un électorat potentiel de 180 millions de citoyens. Un programme global et plus circonstancié à élaborer éventuellement avec le concours d'organisations plus spécialement compétentes devait être préparé par la Commission dans les meilleurs délais, avec des prévisions financières à prendre en considération dans le cadre du projet de budget 1978.

Soucieux d'être associé à l'ensemble des décisions communautaires, le Parlement européen avait demandé, en février 1976, à participer à la concrétisation des décisions qui pourraient être prises par le Conseil européen à la suite du rapport présenté par M. Tindemans, premier ministre belge, sur l'Union européenne. Cette demande est restée sans lendemain. Aucune décision concrète n'a fait suite au rapport présenté par M. Tindemans.

Dans la perspective de son élection au suffrage universel, il était normal que le Parlement européen se préoccupe de ses pouvoirs budgétaires et du poids qui pouvait être le sien en ce qui concerne les choix budgétaires. Pour ce qui est du budget de l'exercice 1977, le Parlement l'estimait tout à fait insuffisant pour être un instrument d'action politique capable d'influer fortement sur la situation économique actuelle. Il déplorait l'insuffisance flagrante de la politique sociale communautaire et de la Communauté à concevoir une politique économique cohérente. Il condamnait l'attitude du Conseil qui limite le rôle du budget de la Communauté et

empêche que le budget soit utilisé en vue de réduire les disparités économiques entre les régions et de lutter contre le chômage. Il réaffirmait son opposition au déséquilibre grave qui caractérise le budget actuel, les trois quarts des dépenses étant consacrées à l'agriculture. L'Assemblée regrettait que le dialogue inter-institutionnel, accepté par toutes les parties dans un esprit de coopération, ne se soit pas traduit par un accord constructif sur la restructuration du budget communautaire.

Dans l'espoir de pouvoir adopter le budget, l'Assemblée espérait qu'il serait possible de parvenir à un accord. Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée réaffirmait la nécessité de procéder à une révision ultérieure des traités, afin que le Parlement européen, élu au suffrage universel direct dispose de pouvoirs budgétaires suffisants, s'accordant avec la légitimité des Communautés. Traitant du taux de prélèvement CECA et du budget opérationnel pour 1977, les parlementaires s'inquiétaient d'une certaine stagnation et rigidité du budget opérationnel dans un contexte économique et financier particulièrement mouvant. Ils considéraient comme inopportune, dans les conditions économiques du moment, une modification du taux de prélèvement et ils approuvaient en conséquence son maintien à 0,29 %. A la suite du débat sur le projet de budget général des Communautés pour 1977, le Parlement européen, au cours de sa session de décembre 1976, relevait que ledit budget est tout à fait insuffisant pour servir d'instrument d'action politique capable d'influer fortement sur la situation économique. Il réaffirmait son opposition au déséquilibre grave qui caractérisait le budget 1977 et l'incapacité du Conseil d'approuver de nouvelles politiques communautaires et de les financer ce qui donnerait à la Communauté une possibilité de réduire les disparités économiques et de lutter contre le chômage. Sur le fonds, le Parlement s'exprimait en ces termes :

« réaffirme sa résolution de maintenir la souveraineté du Parlement en ce qui concerne les dépenses et son souhait de participer dans une mesure accrue aux décisions concernant toutes les questions budgétaires, responsabilité qui lui incombe en tant qu'élément de l'autorité budgétaire ; »

...« note que le Conseil a fait connaître son accord sur une augmentation maximale de 120 millions d'unités du compte des dépenses non obligatoires ; »

...« désapprouve cette attitude qui empiète sur les droits du Parlement et encourage le Conseil à s'abstenir d'examiner les propositions du Parlement relatives à différents secteurs selon leur intérêt ; »

...« note qu'il est indispensable de résoudre au cours de l'année 1977 les problèmes budgétaires

en suspens, afin qu'un système budgétaire clair et compréhensible, dans lequel le Parlement européen sera en mesure de participer effectivement à l'exercice d'autorité budgétaire, puisse être établi avant l'élection directe du Parlement européen au suffrage universel ».

Une telle position montre à l'évidence que l'Institution parlementaire européenne souhaitait faire du budget un instrument politique essentiel, non seulement pour le présent mais encore pour l'avenir : c'est dans la même volonté de faire de la Communauté une force politique dans le monde que de nombreuses délibérations ont traité des problèmes fondamentaux pour la paix et la défense des libertés individuelles et collectives.

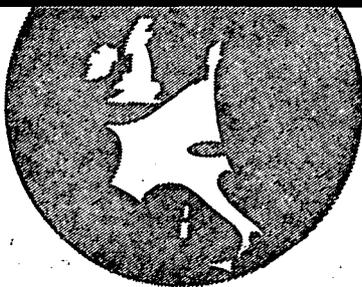
B) LA POSITION POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE

Le 16 décembre 1976, traitant de la réunion à La Haye, les 29 et 30 novembre 1976, du Conseil européen, le Parlement européen prenait acte que le Conseil avait confirmé dans le cadre des propositions existantes la nécessité de la construction de l'Union Européenne, et demandait que le Conseil prenne à cet égard des engagements concrets. Il regrettait l'absence de toute proposition concrète en vue d'une harmonisation économique et monétaire ainsi que de toute position commune face aux problèmes sociaux engendrés par la crise économique.

Il déplore enfin que le Conseil européen n'ait pas été en mesure de définir une orientation commune au sujet du dialogue Nord-Sud. Il demandait que tout soit entrepris afin de ne pas rompre ce dialogue et pour définir une position d'ensemble des Etats européens permettant l'accord avec les pays en voie de développement.

Dès septembre 1976, le Parlement avait souligné que la Communauté et les Etats membres tenaient une large part dans le déroulement du dialogue Nord-Sud qui revêt une importance exceptionnelle tant pour la CEE que pour les pays en voie de développement. Il attendait que la Communauté manifeste clairement sa volonté d'aboutir à une conclusion positive, notamment pour ce qui concerne l'endettement des pays en voie de développement et le maintien de leur pouvoir d'achat.

Pour ce qui regarde le dialogue Euro-Arabe en avril 1976, l'Assemblée marquait son espoir de voir le dialogue se prolonger par des négociations qui devraient donner des résultats concrets et équilibrés sur les plans financiers, agricoles et industriels ainsi que dans le domaine de la technologie, de l'énergie et des affaires culturelles. Le succès du dialogue est lié à la solution des problèmes politiques, en vue d'assurer une contribution efficace à



la paix qui permette à tous les Etats du Moyen-Orient — y compris Israël — de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues par toutes les parties. Le vœu était formulé que dans le cadre du dialogue euro-arabe on tienne particulièrement compte du principe de la non-discrimination et que l'on ne tolère pas de boycottage effectif ou des menaces de boycottage. En participant à ce dialogue, les Communautés européennes étaient invitées à veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux principes et au contenu de la politique commerciale commune ni aux principes d'une politique méditerranéenne commune générale.

A la suite de la conférence au sommet sur les problèmes économiques qui s'était réunie à Porto-Rico les 26 et 27 juin 1976 à l'initiative du Président des Etats-Unis, M. Ford, le Parlement a exprimé son plus vif regret du fait que certains pays de la CEE, sans aucune consultation préalable au sein des organes communautaires, aient accepté l'invitation. Il a déploré qu'à cette conférence aucune des institutions communautaires n'aient pu participer. Il exprimait sa plus vive préoccupation devant une convocation renouvelée d'une telle conférence qui mettrait en danger le sens même des institutions communautaires. Il adressait à cet effet un appel pressant au sens des responsabilités de chaque pays membre vis-à-vis de la CEE.

Un nouveau sommet économique occidental ayant été convoqué à Londres les 6 et 7 mai 1977, un appel pressant était lancé pour que la Communauté en tant que telle y soit représentée ; demande était faite à tous les gouvernements des Etats membres ainsi qu'au Conseil des Communautés d'œuvrer en ce sens. Le gouvernement britannique était invité à donner suite sans délai « à cette prise de position de l'institution parlementaire représentant les peuples de la Communauté ».

Délibérant en mai 1977 sur la réunion préparatoire, prévue à Belgrade le 15 juin 1977, et prescrite par l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, le Parlement priait les neuf Etats membres et la Commission d'agir pour que chacun des dix principes énoncés dans l'acte final soit respecté par tous les gouvernements des Etats participants et de veiller à la mise en œuvre complète, par priorité, de toutes les décisions prises à Helsinki.

Dans le domaine économique devaient être poursuivis les efforts en vue de la conclusion d'accords commerciaux entre la Communauté et les différents pays à commerce d'état sur la base de la proposition présentée par la Communauté en novembre 1974. Le vœu était formulé d'un aboutissement des conversations entre la CEE et le COMECON pour promouvoir leur coopération dans le respect des

compétences générales respectives des deux organisations.

Espérant que les négociations sur la réduction mutuelle et équilibrée des forces aboutissent à Vienne à de premières conclusions, l'Assemblée estimait qu'une réduction des forces et des armements en Europe centrale ne doit pas s'opérer par des mesures qui pourraient porter atteinte à la sécurité de l'une quelconque des parties de la négociation, ne doit pas être préjudiciable à la sécurité d'autres pays en Europe et ne doit constituer un obstacle ni à l'organisation de la défense de l'Europe occidentale, ni au système de défense intégrée de l'Alliance atlantique. Les négociations concernant la réduction des forces et des armements en Europe centrale devraient aboutir à une parité approximative entre les effectifs en présence de part et d'autre dans la zone incriminée par l'élimination des disparités existant actuellement entre les forces terrestres conventionnelles des pays membres du pacte de Varsovie et de l'alliance atlantique et à la fixation d'un plafond commun collectif des forces en présence. L'application des accords acceptés de part et d'autre devrait être accompagnée de mesures connexes sur les mouvements des troupes dans le dessein d'assurer la stabilité de la situation. Les accords négociés à Vienne devraient conduire, ultérieurement, à un abaissement graduel du niveau des forces et des armements conventionnels et nucléaires dans l'ensemble de l'Europe. Toute réduction résultant des négociations devrait être soumise à une vérification internationale efficace afin de s'assurer du respect des accords souscrits.

C) LES DROITS DE L'HOMME

A l'occasion de la Conférence de Belgrade, le Parlement demandait à la Communauté d'affirmer que le principe des droits de l'homme doit être mis en œuvre avec la même constance que celle déployée pour assurer l'application des autres principes énoncés dans l'acte final d'Helsinki. Une action particulière devait être entreprise pour assurer la liberté de diffusion des opinions à la fois par des contacts organisés et par le libre déplacement des personnes.

En octobre 1976, le Parlement européen prenait position sur la protection des droits fondamentaux. Il rappelait que la Cour de Justice s'était référée expressément dans un arrêt à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et avait affirmé, peu de temps auparavant, qu'elle ne saurait admettre des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et garantis par les constitutions

des Etats membres. En outre, l'idée d'une charte des droits fondamentaux des citoyens de la Communauté garde toute sa valeur dans la perspective de l'Union européenne. Conformément aux traditions de tous les Etats membres, l'établissement d'un tel acte devra être au premier chef l'œuvre des parlementaires représentant les peuples des Etats membres de l'Union européenne.

En février 1977, le Parlement européen adoptait un projet de déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission qui s'exprimait comme suit :

« 1) ...soulignant l'importance primordiale qu'ils attachent au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des Etats membres ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2) dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés européennes, ils respectent et continueront à respecter ces droits. »

Cette déclaration fut publiée officiellement par les trois institutions communautaires quelques semaines plus tard.

Devant les menaces qui pesaient sur la vie de M. Corvalan et d'autres prisonniers politiques chiliens le 13 mai 1976, le Parlement réitérait avec vigueur sa condamnation des violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des citoyens chiliens. Il réaffirmait sa propre opposition de principe à toute persécution pour des motifs politiques et protestait contre toutes les méthodes, de tortures et de peines inhumaines appliquées au Chili. Il lançait un appel à l'opinion internationale et aux organismes responsables, afin que soient garantis les droits des opposants au régime chilien. Il invitait les gouvernements des Etats membres de la CEE à agir pour que le Chili retrouve la voie de la liberté et de la démocratie ainsi que du respect des droits individuels et fondamentaux.

Au mois d'octobre 1976, l'Assemblée condamnait les responsables de l'assassinat de l'ancien ministre de la défense du Chili. Elle désavouait fermement la répression accrue qui, au Chili, frappe tous les groupes sociaux et politiques. Une vive inquiétude était exprimée devant l'accroissement des attentats dont sont victimes des réfugiés chiliens à l'étranger.

Prenant position sur les mauvais traitements infligés à Vladimir Boukovsky le Parlement européen considérait le 8 juillet 1976 ce fait comme une violation des droits de l'homme et un obstacle à l'amélioration de la détente entre l'est et l'ouest. Il attirait l'attention, sur le fait que le gouvernement

soviétique ignore les parties de l'acte final d'Helsinki, qui garantissent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il lançait un pressant appel au gouvernement soviétique pour qu'il cesse les mauvais traitements infligés à Boukovsky et à d'autres prisonniers politiques.

Au cours de la même séance, le Parlement votait une résolution sur le respect des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Argentine. Il y déplorait profondément que la situation s'aggrave de plus en plus et exprimait en particulier sa consternation et son deuil au sujet de l'assassinat de M. Gutierrez Ruiz, dernier président du parlement uruguayen, réfugié en Argentine, qui s'était courageusement exprimé contre la suppression des libertés démocratiques au cours de la deuxième rencontre entre le Parlement européen et le Parlement latino-américain. Le Conseil des Ministres était invité à faire le nécessaire pour que la position des Etats membres soit harmonisée dans le sens le plus généreux en ce qui concerne l'exercice du droit d'asile dans leurs Ambassades à Buenos Aires.

Au mois d'avril 1977, l'Assemblée votait une résolution concernant les brutalités exercées par la police française sur un membre et trois agents du Parlement européen à Strasbourg lors d'une session. Le regret était exprimé que les autorités françaises n'aient pris aucune mesure pour qu'une enquête approfondie soit effectuée sur cet incident par une autorité impartiale, à savoir l'autorité judiciaire, dans le but de déterminer avec certitude, entre autres, si le second protocole sur les immunités et privilèges de la CEE a été respecté.

Enfin, au cours de sa session de mai 1977, l'Institution parlementaire prenait à nouveau et avec fermeté, position sur la protection et la défense des droits de l'homme. Solennellement était réaffirmée la solidarité parlementaire avec tous les hommes et toutes les femmes victimes à travers le monde d'atteintes à la liberté. Demande était faite aux Institutions communautaires et aux ministres des affaires étrangères des Etats membres :

a) de définir et soutenir une position commune lors de la réunion préparatoire de Belgrade afin que tous les principes et toutes les dispositions de l'acte final d'Helsinki soient respectés par tous les signataires ;

b) de faire reconnaître le lien entre la poursuite de la politique de détente et la volonté de respecter les droits et libertés fondamentaux ;

c) de promouvoir à travers le monde, et notamment au sein de l'O.N.U., une prise de conscience générale de ce problème afin de renforcer et de multiplier les moyens de lutte contre toute atteinte à la dignité humaine ;



d) de se préparer à des interventions concertées auprès des gouvernements des pays où les droits de l'homme sont violés.

Face au développement du terrorisme international, le 7 juillet 1976, le Parlement invitait la conférence des ministres des affaires étrangères, le Conseil et la Commission à coordonner sans délai et énergiquement les mesures de défense contre le terrorisme international et à intensifier les efforts en vue de parvenir à la conclusion d'accords d'assistance avec les pays tiers.

En janvier 1977, les gouvernements et les parlements des Etats membres étaient invités à ratifier immédiatement la convention européenne sur la répression du terrorisme élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

A l'évidence, il apparaît bien que le Parlement européen a pris position avec fermeté et assiduité pour affirmer, dans le cours de la politique mondiale, un certain nombre de positions de première importance. C'est dans cette perspective qu'il a tracé les grands axes d'une politique de relations extérieures de la Communauté.

D) LES RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE

Les relations économique et commerciales ont souvent constitué la toile de fond des délibérations du Parlement européen. Le poids de la Communauté, en la matière l'explique et le justifie amplement.

Traitant des résultats de la quatrième conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en octobre 1976, le Parlement constate que lors de la conférence, la cohésion entre les Etats membres n'a été forgée que partiellement et que ses dimensions internes n'ont pas permis à la CEE de profiter davantage de la bonne image de marque dont elle jouit auprès des pays en voie de développement. Pour ce qui est des préférences généralisées, accordées à ces derniers pays, l'espoir est marqué que les améliorations apportées au régime des produits agricoles profiteront aux pays les moins favorisés et que des progrès continueront à être réalisés. La nécessité d'une révision rapide de la liste des pays bénéficiaires est mise en évidence afin que le traitement préférentiel aille aux seuls pays méritant un traitement spécial.

En matière d'aide alimentaire, plusieurs débats ont porté sur la nécessité d'accroître, de diversifier et de rendre plus efficace l'effort consenti par la Communauté.

Au début de l'année 1977, le Parlement européen s'est préoccupé de l'opportunité d'étendre les compétences de la Communauté dans le domaine de relations économiques extérieures. Il estimait,

en la matière, que les pouvoirs communautaires étaient insuffisants. Reconnaisant que la possibilité pour la CEE d'offrir des concessions commerciales lui conférerait inévitablement une influence politique considérable, il se félicitait de l'usage qu'elle a fait dans certains cas de cette influence dans le passé. La continuation de cette action doit en effet contribuer au soutien de la cause de la liberté et de la démocratie. La demande était formulée que la Communauté, dans la négociation d'accords commerciaux, recherche, en contrepartie de ses concessions commerciales, un accord sur les conditions auxquelles des garanties pourraient être données pour les investissements effectués dans les pays en cause, ainsi que, le cas échéant, des concessions sous forme d'approvisionnement garanti en matières premières et sous forme d'abaissement des barrières non tarifaires. La Commission et le Conseil étaient invités à intensifier leurs efforts, d'une part, pour harmoniser les différentes conditions de crédit à l'exportation en usage dans les Etats membres en vue de parvenir à une situation équitable entre les Etats membres, et d'autre part, pour rechercher une entente internationale avec les autres grandes nations commerciales sur une réglementation commune dans le domaine des aides à l'exportation afin d'instaurer une concurrence équitable entre la Communauté et d'autres nations dans leurs échanges avec les pays tiers. Dans cette perspective, une coordination des politiques communautaires dans les domaines industriel, régional, social et en matière de commerce extérieur apparaîtra indispensable.

Il est clair cependant que le Parlement européen ne pouvait limiter ses débats à la fixation de principes généraux. A travers les questions écrites ou orales, à travers les avis formulés sur des accords commerciaux, les parlementaires européens marquaient leurs inquiétudes, leurs soucis ou leur volonté d'orienter les relations extérieures de la Communauté. Ils étaient ainsi conduits à prendre position d'une façon générale, sur les relations entretenues ou à développer ou à corriger avec telles ou telles régions ou ensembles économiques du monde, voire avec certains pays en particulier.

Se félicitant, en janvier 1976, d'une prise de conscience progressive de la nécessité d'une politique d'ensemble de la Communauté à l'égard des pays latino-américains, le Parlement estimait que cette collaboration élargie fondée sur le principe de la complémentarité des ressources et de l'intérêt mutuel entre les deux parties, doit être facilitée par la mise en œuvre d'un nouvel ordre économique mondial. Devant l'accroissement du déficit commercial des pays latino-américains à

l'égard de la C.E.E., les deux parties étaient invitées à examiner les mesures capables de permettre un meilleur équilibre et une intensification de leurs échanges commerciaux. Le système des préférences généralisées constitue un instrument important d'aide à la promotion des exportations des pays latino-américains et au renforcement de l'intégration économique régionale. Confirmant son avis que l'examen de la démocratie parlementaire, en Amérique latine, doit être poursuivi au cours de rencontres ultérieures avec le Parlement latino-américain, le Parlement se félicitait que les questions concernant les prisonniers politiques, la torture et les droits humains figurent à l'ordre du jour de la prochaine conférence interparlementaire. Celle-ci eut lieu à Mexico du 24 au 27 juillet 1977. Des débats particulièrement intenses et émouvants s'y tinrent sur ces problèmes et trouvèrent leur concrétisation dans une importante déclaration commune.

Vis-à-vis de l'Afrique, en mars 1976, l'Assemblée européenne marquait son souhait que la politique africaine de la Communauté ne se limite pas aux seuls aspects économiques, mais prenne aussi en considération les points de vue de politique générale. Confirmant son rejet de toute politique raciste, facteur d'interventions extérieures, l'Assemblée condamnait toute intervention d'autres Etats en Afrique.

Le 8 juillet 1976, une résolution était votée par les parlementaires européens sur les résultats d'une mission effectuée par une délégation dans les pays de l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique (A.N.S.E.A.) et sur les relations futures avec la CEE. Il y était recommandé d'étudier toute possibilité d'améliorer les relations économiques et commerciales entre la CEE et l'A.N.S.E.A., notamment en matière de préférences généralisées, de promotion des exportations asiatiques et de coopération technique et financière. Était soulignée également l'importance d'un dialogue suivi sur de nombreux points politiques et économiques d'intérêt commun ainsi que sur les préoccupations communes de la démocratie parlementaire des pays de l'un et l'autre groupe. L'espoir était mis en exergue qu'un règlement rapide, humain et démocratique du problème des internements politiques interviendrait en Indonésie.

A la suite d'un débat sur les relations économiques entre la Communauté et les pays nordiques non membres de la CEE, le Parlement européen invitait, en juillet 1977, la Commission à élaborer, avant la fin de l'année, un rapport général sur le contenu et la forme qui pourraient être donnés à une coopération approfondie entre la CEE et les pays nordiques non adhérents. Recommandation était faite d'institutionnaliser les contacts politiques avec l'Association européenne de libre échange afin

d'aider au règlement du problème de l'élimination des obstacles techniques aux échanges. Le Conseil et les ministres des affaires étrangères devraient prendre régulièrement contact avec les gouvernements des pays nordiques pour discuter des affaires présentant un intérêt commun pour l'Europe occidentale dans les négociations et au sein des organisations internationales et à l'occasion des réunions directes entre pays.

A l'opposé géographiquement, l'Espagne a toujours vivement intéressé le Parlement européen. En mai 1976, réaffirmant son souhait de voir l'Espagne rejoindre la Communauté européenne au terme d'une évolution vers un régime authentiquement démocratique, l'Assemblée considérait qu'il est fondamental de rétablir les libertés individuelles, politiques et syndicales et, en particulier, de légaliser rapidement l'existence de tous les partis politiques. Une large amnistie devait être accordée à tous les détenus politiques, et les exilés devaient être autorisés à rentrer librement dans leurs pays. Le soutien des peuples de la Communauté était acquis à tous ceux qui, en Espagne, luttent pour une démocratie pluraliste, indépendante et libre.

Au mois d'avril 1977, le Parlement européen exprimait sa satisfaction devant la décision du gouvernement espagnol de procéder à des élections législatives libres et démocratiques le 15 juin 1977. Trois mois plus tard, il se félicitait du déroulement des élections en Espagne. Il y voyait un pas déterminant vers la démocratie et réaffirmait sa volonté politique de voir l'Espagne prendre sa place au sein de la Communauté européenne dans les meilleurs délais.

A propos du fonctionnement de l'association entre la Turquie et la Communauté, le Parlement européen mettait l'accent le 8 mars 1976 sur l'importance que revêt l'organisation entre la Turquie et les Communautés de consultations politiques. Il insistait sur le fait qu'une adhésion future de la Grèce aux Communautés ne devait avoir aucune influence sur la poursuite du développement favorable de l'association avec la Turquie et sur son adhésion ultérieure. Le Parlement s'inquiétait de l'augmentation importante du déficit de la balance des paiements turques et demandait que les institutions communautaires fassent preuve d'une plus grande souplesse dans l'application des principes qui régissent l'association et d'une plus grande compréhension envers les impératifs économiques et sociaux turcs. Il constatait avec inquiétude que les premiers accords conclus dans le cadre de la politique méditerranéenne de la Communauté ont entraîné une diminution des avantages consentis à la Turquie et



lui ont déjà causé un préjudice dans le domaine agricole.

En février 1977, l'Assemblée émettait le vœu que le développement de l'association avec la Turquie se poursuive sur la base des décisions politiques nécessaires. La demande était faite que les consultations politiques engagées dans le cadre des réunions du Conseil d'Association soient développées davantage en vue de parvenir à une meilleure harmonisation des politiques de la Communauté et de la Turquie au niveau international. Constatant que les négociations sur le problème de Chypre étaient au point mort, l'Assemblée suggérait que les gouvernements intéressés élaborent au plus tôt, de manière pacifique les solutions qui s'imposent.

En vue de relancer l'association, une extension globale de la coopération économique avec la Turquie était demandée. Il s'agirait en effet de renforcer la compétitivité de l'industrie et de l'agriculture turques, de réduire le déficit de la balance commerciale turque et les différences qui existent entre le développement de la Communauté et de la Turquie, afin de pouvoir atteindre l'objectif final de l'association, c'est-à-dire l'adhésion aux Communautés.

Pour ce qui est de l'association entre la Communauté et la Grèce, le Parlement, en mars 1977, se félicitait de voir que les perspectives d'adhésion, envisagées par le traité d'association, se soient concrétisées par une demande formelle. Il affirmait que le développement et l'approfondissement de l'association à la suite de l'ouverture des négociations d'adhésion revêtaient une importance particulière, dans la mesure où les progrès sur la voie de l'adhésion dépendent également des résultats obtenus dans le domaine de l'association. Pour ce qui est des problèmes d'intérêts communs, le Parlement considérait que les événements dans le bassin méditerranéen constituent un danger pour la paix et influent sur les relations internationales au niveau européen et mondial, réaffirmait que les problèmes existant dans cette zone doivent être réglés le plus rapidement possible par des moyens pacifiques sur la base du droit international.

Lorsque le Liban fut bouleversé par les événements que l'on sait, le Parlement européen, en juin 1976, regretta vivement que la Communauté en tant que telle n'ait pas été en mesure de prendre des initiatives concrètes pour favoriser le cessez le feu et la paix. Il invita, en conséquence, le Conseil et les gouvernements des Etats membres à coordonner leurs positions et leurs actions, notamment dans le cadre de l'ONU afin de mettre en œuvre toute mesure appropriée pour éviter l'extension du conflit et favoriser le retour au dialogue pacifique.

Abordant en juillet 1976 les relations économiques et commerciales entre la CEE et l'Iran, l'Assemblée regrettait que depuis le 30 novembre 1973 aucun accord commercial n'existât entre les deux parties. Invitation était faite à la Communauté d'entamer des négociations avec les autorités de Téhéran en vue de définir le cadre et le contenu de l'accord de coopération à instituer entre les deux parties. Elle estimait, en outre, que le gouvernement iranien honorerait tout accord futur entre la Communauté et l'Iran ayant pour objet de prévenir toute discrimination envers la Communauté et de ne pas faire obstacle à l'exportation d'hydrocarbures vers les Neuf.

Les relations commerciales avec le Japon ont toujours posé des problèmes qui se sont aggravés depuis plusieurs mois. En décembre 1976, soucieux d'attirer l'attention sur le grave déficit croissant de la balance commerciale entre la Communauté et le Japon, les parlementaires demandaient à la Commission de définir les difficultés économiques, juridiques et politiques qui continuent à faire obstacle aux efforts fournis par les exportateurs de la Communauté désireux de s'introduire sur le marché japonais. La Commission devrait proposer des mesures visant à rendre plus transparentes les opérations des firmes japonaises qui exportent le plus vers la Communauté. Elle devrait également insister près du gouvernement japonais pour qu'il fasse des concessions substantielles permettant aux industries de la Communauté européenne de trouver, sur le marché intérieur japonais, des débouchés comparables à ceux dont bénéficie le Japon sur le marché communautaire. En mars 1977, le Parlement revenait à la charge et exprimait sa profonde préoccupation devant le déficit commercial croissant de la CEE vis-à-vis du Japon. Il attirait l'attention sur les conséquences alarmantes, sur le plan de l'emploi, d'une concurrence japonaise qui se concentre sur des secteurs déterminés d'industries, comme par exemple, la construction navale et l'électronique. Il estimait que dans quelques secteurs, une auto-limitation des exportations japonaises est temporairement nécessaire. Demande était faite à nouveau à la Commission d'intervenir près du gouvernement japonais pour qu'il fasse des concessions substantielles permettant aux industries de la CEE de trouver, sur le marché intérieur japonais, des débouchés comparables à ceux dont le Japon tire bénéfice sur le marché communautaire, les autorités nippones devraient mettre un terme aux obstacles d'ordre non tarifaire qui entravent la pénétration des importations en provenance de la Communauté.

Dans ses relations avec la République populaire, la CEE était entrée récemment dans une nouvelle phase. Portant une première appréciation, le Parle-

ment européen se réjouissait en juillet 1977 de l'établissement depuis 1975 de relations diplomatiques normales avec la Chine et du soutien apporté par celle-ci aux efforts entrepris par les Etats membres en vue d'assurer à la Communauté une identité propre dans ses relations avec les pays tiers. Prenant acte avec satisfaction que la Chine eut donné son agrément à l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial, le Parlement estimait souhaitable qu'il aille au-delà des dispositions de gestion douanière prévue dans le schéma d'accord cadre adressé par la Communauté aux pays à commerce d'état, et qu'il comporte le cadre et les instruments permettant une intensification et une diversification des relations entre les deux parties.

Compte tenu de leur importance politique et économique, il était naturel que l'Institution parlementaire de la Communauté fasse connaître son opinion sur les liens que l'Europe pouvait tisser avec les deux Etats de l'Amérique du Nord.

Pour ce qui est du Canada, le Parlement européen, dans une résolution votée le 13 septembre 1976, se félicitait de la signature d'un accord cadre pour la coopération économique et commerciale. Il s'agissait d'un premier accord bilatéral non préférentiel conclu entre les Communautés et un pays industrialisé. Une mise en œuvre rapide et continue de l'accord était réclamée, particulièrement par des moyens pratiques. Le vœu était émis que la coopération mise en œuvre dans le domaine des réacteurs nucléaires à eau lourde entre le Canada et certains pays membres soit intensifiée.

Pour ce qui est de l'attitude de la Communauté vis-à-vis des Etats-Unis, le Parlement européen, tout en constatant en janvier 1977 que les relations étaient très bonnes, regrettait notamment qu'en 1976 diverses initiatives aient été prises à Washington visant à restreindre les importations de certains produits de la Communauté. Ces initiatives fondées sur les différentes dispositions de la loi américaine de 1974 sur le commerce extérieur, concernent des produits d'exportation de la Communauté d'une valeur substantielle, s'élevant en 1976, à 4,5 milliards de dollars. L'attention était attirée sur le fait que l'accroissement de l'excédent de la balance commerciale américaine résulte principalement d'un déséquilibre dans le secteur des produits agricoles. En 1975, les Etats-Unis ont exporté vers la Communauté, en valeur, cinq fois plus de produits agricoles qu'ils n'en ont importé de cette dernière. Le Parlement espérait que les liens politiques entre les Etats-Unis et la Communauté en tant que telle iraient encore en se renforçant. Il attendait de la nouvelle administration du Président Carter qu'elle consacre tous ses efforts à l'élimination des entraves actuelles aux échanges et qu'elle

s'oppose aux tendances protectionnistes, aussi bien dans l'intérêt des rapports bilatéraux que du développement fructueux du commerce mondial.

Au mois d'avril 1977, les parlementaires européens ont délibéré sur les principes à observer dans le cadre de l'activité économique internationale des entreprises et des gouvernements. La résolution votée, tout en se félicitant de la mise au point de directives internationales dans le cadre de l'OCDE, soulignait cependant la nécessité de définir, par étapes, dans un ou plusieurs accords internationaux des bases juridiques contraignantes pour les entreprises internationales et un cadre pour leurs activités. Ces négociations internationales ne pourraient cependant être menées avec succès que si des mesures adéquates sont prises au niveau communautaire. En la matière, une politique était nécessaire. Le Parlement le suggérait, comme il avait été conduit à prendre position sur les diverses politiques communes ou sectorielles, à mettre en œuvre, à définir ou à contrôler. Quelques-unes d'entre elles seront examinées ci-dessous.

II. — Les Politiques communes ou sectorielles

A) LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Délibérant le 12 février 1976 sur la proposition de la Commission de la CEE concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles pour la campagne 1976/1977, le Parlement invitait à une révision en priorité de la politique agricole commune de manière :

- à empêcher la constitution d'excédents résultant directement de la politique communautaire ;
- à amenuiser le fossé entre les prix aux producteurs et les prix aux consommateurs ;
- à tenir compte des différences persistantes et même croissantes entre les revenus agricoles des régions de la Communauté.

Estimant en principe justifiée la voie choisie par la Commission pour la fixation des prix, le Parlement invitait à tenir compte davantage des besoins effectifs en matière de prix et de revenus dans certains types de produits. Il faut en effet éviter que les nouveaux prix provoquent soit des baisses de revenus non négligeables, soit un accroissement des disparités de revenus à l'intérieur même de l'agriculture, notamment entre le secteur de l'éle-



vage et celui des grandes cultures. Une hausse moyenne des prix de 9,5% était proposée sur la base d'une période de référence des deux dernières années. Un tel accroissement des prix permet de mieux compenser les hausses des coûts dans les différents Etats membres. Ses manifestations concrètes, en particulier sur les prix à la consommation, sont conformes aux efforts visant à enrayer l'inflation. Le Parlement constatait que l'unité du marché agricole et l'égalité concurrentielle des producteurs des différents Etats membres n'existaient plus en raison des mesures d'ordre monétaire et des aides nationales. D'un point de vue politique et économique, il s'impose de rétablir l'unité du marché et de supprimer les aides nationales non conformes aux normes communautaires. De nouvelles démarches doivent être entreprises afin de promouvoir par des mesures d'ordre monétaire l'évolution constatée au cours de l'année 1975 sur la voie du rétablissement de l'unité du marché, tout en tenant compte des effets qu'elles peuvent avoir sur les revenus des agriculteurs.

Saisi le 23 mars 1977 des nouvelles propositions de prix agricoles de la Commission, l'Assemblée prend acte de l'intention de procéder à une augmentation générale des prix de 3%, tout en attirant l'attention sur le fait que cette hausse aura pour effet de réduire les revenus dans certains secteurs de production, de créer des pressions inacceptables sur les revenus dans certains Etats membres et de ne pas autoriser une marge d'ajustement suffisante des taux de change « verts ». Les Etats membres par leurs politiques économique et monétaire sont également responsables des augmentations des prix à la consommation avec des conséquences importantes pour la stabilité des marchés agricoles.

L'instabilité des taux de change ne permet pas un fonctionnement approprié de la politique agricole commune. Commission et Conseil doivent engager les actions appropriées pour en corriger les effets néfastes. Une politique équilibrée des prix n'est d'ailleurs possible que si elle est assortie d'une politique efficace des structures.

Examinant le quatrième rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le Parlement était conduit à estimer en mai 1976 que les dépenses de la section garantie ne peuvent et ne doivent être réduites aussi longtemps que les actions à financer dans le domaine social ne seront pas prises en charge par une politique des structures non seulement sur le plan agricole, mais aussi sur le plan régional et sur le plan social. Il regrettait la faiblesse des dépenses de la section orientation par rapport à la section garantie. A son avis, ce déséquilibre est en grande partie imputable au fait que la Communauté prend

en charge la quasi intégralité des dépenses consacrées aux marchés alors que le financement de la politique des structures est essentiellement national.

Le 8 juillet 1977, le Parlement européen formulait son avis sur le cinquième rapport financier concernant le F.E.O.G.A. (année 1975). A cette occasion, il se demandait si certaines mesures relatives à la mise en œuvre de la politique des marchés agricoles ne sont pas contradictoires donc génératrices de dépenses pour la Communauté.

Il soulignait une nouvelle fois la nécessité de tenir compte dans la politique de gestion des marchés agricoles et dans le financement de la suppression des excédents agricoles, des déséquilibres existants dans les différentes régions de la Communauté. La politique de financement des excédents agricoles doit être complétée par une politique d'écoulement des produits agricoles communautaires qui permet d'éviter d'éventuelles conséquences financières défavorables pour le budget communautaire. Le Parlement invitait la Commission à promouvoir les systèmes de financement les plus efficaces, c'est-à-dire ceux qui stimulent le plus les bénéficiaires et les Etats membres et qui offrent des garanties suffisantes quant au pouvoir de ces derniers de modifier les structures dans le sens souhaité. Le système de financement des projets individuels de modification des structures devait être amélioré, afin d'en envisager le maintien dans le cadre de l'amélioration des structures de production agricole.

Dans un débat sur l'application des directives du Conseil du 17 avril 1972 concernant la réforme agricole, l'Assemblée estimait déjà que la politique des structures doit particulièrement tenir compte :

« a) des entreprises potentiellement rentables dont les exploitants ne peuvent se voir octroyer des aides suffisantes dans le cadre de la politique communautaire des prix et ne disposent pas de ressources suffisantes pour améliorer la structure de leurs entreprises et auxquels il convient donc d'accorder temporairement un soutien direct au revenu dans le cadre de la politique commune des structures afin de renforcer leur situation financière en attendant que leur exploitation soit devenue rentable ;

b) des entreprises qui ne peuvent devenir rentables, dont il convient d'aider les exploitants dans le cadre de la réglementation relative à la cessation d'activité par l'octroi d'un soutien direct aux revenus à titre temporaire qui leur permettent de maintenir un niveau de revenu raisonnable en attendant qu'ils puissent bénéficier d'une pension vieillesse normale. »

En mai 1977, les parlementaires européens invi-

taient les autorités communautaires à renforcer la lutte contre les fraudes et les irrégularités dans le domaine de la politique agricole commune. Ils rappelaient que pour réduire les fraudes, il fallait aboutir :

- à la généralisation de l'informatique pour la gestion et le contrôle de la politique agricole commune,
- au versement des aides dans la mesure du possible directement aux producteurs,
- à une meilleure répartition des tâches de gestion et de contrôle entre la Commission et les administrations nationales,
- à la mise en place d'une politique de la qualité.

Indépendamment des questions de fond, le Parlement fut amené également à délibérer sur de nombreux projets de règlements, de directives ou de recommandations ayant trait à la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Dans un ordre d'idées connexes, les projets d'extension des zones de pêches des Etats membres de la Communauté furent approuvés à 200 milles marins.

Le Parlement eut à délibérer sur la révision de la politique commune de la pêche maritime.

Dans le courant du mois d'octobre 1976, le Parlement invita le Conseil à approuver l'extension des zones de pêches des Etats membres à 200 milles au 1^{er} janvier 1977. Il incita la Commission à ouvrir des pourparlers concernant des accords en matière de pêche avec des pays tiers et à engager immédiatement des négociations avec l'Islande. Il demandait, de plus, un accord rapide sur une nouvelle politique communautaire de la pêche fondée sur des principes similaires à ceux de la politique agricole commune.

En décembre 1976, il revenait à la charge et demandait l'élaboration rapide d'une politique intérimaire de la pêche, sans préjudice d'une solution à long terme sur la base d'un système convenu à l'échelon communautaire de quotas de pêche applicables à chaque Etat membre, de limitation des activités de pêche par l'instauration d'un régime de licence, de zones de pêches réservées, de zones de conservation des ressources surveillées par l'Etat côtier dans le but de préserver les réserves de poisson de la Communauté. Une telle politique devrait dûment reconnaître les droits historiques des Etats membres en matière de pêche, les exigences des régions côtières périphériques tributaires de la pêche et de la nécessité vitale de conserver les ressources de pêche communautaires.

Suite à la discussion de deux questions orales sur la pêche, au cours de sa séance du 6 juillet

1977, l'Assemblée considérait l'adoption d'une réglementation provisoire des eaux de la Communauté comme décisive pour l'adoption au plan communautaire d'une réglementation définitive de la pêche. L'impossibilité du Conseil et des Etats membres de se mettre d'accord sur ce point, était vivement déplorée.

Pour préserver la faune aquatique, il était proposé d'interdire totalement la pêche du hareng en Mer du Nord jusqu'à la fin de l'année 1978. A titre de compensations, des contingents de harengs ou d'autres poissons seraient octroyés dans d'autres eaux communautaires. Les Etats membres étaient vivement invités à rechercher un accord sur une réglementation provisoire de la pêche jusqu'à la fin 1977 et d'entamer immédiatement après les négociations en vue de définir une politique de la pêche à long terme. Des aides nationales provisoires étaient requises pour l'industrie de la pêche en vue de maintenir l'appareil de production intact jusqu'à la reprise de la pêche au hareng en Mer du Nord.

A la fin de sa session du mois de mai 1977, le Parlement européen avait voté une résolution sur la conférence sur le droit de la mer et ses conséquences pour la Communauté européenne. Il y présentait une série d'observations et de recommandations qui devraient aboutir progressivement à une codification internationale du droit de la mer.

Alors que la politique agricole commune connaît des aléas divers, alors que les Etats membres et la Communauté ont du mal à trouver les voies et moyens d'une politique commune de la pêche, la réflexion se poursuit, les propositions partielles voient le jour en vue de parvenir dans d'autres secteurs à des politiques plus communautaires.

B) LA POLITIQUE REGIONALE

Après avoir tracé les grandes lignes d'une politique pour les régions frontalières à l'intérieur de la Communauté et pris position sur le premier bilan du Fonds de développement régional, le Parlement européen, le 21 avril 1977, a délibéré sur certains aspects de la politique régionale communautaire à développer dans l'avenir. Après avoir initié la Commission à faire des propositions appropriées avant le 1^{er} janvier 1978, le Parlement considère qu'une véritable politique régionale communautaire devrait servir de cadre aux interventions du Fonds. Le réexamen du règlement du fonds régional doit être lié à une réflexion approfondie sur les principes et les moyens d'une véritable politique régionale globale, autant que sur l'ampleur et la répartition des moyens du Fonds qui devraient être la conséquence de la politique définie. Celle-ci doit per-



mettre une nouvelle répartition des activités humaines dans l'espace en fonction d'objectifs socio-économiques et provoquer des changements structurels profonds alors que certaines interventions actuelles sous forme d'aides encouragent souvent le maintien de structures issues de vocations passées, empêchant ainsi les adaptations nécessaires pour réduire les déséquilibres régionaux.

La politique d'aménagement du territoire de la Communauté doit être structurelle et globale et pas seulement financière. Elle doit viser à un réaménagement de l'ensemble du territoire de la Communauté, c'est-à-dire le développement des régions agricoles périphériques, la reconversion des régions industrielles en déclin, la maîtrise de la croissance dans les régions souffrant d'excès de concentration et la coopération entre les régions transfrontalières internes et avec les régions frontalières externes.

Il ne s'agit pas seulement de lutter contre les disparités économiques, mais également de rapprocher les modes de vie. Les politiques régionales nationales, fondées seulement sur des aides au développement industriel, n'ont pas dans l'ensemble, atteint leur objectif, la qualité des infrastructures pouvant être plus importantes que les aides financières pour favoriser le développement. La conception principalement économique de la Commission et du Conseil doit être complétée par une conception plus large du développement tenant compte du facteur humain. La mise en œuvre de programme de développement est essentielle. Le Parlement se déclare toujours opposé à la répartition du montant du fonds régional entre tous les Etats membres selon une clé de répartition définie à l'avance car les moyens d'une politique régionale communautaire doivent être évalués à partir des besoins relatifs des régions les plus déshéritées. La mise en œuvre d'une politique régionale communautaire nécessite une programmation du développement économique et social de l'ensemble de la Communauté, assurant la cohérence des différents programmes régionaux entre eux et la coordination de tous les moyens d'intervention en faveur de priorités définies au niveau communautaire sous forme d'une planification souple et indicative, proposant une nouvelle répartition des centres de production dans l'ensemble de la Communauté et comportant des mesures d'incitation ou de dissuasion pour les centres de décision privés et des engagements pour les Pouvoirs publics. Cette programmation de l'utilisation de l'espace en Europe devrait être réalisée au niveau national et régional, mais élaborée au niveau communautaire avec la participation des Etats et des régions ce qui suppose que la Communauté se renforce en tant que centre de décision politique, économique et sociale.

C) LA POLITIQUE SOCIALE

Ayant été saisi de l'exposé de la Commission des Communautés sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1975, le Parlement, lors de son débat du 14 septembre 1976, a regretté, en dépit de la dégradation constante de la situation économique en 1975, que le Conseil européen, réunissant les chefs d'Etat et de gouvernement, ne soit pas parvenu à décider d'une action commune. Il a également souligné, indépendamment du caractère alarmant de la situation générale, qu'il sera d'autant plus difficile, à court ou à moyen terme, de définir les moyens de surmonter la crise, qu'il s'agisse d'une crise économique structurelle plutôt que conjoncturelle. Les déséquilibres entre les secteurs et les catégories sociales, qu'elle affecte, la font apparaître comme particulièrement inquiétante. La Commission et le Conseil se voyaient engagés à prendre d'urgence dans le cadre du fonds social des mesures qui permettent de promouvoir la formation et l'emploi des jeunes, à adapter de façon adéquate les crédits du fonds social et à étudier, expérimentalement au besoin, les possibilités d'appliquer un régime de retraite anticipée volontaire.

Les parlementaires européens ont toujours suivi avec attention la préparation et les suites des conférences tripartites qui en 1976 et en 1977 ont réuni les partenaires sociaux et les représentants des Etats membres sous l'égide de la Communauté. Le 13 juin 1977, ils votaient une résolution qui constatait que la concertation tripartite n'a guère abouti jusqu'ici qu'à un certain consensus verbal entre les intéressés sans réaliser l'ensemble des objectifs qu'elle s'était fixés, notamment en ce qui concerne la réduction du chômage. De nombreux problèmes socio-économiques ayant été aggravés par la crise économique mondiale et étant donné l'interdépendance des économies des Etats membres, seule une approche communautaire présente des chances de solution durable. Il était attendu de toutes les parties en présence, qu'elle prenne conscience de la nécessité de mettre tout en œuvre pour imprimer à la concertation communautaire un caractère plus contraignant afin que puisse être appliquée dans un avenir proche, une politique communautaire de l'emploi.

Au début de l'année 1976, le Parlement européen regrettait que le Fonds social européen, avec les crédits dont il disposait, offrait trop peu de possibilités de contribuer efficacement à la réduction du chômage. Il insistait pour que les possibilités du Fonds soient utilisées non seulement dans la lutte contre le chômage structurel, mais aussi dans le cadre général de la lutte contre la récession.

Traitant du quatrième rapport d'activité du Fonds

social européen pour 1975, le Parlement, lors de sa session d'avril 1977 se félicitait que les crédits aient été — au cours de l'exercice considéré — pour la première fois attribués en priorité aux Etats membres qui en avaient le plus besoin. Il se déclarait soucieux du fait que la participation, à concurrence de 50 % des bénéficiaires au financement de leurs projets constitue une charge trop lourde pour les Etats les plus nécessiteux et contribue à maintenir le déséquilibre économique constaté entre les Etats membres.

La persistance et la gravité de la situation de l'emploi régnant dans la Communauté exige la mise en place d'une politique active. Il importe à cette fin d'améliorer et de rendre plus efficace le fonctionnement du Fonds social ainsi que d'établir une synthèse des priorités nationales et communautaires.

En janvier 1977, traitant du chômage en Europe, l'Assemblée parlementaire constate à son vif regret et avec beaucoup d'amertume, que contrairement aux illusions entretenues par la Commission, le chômage, loin d'avoir diminué, a en fait augmenté. Elle souligne les proportions inquiétantes prises par le chômage des jeunes et l'ampleur encore plus considérable des femmes. Elle reconnaît l'importance fondamentale de la lutte contre l'inflation, mais demande que cet objectif soit poursuivi conjointement avec un autre objectif également prioritaire, à savoir la réalisation du plein emploi. L'Assemblée exige que les institutions communautaires entreprennent immédiatement toutes les actions possibles au niveau communautaire et plus particulièrement : l'augmentation des ressources mises à la disposition du Fonds social et du Fonds régional, la coordination des actions de ce Fonds avec celle de la Banque européenne d'investissements, et avec les prestations sociales versées au titre de la politique agricole commune, la concentration et l'affectation des interventions en faveur des deux secteurs qui caractérisent le mieux le chômage structurel actuel, c'est-à-dire celui des jeunes et des femmes. Elle estime enfin que la Commission doit élaborer le plus rapidement possible, en concertation avec les partenaires sociaux, une politique économique qui ne se limite pas à formuler des recommandations et des propositions, mais qui se traduise en un véritable programme d'action contraignant pour les Etats membres, et qui prévoit des investissements en vue de créer de nouveaux emplois. A la suite de la présentation du premier budget social européen, l'Assemblée invitait, en novembre 1976, la Commission :

- à améliorer la qualité des prochains budgets sociaux européens, notamment en s'efforçant de respecter les objectifs et les orientations qu'elle a elle-même définis qui impliquent

l'élargissement du domaine couvert par les budgets sociaux,

- à assurer une plus grande comparabilité entre les prévisions des Etats membres,
- à élaborer un budget social tous les deux ans.

Dans cette perspective, l'appréciation de la situation économique de la Communauté revêtait une signification particulière.

D) LA SITUATION ECONOMIQUE

Le 18 novembre 1976, le Parlement européen faisait connaître son avis sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision arrêtant le rapport annuel sur la situation économique de la Communauté et fixant les orientations de la politique économique pour 1977. Prudemment, le Parlement espérait, alors, que la reprise conjoncturelle continuera à se développer dans un sens favorable, mais estimait opportun, eu égard aux nombreux facteurs d'incertitude, de donner une appréciation prudente et différenciée de l'évolution de la conjoncture pour 1977. Les facteurs suivants devraient permettre d'augurer une continuation de la reprise économique :

- 1) les consommateurs et les épargnants manifestent une confiance accrue dans le développement à venir ;
- 2) les efforts déployés par les gouvernements et les associations d'employeurs et de travailleurs pour atténuer les luttes créées par la répartition du revenu commencent à porter leurs fruits ;
- 3) la poussée des coûts et des prix s'est affaiblie ;
- 4) la productivité et la rentabilité se sont accrues dans de nombreux secteurs de l'industrie et par conséquent, les possibilités d'un accroissement des investissements sont devenues meilleures ;
- 5) le développement du commerce mondial se poursuit.

L'Assemblée attirait cependant l'attention sur le danger d'un arrêt possible de la reprise conjoncturelle, dû à un défaut de solidarité sur le plan communautaire et international et à des divergences persistantes, voire accrues, dans la progression des prix et des coûts des Etats membres au cours de l'année 1977.

Etaient approuvées les propositions de la Commission tendant à ce que dans les Etats membres dont le commerce extérieur accuse un large déficit et dont le substrat d'inflation est élevé, la consommation suivie une orientation restrictive. Dans les Etats membres qui n'ont pas de difficultés de balan-



ce des paiements et dans lesquels la hausse des prix a de fortes chances de continuer à régresser, la demande intérieure ne devrait pas être entravée, afin de faciliter le processus d'adaptation à l'intérieur de la Communauté. Si l'on souhaite atteindre les objectifs fixés à moyen terme (stabilité, croissance et plein emploi), il importe d'augmenter sensiblement, également à court terme, les investissements productifs afin de réduire le chômage conjoncturel. On ne peut attendre des partenaires sociaux qu'ils assument leur responsabilité que dans la mesure où les problèmes de la répartition des richesses et de la constitution d'un patrimoine par les travailleurs trouveront une solution. Même en cas de développement conjoncturel favorable, il ne faut pas escompter une forte régression du nombre des chômeurs étant donné que le chômage actuel a aussi des causes structurelles auxquelles il faut s'attaquer dans le cadre d'une politique structurelle à moyen terme. Complémentairement, il faut accorder une plus grande importance à la politique financière et de crédit en tant qu'instrument de lutte contre l'inflation. Dès lors, approbation était donnée aux propositions de la Commission tendant à limiter la masse monétaire dans les Etats membres. Constatant avec une inquiétude grandissante que la croissance économique a pour effet d'élargir de plus en plus l'écart entre régions pauvres et prospères de la Communauté, le Parlement était d'avis que la politique structurelle régionale et sectorielle de la Communauté devrait être renforcée sur le plan financier et, en tant qu'activité communautaire, sur le plan de l'organisation.

Consulté sur le quatrième programme de politique économique à moyen terme, le 10 mars 1977, le Parlement rappelait que la stabilité des prix, l'équilibre extérieur, la croissance et le plein emploi constituent autant d'objectifs à poursuivre, même si l'un d'eux peut être privilégié à court terme en fonction de la situation du moment

Il prenait acte des objectifs chiffrés par la Commission pour la période 1976-1980 :

- a) diminution de moitié par rapport à la situation actuelle, d'ici à 1980, du nombre des chômeurs ;
- b) croissance économique d'au moins 4,5 à 5% par an ;
- c) réduction du taux d'inflation à un maximum de 4 à 5% par an d'ici 1980 ;
- d) solde extérieur positif de l'ordre de 0,5 à 1% du produit national brut d'ici à 1980.

La diminution du taux du chômage ne saurait être assurée à défaut d'une croissance économique plus rapide et plus régulière qu'au cours des cinq dernières années et d'une diminution notable du rythme d'inflation. L'avancement de l'âge de la

retraite, la réduction du temps de travail, la prolongation de l'âge de la scolarité ne sont pas des mesures permettant à elles seules d'éliminer le chômage.

Une politique monétaire et du crédit rigoureuse est nécessaire à la stabilisation, et il faut avant tout limiter le développement de la masse monétaire. Il est urgent que le Conseil fasse du Fonds européen de coopération monétaire un instrument de coopération des Etats membres en matière financière et dans le domaine du crédit. Il est indispensable de mettre en œuvre une politique structurelle visant à renforcer la productivité et la compétitivité de l'économie des Etats membres de la CEE. La Commission aurait dû donner une plus grande importance, dans ses propositions de programme de politique économique à moyen terme, aux mesures concrètes à prendre en matière de politique structurelle sectorielle. La Commission était invitée à présenter dans le courant de l'année un programme de politique structurelle général qui permet d'inspirer et de coordonner les mutations nécessaires et l'adaptation constante des économies des différents Etats membres, en tenant tout particulièrement compte des petites et moyennes entreprises de tous les secteurs.

Etant donné l'échec du 3^e programme de politique économique à moyen terme, le Parlement espérait que la Commission poursuivrait une politique concrète dans le cadre de laquelle, en prenant comme base le quatrième programme, elle définirait les politiques économiques nationales, procéderait à une mise à jour annuelle des prévisions à moyen terme, vérifierait régulièrement que les politiques budgétaires nationales concordent avec les objectifs à moyen terme, présenterait chaque année au Conseil des objectifs quantitatifs pour la politique financière des Etats membres et créerait les conditions d'une action concertée des partenaires sociaux au niveau de la Communauté.

Confrontée à la récession économique et au chômage, la Communauté avait aussi à affronter de graves problèmes en matière d'approvisionnement en énergie.

E) LA POLITIQUE DE L'ENERGIE

Après s'être prononcée en octobre 1976 pour un programme d'utilisation rationnelle de l'énergie, l'Assemblée traduisait, le mois suivant, sa position sur la politique communautaire de l'énergie à la suite de la session du Conseil du 19 octobre 1976. Soulignant que l'attitude du Conseil, qui ne prend pas ses responsabilités devant la menace sérieuse qui pèse sur la politique énergétique de la Communauté, et par conséquent sur son indépendance

politique et économique, risquait de la paralyser totalement. Le Parlement relevait qu'il est manifeste que les objectifs 1985 de la politique énergétique ne pourront pas être atteints.

De ce fait, la dépendance énergétique de la Communauté ne sera en rien réduite. Il faisait également remarquer qu'il est absurde pour la Communauté de vouloir participer activement au sein des organisations internationales et, en particulier, dans le cadre du dialogue Nord-Sud aux travaux portant sur l'énergie si cette action n'est pas soutenue par une politique communautaire ferme et cohérente.

Constatant que les programmes d'économie d'énergie n'ont pas été mis en application, les parlementaires européens se montraient extrêmement préoccupés par le fait que le développement des sources énergétiques de substitution n'a pas progressé et que l'utilisation de ressources énergétiques communautaires sûres n'a pratiquement pas été encouragée. Ils invitaient le Conseil et la Commission à intervenir auprès des gouvernements pour qu'ils adoptent une position claire sur le problème de l'utilisation de l'énergie nucléaire et informent les citoyens de leurs pays d'une manière plus adéquate, et plus complète.

Au mois de janvier 1977, délibérant sur la nécessité de fixer le site du JET, le Parlement réaffirmait sa conviction que la seule mise en application immédiate du programme, y compris la décision concernant le site, permettra, à long terme, de progresser dans la voie de l'indispensable sécurité de l'approvisionnement de la Communauté en énergie. Un mois plus tard, l'Assemblée européenne votait une résolution sur l'instauration et les possibilités d'un système de prix de base pour les sources d'énergie primaire importée dans le cadre d'une politique énergétique communautaire. A cette occasion, elle déplorait que des mesures législatives concrètes n'aient pas été adoptées pour protéger l'exploitation des sources d'énergie de substitution. Dans le domaine énergétique, la Communauté ne doit pas fonder exclusivement son approvisionnement sur la source d'énergie, aujourd'hui la moins onéreuse, mais doit attacher une importance capitale à long terme à son approvisionnement. Le prix minimal de sauvegarde du pétrole brut d'importation doit protéger les énergies de substitution pendant 20 à 30 ans. La politique communautaire doit, en effet, donner la préférence à un approvisionnement en énergie sûre, même moyennant des prix quelque peu supérieurs sur une dépendance pleine d'aléas à l'égard des importations. La base de l'action communautaire en vue de réaliser les objectifs 1985 pourrait reposer sur des propositions visant la protection et la promotion du développement des ressources énergétiques commu-

nautaires, l'encouragement aux économies d'énergie, la solidarité interne en cas de crise. En outre, l'accent devrait être mis sur l'intensification des efforts pour développer et protéger les sources d'énergie disponibles dans la Communauté et d'autre part la recherche et le développement pour assurer à terme des sources d'énergie nouvelles et alternatives. Le principe d'un prix minimal de sauvegarde éventuellement révisable devrait constituer l'un des moyens d'un mécanisme d'incitation pour la mise en œuvre de toute véritable politique énergétique commune. Le mécanisme d'application devrait être réglé d'une façon uniforme dans la CEE. Les conversations devraient porter sur la formation du prix minimal de base du pétrole importé avec les pays fournisseurs, qui devraient participer à la formation de ce prix et au financement des investissements destinés au développement des énergies de substitution.

Lors de sa réunion d'avril 1976, le Parlement avait déjà demandé qu'il soit fait davantage recours à l'exploitation des sources d'énergie communautaire. Il demandait que soient prises toutes mesures susceptibles de favoriser le remplacement du pétrole importé — et pour le faire — une intensification des activités de recherches était requise. Il invitait notamment la Commission à dégager les crédits nécessaires pour assurer également le financement d'installations pilotes de liquéfaction du charbon ou servant à améliorer la production de carburants légers à partir des résidus du pétrole.

Prenant position sur les orientations futures de la politique charbonnière de la Communauté, en juin 1976, le Parlement invitait la Commission à ménager au charbon la place qui doit être la sienne dans l'approvisionnement en énergie. Au cours de la même session, il se prononçait positivement sur la nécessité de réaliser une politique communautaire pour l'utilisation de l'énergie solaire. Au début de l'année 1976, le Parlement soulignait que les problèmes soulevés par le renchérissement et l'épuisement de certaines sources d'énergie ne peuvent notamment être résolus que par le développement de techniques nouvelles de production de l'énergie, en particulier dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il reconnaissait que l'énergie nucléaire, comme toute autre forme d'énergie, présente des dangers pour l'environnement, mais estimait, à l'époque, que ceux-ci sont tellement dérisoires en comparaison des dangers auxquels l'homme et son environnement naturel sont exposés par ailleurs que l'on peut s'en accommoder. En conséquence, il importe d'arrêter d'urgence, au niveau communautaire, une politique en matière d'implantations de centrales nucléaires avant que soit élaborée une carte communautaire des lieux



d'implantation éventuels. Le Conseil et la Commission étaient invités à agir pour harmoniser les prescriptions en matière d'autorisation d'implanter des installations nucléaires. De toute façon, le développement ultérieur de l'énergie nucléaire doit se situer dans un cadre fixe, contrôlable et commun à tous les Etats membres.

Au mois de juin de la même année, les parlementaires européens votaient une résolution marquant leur volonté de voir mise en œuvre une politique communautaire pour le retraitement des combustibles et des matériaux irradiés.

Le 7 juillet 1977, l'Assemblée soulignait à nouveau que l'absence d'une politique communautaire en matière d'implantation de centrales électriques rend encore plus difficile le développement de l'énergie nucléaire et donc l'approvisionnement de la Communauté en énergie. La mise en place au niveau communautaire d'une procédure de concertation en matière d'implantation de centrales nucléaires peut et doit conduire à la définition de critères communs. Pour les centrales électriques susceptibles d'affecter le territoire d'un autre Etat membre, la procédure de consultation communautaire devrait conduire à une véritable coopération transfrontalière en matière de choix de sites des centrales électriques.

Outre les délibérations portant sur la définition de politiques d'ensemble, le Parlement, au cours de ces dix-neuf mois d'activité, a conduit un certain nombre de débats portant sur des secteurs particuliers et variés de l'activité communautaire — on en examinera quelques-uns ci-dessous.

F) LES POLITIQUES SECTORIELLES

1) La concurrence

Saisi du cinquième rapport de la Commission des Communautés européennes sur la politique de concurrence, le Parlement relevait en septembre 1976 la nécessité pour la Commission d'étendre la portée et l'application de sa politique de concurrence d'assurer que celle-ci couvre l'ensemble des activités communautaires. Il demandait à la Commission d'examiner s'il ne serait pas possible d'appliquer fructueusement sa politique à des domaines aussi variés que la politique sociale, le rapprochement des législations, les relations entre la CEE et des pays à commerce d'état, l'adhésion de nouveaux Etats membres, la politique agricole commune, la politique de la pêche et le droit de la mer. La Commission était priée d'adopter en matière d'accords de licence de brevet une politique non équivoque sans laquelle les entreprises peuvent difficilement conformer leurs activités aux

exigences communautaires. Des règles fondamentales précises devraient être arrêtées en ce qui concerne le contenu de ces accords qui permettraient à la fois d'assurer la protection indispensable du concédant et d'éviter des limitations à la commercialisation contraires à l'idée d'un marché unique. Les efforts de la Commission en vue d'empêcher les pratiques déloyales, notamment en matière de fixation concertée des prix, recevaient l'appui parlementaire.

Soucieux de voir la Communauté s'assurer un approvisionnement régulier en matières premières, le Parlement vota en mai 1977 une résolution faisant le point sur la question

2) L'approvisionnement en matières premières de la Communauté

Rappelant le taux très élevé de dépendance à l'égard des pays tiers, le Parlement a demandé à la Commission de faire des propositions concrètes en vue de promouvoir au niveau européen la recherche fondamentale et technologique en matière de recyclage de sous-produits, l'amélioration des possibilités de substitution, l'économie d'utilisation, la longévité accrue des produits, l'exploration et l'exploitation rationnelles des ressources limitées dont dispose la Communauté ainsi que de celles des fonds marins, la constitution de stocks de sécurité.

Estimant indispensable le développement de la coopération internationale entre pays producteurs et consommateurs de matières premières, le Parlement a souligné le danger de la formation de cartels de producteurs. L'avenir de la coopération entre la Communauté et les pays en voie de développement est lié à une croissance équilibrée de l'économie de la Communauté. Une telle coopération ne peut se développer que si elle est fondée de la part des pays en voie de développement sur le respect du principe du libre accès aux matières premières et sur l'octroi de garanties aux investissements.

Il est en outre indispensable en vue de l'instauration d'une véritable régulation du marché mondial des matières premières que soient respectées dans le cadre d'arrangements internationaux un certain nombre de règles concernant notamment : les restrictions aux importations, le libre accès aux matières premières, les principes de formation des prix, la coordination des politiques de concurrence, les agissements des sociétés multinationales.

3) Les problèmes de la navigation maritime dans le cadre de la Communauté

De l'avis du Parlement exprimé en avril 1977, la Commission devrait obtenir un mandat global afin de pouvoir élaborer les fondements d'une politique

commune cohérente de la navigation maritime. Les Etats membres, à travers la Communauté, devraient avoir une position commune dans toutes les négociations internationales portant sur la navigation maritime

Devrait être définie une attitude commune, par exemple vis-à-vis des pays à commerce d'état, à propos de la discrimination de pavillon ou du problème des pavillons de complaisance. Le Parlement européen a en l'occurrence défini tout un cadre qui pourrait s'appliquer à la navigation maritime d'obédience communautaire.

4) La crise de la sidérurgie

Depuis plusieurs mois, la sidérurgie communautaire connaît de graves difficultés. Le Parlement européen s'en est également saisi.

Le 5 juillet 1977, après un débat approfondi, l'Assemblée a pris position sur la crise de la sidérurgie communautaire. Rappelant que l'article 2 du traité CECA assigne pour mission à celle-ci l'expansion économique et le développement de l'emploi, elle attendait de la Commission qu'elle use des moyens appropriés pour mener une politique sidérurgique communautaire à la mesure des circonstances de la crise actuelle. Considérant que la fixation de prix minimaux s'impose dès lors qu'il y a inobservation des programmes de livraison, l'Assemblée prenait acte de la limitation dans le temps des mesures conjoncturelles jusqu'à la fin 1977. Le dispositif conjoncturel constitue un préalable nécessaire à la mise en œuvre de mesures de restructuration.

La Communauté a une responsabilité particulière de coordination des plans de restructuration nationaux. Au titre des articles 54 et 56 du traité CECA, elle dispose des moyens financiers en matière d'aides aux investissements et d'aides en faveur des travailleurs affectés par la conversion. La Commission était invitée à présenter un programme de réorientation de l'industrie sidérurgique communautaire vers des productions où la valeur ajoutée est prédominante. Les mesures de restructuration de l'industrie sidérurgique devraient s'inscrire dans le cadre général d'une politique sectorielle des structures.

Une particulière vigilance était demandée à la Commission afin que le maintien ou les conditions du retour à la liberté de concurrence ne soient pas compromis tant par les effets des mesures conjoncturelles adoptées en matière de quotas de livraison et de prix que par les risques de recartellisation. Les dispositions antidumping adoptées par la Commission pour protéger l'industrie sidérurgique

communautaire contre les pratiques abusives étaient approuvées.

Tout au long de ses débats, le Parlement européen a eu pour objectifs de faire progresser la Communauté et de faire jouer à plein les dispositions des traités. Il est bien évident que l'action parlementaire a recouvert tous les aspects de la vie communautaire. Elle s'est exprimée par des avis sur les projets de règlements, d'accords internationaux. Elle s'est également manifestée par des initiatives tendant à faire progresser la politique communautaire.

Entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 juillet 1977, les parlementaires ont adressé 1 693 questions écrites à la Commission et au Conseil. Portant sur les sujets les plus divers, elles illustrent le fait que non seulement l'activité communautaire, mais aussi la vie intérieure des Etats membres, et les relations internationales n'échappent pas au cadre communautaire. Tous les groupes politiques du Parlement européen à travers leurs membres ont participé à cette action. Au cours de la même période, l'Assemblée a tenu 20 sessions, auxquelles doivent s'ajouter les réunions interparlementaires dans le cadre des conventions d'association ou résultant de la Convention de Lomé, associant à la Communauté près de cinquante Etats d'Afrique, de Madagascar, du Pacifique ou des Caraïbes.

Dans le même laps de temps, 399 questions ont été adressées au cours de l'heure qui y est consacrée, en séance plénière, au Conseil des Ministres, à la Commission, aux Ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique. 142 questions orales avec débat ont été discutées. 7 questions orales sans débat ont été présentées.

Le Parlement a rendu 237 avis, voté 141 résolutions et rendu 8 décisions de décharge en matière budgétaire. Un tel volume de travail fait qu'en général au cours d'une session de cinq jours, le Parlement européen traite plus de questions qu'un parlement national au cours d'une session trimestrielle. Il y a là sujet à méditation, surtout si l'on tient compte du fait que le Parlement travaille et délibère à Luxembourg, à Strasbourg et à Bruxelles.

A partir du mois de septembre 1977, le Parlement européen, si les accords conclus sont respectés, va entrer dans la dernière phase de son fonctionnement actuel. La préparation de l'élection au suffrage universel donnera sans doute un supplément d'âme à ces travaux. L'aperçu des travaux retracé ci-dessus montre à l'évidence que l'activité parlementaire européenne introduit une dimension nouvelle dans la réflexion et la pratique politique.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

★ Lors de sa session des 26/27 septembre 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement irlandais, comme membre titulaire du Comité du Fonds social européen, M. John Lynch, Director of Business Policy Confederation of Irish Industry, en remplacement de M. T.A. Larkin, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 28 octobre 1977.

★ Lors de sa session du 11 octobre 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement néerlandais, Mlle G.A. de Lange, Sociaal-ekonomisch staffunktionaris bij het Koninklijk Nederlands Landbouw Comité, comme membre suppléante du Comité du Fonds social européen en remplacement de M. de Heij, membre suppléant démissionnaire, pour la période restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 28 octobre 1977.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Lors de sa session du 20 septembre 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement danois, comme membres du Comité consultatif pour la formation professionnelle.

— M. Erik Tøttrup, Dansk Arbejdsgiverforening, membre titulaire, en remplacement de M. Hans Øhrstrøm, membre titulaire démissionnaire ;

— M^{me} Grete Redder, Dansk Arbejdsgiverforening, membre suppléant, en remplacement de M. Erik Tøttrup, membre suppléant démissionnaire ;

— M. Gorm Helsteen Jessen, Direktoratet for arbejdsmarkedsuddannelserne, membre suppléant, en remplacement de M^{me} Bente Flindt Sorensen, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 20 juin 1978.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Lors de sa session du 11 octobre 1977, le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres titulaires et membres suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs prévu par le règlement n° 1612/68 pour la période du 11 octobre 1977 au 10 octobre 1979.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA SÉCURITÉ, L'HYGIÈNE ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

★ Lors de sa session des 26/27 septembre 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement français, comme membre suppléant du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, M. Philippe-Frédéric-Moreau, Adjoint délégué à la Sécurité du C.N.P.F., en remplacement de M. Jacques Dubuisson, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 4 mai 1978.

Sont nommés :

a) Membres titulaires

A. — Représentants du Gouvernement

Belgique	M. J. DEQUAN
Allemagne	D ^r R. MILLER
Danemark	M. P. KIRSTEIN
France	M. J. COURBIN
Irlande	M. E.R. O'NEILL
Italie	D ^r U. TAVERNINI
Luxembourg	M. F. EWEN
Pays-Bas	M. V.A. RENARDEL DE LAVALETTE
Royaume-Uni	

B. — Représentants des Organisations d'Employeurs

Belgique	M. D. DENORRE
Allemagne	D ^r W. D. LINDNER
Danemark	M. C.J. CLEMMENSEN
France	M. B. VRILLON
Irlande	M. J.C. FEEN
Italie	D ^r E. PALLADINI
Luxembourg	M. M. WAGNER
Pays-Bas	D ^r J.A.P. GREVERS
Royaume-Uni	M. W.H. TAYLOR

C. — Représentants des Organisations de Travailleurs

Belgique	M. X. VERBOVEN
Allemagne	M. E. DUDA
Danemark	M. H. HANSEN
France	M. M. APOSTOLO
Irlande	M. J. WALSH
Italie	M. C. CAVAZZUTI
Luxembourg	M. D. BAUSCH
Pays-Bas	M. C.N.M. COMMAN- DEUR
Royaume-Uni	M. J. JARVIS

b) Membres suppléants

M. J. DENYS	M. Ph. DOMS
D ^r E. STOVE	Mme U. POHL
M. H. BORRESCHMIDT	M. K. RUDFELD
M. M. REMONDON	M. M. RAMOND
M. P. LEONARD	M. K. BONNER
D ^r G. FALCHI	D ^r P. COZZOLINO
M. F. NIMAX	M. E. QUARING
M. J.W.S. PABON	D ^r A. VESSEUR
M. R. CONNELL	M. J. RIMINGTON

M. A. THIEFFRY	M. F. LARDOT
M. R. WEBER	M. H. GUNTHER
M. P.E. BORGQVIST	M. J. STENBJERRE
M. LENOBLE	M. M. PARION
M. L.F. STEEN	M. G.F. DEMPSEY
D ^r R. SORACE	Avv. G. CICERO
M. F. WEYLER	M. J. PFEIFFEN- SCHNEIDER
M. B.M.J. PAUW	D ^r N.A. VÄANDRAGER
M. D. TYNAN	M. D. BRADBURY

M. W. CANINI	M. A. DECLERCQ
M. E. KASTLEINER	M. E. SCHUPETA
M. E. SONDER	M. P. QANDERSEN
M. W. GITLER	M. P. CAUZELIN
M. T. HEERY	M. F. KENNEDY
M. G. FERIOLI	M. W. CERFEDA
M. H. DUNKEL	M. A. MIRKES
M. D.H. GRASMAN	M. J.H. TERHORST
M. S. PEMBERTON	M. J. MACGOUGAN

★ Lors de sa session du 11 octobre 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, M. J.A. Van Tol, Industriebond NKV, comme membre suppléant du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail en remplacement de M. S. Janssen, membre suppléant démissionnaire, pour la période restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 4 mai 1978.

**FONDATION EUROPÉENNE
POUR L'AMÉLIORATION DES
CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL**

Lors de sa session des 26/27 septembre 1977, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement britannique, comme membre titulaire du Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, M. R.S. Allison, Department of Employment, en remplacement de M. N.S. Forward, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 mars 1979.

**CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Lors de sa session du 11 octobre 1977, le Conseil a nommé, sur proposition de la Commission, M. Erik Tøttrup, Dansk Arbejdsgiverforening, comme membre du

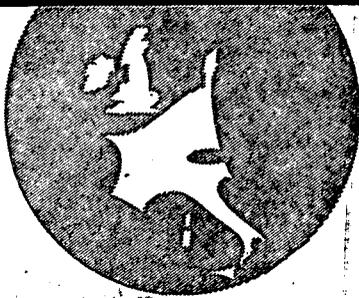
Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle en remplacement de M. Hans Øhrstrøm, membre démissionnaire, pour la période restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 15 octobre 1978.

BRÉSIL

Le 20 septembre 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Luiz Augusto Pereira Souto Maior, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

BURUNDI

Le 20 septembre 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E.M. Jérôme Ntugumburanyi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République du Burundi comme Représentant auprès de la Communauté économique européenne et comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de S.E. M. Dominique Shiramanga.



HONDURAS

Le 20 septembre 1977 les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Roberto Herrera Caceres, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République du Honduras, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

IRAK

Le 20 septembre 1977, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Rashid Mohammed Said Al-Rifai, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République d'Irak, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

ZAÏRE

Le 20 septembre 1977, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. M. Inonga Lokongo L'Ome, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République du Zaïre, comme Représentant auprès de la Communauté économique européenne.

II. - Activités communautaires

HARENGS

Le Conseil a arrêté lors de sa session des 26/27 septembre 1977, le règlement interdisant pour une durée indéterminée la pêche directe ainsi que le débarquement du hareng destiné à des fins industrielles autres que la consommation humaine.

Cette mesure s'applique aussi bien aux pêcheurs ressortissants des Etats membres que des pays tiers dans toutes les eaux communautaires. Elle s'est avérée nécessaire vu l'état précaire des stocks de hareng dans les eaux communautaires, et le besoin impératif de les conserver pour la consommation humaine.

IMPORTATIONS DE BEURRE ET DE FROMAGE EN PROVENANCE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Lors de sa session, des 26-27 septembre 1977, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission concernant l'application du Protocole 18 de l'Acte d'adhésion relatif aux importations de beurre et de fromage au Royaume-Uni en provenance de la Nouvelle-Zélande au cours de l'année 1976, au sujet duquel un échange de vues s'est instauré.

Ensuite, le Conseil a débattu du prix à respecter — au stade caf — à l'importation au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande. A l'issue du débat, il a arrêté le règlement tendant à porter le prix de 107,16 UC à 117,88 UC par 100 kg. avec effet à partir du 1^{er} octobre 1977.

SECTEUR DU HOUBLON

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 11 octobre 1977, deux règlements relatifs au secteur du houblon.

Le premier règlement concerne, d'une part, l'interdiction d'étendre les superficies cultivées en houblon enregistrées à la date du 30 juin 1977 pour chaque producteur individuel, tout en sauvegardant une possibilité de remplacement des cultures, et d'autre part, des aides à la reconversion varétale et la restructuration (max. de 1 800 UC/ha et calculées sur la base des coûts effectifs), assorties de l'obligation d'une réduction des superficies d'au moins 40% et versés aux seuls groupements de producteurs reconnus. [En cas d'arrachage, la totalité de cette prime sera destinée à compenser les investissements effectués antérieurement.

Le deuxième règlement modifie le règlement CEE 879/73 relatif à l'octroi et aux remboursements des aides octroyées par les Etats membres aux groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon en incluant ceux qui étaient déjà reconnus sur la base de l'ancienne réglementation dans la mesure où ils ont dû supporter des frais en s'adaptant aux critères établis.

A cette occasion, la Commission a déclaré son intention de présenter un rapport sur l'évolution dans ce secteur avant la fin de la prochaine année d'application de ces mesures.

BALANCES DES PAIEMENTS - DONNÉES GLOBALES 1970 - 1976

L'Office Statistique des Communautés Européennes a publié (septembre 1977), l'annuaire 1977 « Balances des paiements - Données globales 1970-1976 » qui fournit les plus récentes données annuelles disponibles pour chacun des Etats membres et pour leur ensemble (EUR 9), ainsi que pour les Etats-Unis et le Japon.

Le schéma de présentation des balances des paiements est le même que celui adopté précédemment mais, pour la première fois, les données sont exprimées en UCE, la nouvelle unité de compte européenne destinée à remplacer progressivement les diverses unités de compte utilisées au sein des Communautés Européennes.

Pour l'ensemble de la zone communautaire, l'analyse par types principaux de transactions permet de mettre en évidence, globalement, un déficit notable des paiements courants.

Opérations courantes (biens, services et transferts)

La reprise de l'activité économique générale — et notamment de la production industrielle — observée en 1976, en particulier durant la première moitié de l'année, a déterminé une sensible dégradation de ce solde. En effet, ce dernier passe d'un surplus d'un milliard d'UCE en 1975 à un déficit de 7,5 milliards d'UCE en 1976. Ce fléchissement, qui est une conséquence du phénomène mondial de redistribution des ressources observé en 1976, est largement imputable à la vive progression des importations de marchandises ; ceci, contraste avec la tendance structurelle de la zone EUR 9 à dégager un excédent commercial important. Les transactions sur « Services » ont accentué leur solde positif traditionnel. Le solde du poste « Transferts » — qui, pour la zone communautaire, est structurellement négatif — s'est peu modifié par rapport à 1975.

Capitaux des secteurs non monétaires

L'indisponibilité de données détaillées pour l'Irlande et le Danemark ne permet pas une analyse complète des

composantes du solde de la balance de ces capitaux pour 1976.

Néanmoins, on peut constater que, globalement, la zone communautaire a accentué sa traditionnelle position d'importatrice nette de capitaux en dégageant en 1976 un solde positif de plus de 6 milliards d'UCE. Ce solde marque une progression de plus d'un milliard d'UCE par rapport à 1975.

Capitaux et or du secteur monétaire

Ce secteur a complété le financement du déficit des « opérations courantes » à concurrence de 1,6 milliard d'UCE dont les 2/3 par ponction sur les réserves officielles.

En résumé, l'équilibre qui s'est créé en 1976, pour la zone EUR 9, entre les principaux agrégats de la balance des paiements est sensiblement différent de celui qui caractérisait l'année 1975, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

	1975	1976	1976/ 1975
Solde de biens et services ..	+ 9,9	+ 2,1	- 7,8
Solde des transferts unilatéraux	- 8,9	- 9,6	- 0,7
Solde des capitaux des secteurs non monétaires (1) ..	+ 5,2	+ 6,3	+ 1,1
Avoirs nets des banques commerciales (1)	- 7,3	+ 0,5	+ 7,8
Avoirs nets des autorités monétaires (1)	+ 0,2	+ 1,1	+ 0,9
Autres	+ 0,9	- 0,4	- 1,3

(1) Augmentation nette des avoirs ou diminution nette des engagements.

AIDES FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ POUR LA SIDÉRURGIE

La Commission a décidé (juillet 1977), après consultation du Comité Consultatif CECA, la bonification d'intérêt pour les investissements qui s'inscrivent dans les objectifs généraux définis pour la sidérurgie ainsi que l'octroi de prêts de reconversion à taux d'intérêt réduit en faveur des investissements créant des nouvelles possibilités d'emploi dans les zones touchées par un déclin des activités des industries du charbon et de l'acier.

1) La Commission, préoccupée de la crise profonde que traverse la sidérurgie, a envisagé, dans le cadre de sa politique sidérurgique (*), un accroissement des moyens financiers mis à la disposition de la sidérurgie européenne pour réaliser son indispensable restructuration.

En vertu du Traité CECA, la Commission octroie des prêts à la sidérurgie, prêts qui, en 1976, ont représenté environ 25 % de la totalité de l'investissement réalisé dans ce secteur.

Afin d'accélérer la restructuration de la sidérurgie européenne dans des conditions économiques particulièrement difficiles, et pour améliorer sa compétitivité sur le marché mondial, l'effort d'investissement visant à moderniser l'appareil de production doit être soutenu. Ces opérations de restructuration et de reconversion exigent des moyens financiers importants. Les trois années de crise persistante ont détérioré la situation financière des entreprises. Il convient dès lors de trouver des moyens financiers adéquats qui peuvent être couverts par des crédits à condition que ceux-ci soient accordés à des taux d'intérêt les plus favorables.

C'est la raison pour laquelle la Commission, utilisant les Articles 54 et 56 du Traité CECA, a décidé d'octroyer désormais des bonifications d'intérêt sur les prêts qu'elle accorde pour les investissements nouveaux dans la sidérurgie, à condition que ceux-ci s'inscrivent dans les objectifs généraux qu'elle entend définir pour la sidérurgie européenne.

La Commission mettra à la disposition du secteur des moyens financiers adéquats, pour autant que les opérations d'investissement envisagées n'augmentent pas d'une manière globale les capacités de production et participent à cet objectif d'amélioration de la compétitivité.

En outre, la Commission entend également favoriser les opérations de reconversion dans les bassins sidérurgiques touchés par la crise au moyen d'aides à l'investissement, sous le couvert de prêts bonifiés au titre de l'Art. 56 CECA.

2) Bonification d'intérêt pour les investissements qui s'inscrivent dans les objectifs généraux définis pour le secteur sidérurgique

Pour apprécier la contribution qu'un investissement apporte à la réalisation de ces objectifs, la Commission tiendra compte de l'ensemble des circonstances et des facteurs accompagnant et caractérisant l'opération et notamment des éléments suivants, sans que ceux-ci soient nécessairement cumulatifs :

a) l'importance de la modernisation et/ou restructuration que représente l'investissement, cette importance pouvant être caractérisée :

— par la fermeture d'un ou de plusieurs stades de production et

— par une réduction sensible du nombre d'unités de production de l'un de ces stades ;

b) la localisation de l'investissement dans une zone dont le niveau de l'activité et de l'emploi peut être affecté, dans une mesure notable, par la crise de la sidérurgie ;

c) les efforts entrepris et menés parallèlement par l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient en vue de créer des activités nouvelles susceptibles de faciliter le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible ou qui serait sur le point de le devenir ;

d) la mise en œuvre d'investissements pour compte commun de plusieurs entreprises, comportant éventuellement un échelonnement dans le temps de la réalisation d'investissements similaires.

3) Bonification d'intérêt sur les prêts de reconversion CECA

Comme le prévoient les dispositions de l'article 56, ces prêts ainsi que les bonifications d'intérêt, peuvent être



accordés en faveur d'investissements créant des activités nouvelles aussi bien dans les industries CECA (reconversion interne) qu'en dehors de ces secteurs (reconversion externe).

Toutefois, afin d'éviter un double emploi des bonifications sur les prêts accordés au titre de l'article 54 et au titre de l'article 56, la Commission a décidé de retenir comme investissements de reconversion interne les projets qui modifient de façon importante l'activité de l'usine concernée par la création de produits différents.

Le montant maximum du prêt bonifié est de 20 000 UCE par poste d'emploi à créer dans les activités nouvelles et ne peut excéder 40 % du coût des investissements fixes. La bonification d'intérêt est maintenue à 3 points pendant les cinq premières années du prêt et sera établie en UCE. Les entreprises devront donner la priorité, dans leur recrutement, aux travailleurs ex CECA.

INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DE LA CECA

Selon le rapport sur l'enquête de 1977 sur les investissements de la CECA de cette année, les dépenses de l'industrie charbonnière se sont accrues de 40 % par rapport au niveau de 1975 ; elles ont atteint, à prix courants, 770 millions d'u.c.e.

En dépit des augmentations des prix des biens d'équipement — qui ont correspondu à environ la moitié de cet accroissement — les dépenses d'investissements ont, pour la première fois, approché le montant de 500 millions d'u.c.e. aux prix de 1973, considéré par la Communauté aux termes des « Orientations à Moyen terme pour le Charbon » comme nécessaires à la stabilisation à long terme de l'extraction.

Compte tenu pour partie de cette augmentation des dépenses d'investissements, les réponses des entreprises charbonnières font apparaître que les possibilités d'extraction diminueraient à un rythme plus lent que celui qui avait été annoncé dans les enquêtes précédentes. Sur base des projets en cours ou déjà décidés, les possibilités d'extraction seraient ramenées de 261 millions de tonnes en 1976 (t = t) à 255 millions de tonnes — soit 233 millions de tec — en 1980. Si, en outre, tous les projets actuellement envisagés mais non encore décidés étaient mis en œuvre, les possibilités d'extraction en 1980 pourraient atteindre 262 millions de tonnes (t = t) ou 240 millions de tec, soit un niveau légèrement supérieur à celui de 1976. Toutefois, la réalisation de ces projets dépend pour une large part des perspectives d'écoulement dans les centrales électriques et les cokeries et, d'autre part, de la possibilité de trouver les financements nécessaires aux investissements considérables à réaliser dans de nouvelles mines destinées à remplacer un grand nombre de charbonnages dont les réserves exploitables viendraient à épuisement.

Selon l'enquête, les dépenses d'investissements des entreprises sidérurgiques de la Communauté, malgré la détérioration de leur situation financière, ont atteint 3 150 millions d'u.c.e. aux prix courants de 1976, contre 3 330 millions d'u.c.e. en 1975.

Ce niveau de dépenses reste élevé au regard des besoins de fonds extérieurs qu'il implique ; toutefois, les récentes hausses des coûts des biens d'équipement ont réduit la valeur réelle des fonds affectés aux investissements. Exprimées en prix constants de 1970, les dépenses d'investissement ont été ramenées de 2 100 millions d'u.c.e. en 1975 à 1 700 millions d'u.c.e. en 1976.

En 1977, les dépenses d'investissement continueraient à décroître en prix courants à 2 700 millions d'u.c.e., soit à 1 440 millions en prix constants de 1970. La question se pose de savoir si ce niveau sera suffisant pour permettre le rétablissement de la compétitivité des installations dont la modernisation serait nécessaire. De plus, en l'absence d'une importante reprise des prix et de la production d'acier, le montant considérable du service des emprunts contractés récemment ne manquera pas de limiter les fonds susceptibles d'être consacrés aux investissements futurs, même dans le cas de programmes de modernisation indispensables.

Les limites ainsi imposées aux disponibilités de fonds conduisent à devoir mettre l'accent sur l'efficacité marginale des capitaux investis. Une coordination plus étroite des programmes d'investissements permettrait de réaliser des économies d'échelle à la fois en termes de coûts d'investissements et de coûts d'exploitation. Des efforts devraient être faits pour concentrer certaines productions sur les usines les plus compétitives alors que d'autres installations seraient appelées à être fermées ou à faire l'objet d'une profonde reconversion. D'une telle rationalisation dépend la possibilité d'améliorer de manière déterminante la compétitivité générale de la Communauté.

Les possibilités de production d'acier brut se sont élevées en 1976 à 198 millions de tonnes. A l'horizon 1980, les estimations, qui avaient été faites par les entreprises lors de l'enquête de l'année dernière ont été révisées en baisse ; elles s'établiraient à 214 millions de tonnes. Le taux d'accroissement annuel des possibilités de production s'établirait ainsi à 2,2 % ; il refléterait un léger ralentissement par rapport au taux d'accroissement de la production effective — 2,7 % l'an — enregistré au cours de la période 1960 - 1976.

Les estimations des dépenses d'investissement et des possibilités de production faites par les entreprises en réponse à l'enquête ne reflètent que très partiellement les programmes importants de restructuration en cours d'examen au niveau régional, national ou communautaire. L'impression générale donnée par les réponses à l'enquête est plutôt celle d'une consolidation des possibilités de production existantes, ainsi qu'on compte tenu des incertitudes en matière de prévision de la demande d'une hésitation à mettre en œuvre même des programmes de modernisation. Toutefois, un certain nombre de nouvelles fermetures d'installations obsolètes ont été annoncées depuis la date de l'enquête, notamment en France.

Bien que les programmes d'investissements soient en général orientés vers le remplacement et la modernisation des installations, l'enquête fait état de la décision de réaliser un grand projet d'expansion dans une usine à produits plats ; cette extension considérable des possibilités de production ne serait pas compensée par des fermetures d'autres installations. Cette situation pourrait, ainsi qu'il a souvent été constaté au cours de la crise actuelle, conduire à une répartition des commandes entre des installations vétustes et modernes ainsi qu'à de nouveaux délais dans l'amélioration de la compétitivité générale de la sidérurgie de la Communauté.

INDUSTRIE DES FIBRES SYNTHÉTIQUES

L'industrie des fibres synthétiques assure aujourd'hui près de la moitié des besoins communautaires en produits textiles bruts. Bien qu'elle ait été un des secteurs industriels les plus dynamiques, à la pointe de l'innovation technique, ce secteur souffre aujourd'hui d'une situation de surcapacité qui, avec les installations existantes et

déjà prévues ne s'améliorera pas à court terme. Sa compétitivité et sa vigueur économique doivent être sauvegardées.

Pour supprimer le déséquilibre structurel actuel, il importe de mettre au point un cadre communautaire adéquat qui permette d'aborder les problèmes de ce secteur. C'est pourquoi la Commission a décidé (juillet 1977) :

1) d'adresser aux Etats membres une lettre requérant, pour deux ans, l'interdiction de principe de toutes aides publiques à l'installation de capacités supplémentaires de production ;

2) de recueillir auprès de producteurs individuels de fibres synthétiques des informations permanentes et régulières sur la situation qui existe au niveau de leur firme.

La Commission a noté que pour le moment il n'existe pas de problèmes urgents concernant les importations de fibres et fils synthétiques des pays tiers. Toutefois, en cas d'importations perturbatrices en provenance de pays tiers un recours aux clauses de sauvegarde appropriées est toujours possible.

La surcapacité structurelle

En Europe occidentale, la consommation globale de fibres synthétiques par les filatures a augmenté rapidement : du demi-million de tonnes de 1965, elle a dépassé le niveau record de 2 millions de tonnes en 1973. En 1975, la demande avait régressé et ne dépassait plus 1,7 million de tonnes, niveau déjà atteint en 1972. En dépit d'un raffermissement de la demande, qui était de nouveau passée à 2 millions de tonnes en 1976, on constate deux tendances défavorables majeures :

— les importations d'articles textiles et de vêtements « toutes fibres » ont considérablement augmenté : si, jusqu'en 1971, les échanges communautaires globaux en textiles et vêtements s'équilibraient, on enregistrait en 1975 un déficit net atteignant jusqu'à 10 % de la consommation globale. Pour 1976, on s'attend à ce que ce déficit atteigne environ 13-14 % ;

— les marchés d'exportation ouverts à la production communautaire ont commencé à se resserrer lorsque de nouvelles capacités de production furent créées dans les pays tiers. Si un solde commercial positif subsiste encore en faveur des fibres synthétiques communautaires, il diminue progressivement. En outre, de nombreuses opérations d'exportation s'effectuent dans des conditions peu lucratives.

Simultanément, d'importantes capacités nouvelles ont été installées et sont en cours d'installation dans la Communauté, avec le soutien fréquent des fonds publics ; elles bénéficient des conditions et perspectives plus favorables qui ont prévalu jusqu'à la fin de 1973.

Dès lors, la capacité globale d'utilisation n'a pas dépassé 62 % en 1975 et 68 % en 1976, ce qui est nettement inférieur aux niveaux généralement prévus. En dépit de ce faible taux d'utilisation, l'offre excède toujours la demande et les prix de marché sont inférieurs de quelque 15 % à ce qu'ils étaient en 1974 en dépit du renchérissement des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre ainsi que de la hausse des coûts de traitement. Les producteurs de fibres estiment que les pertes de production représentent quelque 1 000 millions de dollars en 1975 et 600 millions de dollars en 1976.

Le niveau de l'emploi a constamment diminué ; pourtant, les politiques de l'emploi suivies dans la Commu-

nauté ne sont pas favorables aux fermetures massives d'entreprises.

Des prévisions en provenance de l'industrie semblent indiquer que le taux d'utilisation des usines déjà installées ou projetées n'atteindra pas encore un niveau satisfaisant au début des années 80.

On peut donc en conclure qu'il existe dans le secteur des fibres synthétiques une situation de surcapacité structurelle qui ne sera pas épongée par la demande prévisible à court et à moyen terme.

Les problèmes du secteur

L'octroi de moyens de financement dans le cadre de subventions publiques a puissamment stimulé les investissements dans le secteur des fibres synthétiques. On espère que la suppression de toute aide publique complémentaire à des projets d'implantation de nouvelles capacités de fabrication de fibres synthétiques pourra freiner efficacement les nouveaux investissements, économiquement non viables, ce qui enrayera le processus de détérioration dans ce secteur. Toutefois, le problème subsistera aussi longtemps que les capacités installées et prêtes à produire excéderont largement les besoins du marché.

Il semble dès lors souhaitable que la Commission dispose d'une meilleure connaissance de la situation actuelle dans les différentes entreprises. Dans ce but, elle compte organiser des réunions avec les diverses firmes d'une part et les syndicats d'autre part.

Des importations à bas prix de fibres et fils synthétiques en provenance de pays tiers ne semblent pas devoir constituer un facteur prépondérant dans les difficultés que connaissent actuellement les producteurs de fibres synthétiques. Toutefois, si les importations futures devaient atteindre des niveaux susceptibles d'aboutir à une désorganisation du marché, la Communauté dispose de toutes les mesures de sauvegarde commerciales appropriées.

SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER

La Commission vient d'adresser au Conseil (juin 1977), un premier rapport concernant l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et l'harmonisation des règles régissant leurs relations financières avec les Etats ainsi que l'application des règlements du Conseil relatifs aux obligations de service public, à la normalisation des comptes et aux aides.

L'article 14 de la décision du Conseil du 20 mai 1975 a en effet prévu que de tels rapports soient établis tous les deux ans. Leur importance réside dans le fait qu'ils fourniront une vue plus claire de la situation des chemins de fer et en feront apparaître certaines tendances communes. Ils permettront de dégager les mesures à prendre tant par les entreprises elles-mêmes que par les Etats membres et par les instances communautaires pour réaliser progressivement l'assainissement de ces entreprises et leur équilibre financier.

Inévitablement, ce premier rapport comporte des lacunes auxquelles on s'efforcera de remédier dans les rapports futurs. C'est ainsi qu'en raison de la date récente de la mise en application de la décision du 20 mai 1975, la Commission ne dispose pas encore des programmes pluri-annuels d'activité et financier, à établir en concertation entre les chemins de fer et les Etats membres et qui constituent des instruments de base pour la mise en œuvre de cette décision.



Le premier rapport n'analyse pas encore les résultats obtenus en ce qui concerne l'évolution de la situation financière des entreprises de chemin de fer ; il fait néanmoins le point sur l'état de l'application des diverses dispositions en cause et donne un aperçu de la situation économique et financière actuelle des entreprises de chemin de fer qui servira ultérieurement de référence.

Aussi la Commission a-t-elle exprimé le souhait que le Conseil examine ce document et qu'il prenne position sur les actions qui y sont préconisées et qui devraient être entreprises d'ici la fin de l'année 1978.

Compte tenu des éléments d'information disponibles, le rapport présente un aperçu sur :

— la position des chemins de fer sur le marché des transports de voyageurs et de marchandises et de leur évolution financière au cours des dernières années ;

— l'application des règlements du Conseil relatifs aux obligations de service public, à la normalisation des comptes et aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer ;

— la mise en œuvre de la décision du 20 mai 1975 tant par les Etats membres que par la Commission avec un résumé des régimes applicables aux entreprises de chemin de fer et des mesures prises ou envisagées par les Etats membres en vue d'adapter les dispositions existantes aux obligations résultant de la décision ;

— les actions qui devraient être entreprises tant sur le plan national par les Etats membres que sur le plan communautaire à l'initiative de la Commission.

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE

La Commission a décidé (octobre 1977) de créer auprès d'elle un comité paritaire de l'industrie de la chaussure. Le Comité a pour tâche d'assister la Commission dans l'étude des problèmes socio-économiques qui se posent à elle dans le secteur de l'industrie de la chaussure, un secteur caractérisé par une récession de l'activité industrielle.

Le Comité comprendra 38 membres dont les sièges seront répartis à égalité entre les représentants des organisations des travailleurs et les représentants des organisations d'employeurs au niveau européen.

Il existe un besoin net d'action au niveau communautaire dans l'industrie de la chaussure pour en assurer la continuité et préserver le marché commun dans ce secteur. Tous les partenaires sociaux ont exprimé leur souhait de participer avec la Commission à cette action.

Avec la création d'un Comité paritaire pour l'industrie de la chaussure, un contact officiel avec et entre les partenaires sociaux est institué pour la première fois auprès de la Commission dans un domaine pour lequel une politique communautaire spécifique n'est pas prévue dans le Traité.

PREMIÈRES ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE AÉRONAUTIQUE

La Commission a transmis au Conseil (juillet 1977) un premier programme de recherche technologique dans le secteur de la construction aéronautique. Ce programme trouve son fondement dans la déclaration du Conseil du 14 mars 1977, qui a fixé les objectifs industriels dans le secteur aéronautique et qui prévoit notamment un effort commun en vue de développer « les connaissances nécessaires pour la prochaine génération d'avions et en vue d'utiliser au mieux les ressources et les capacités

des Etats membres ». Il répond en outre à l'inscription par le Parlement européen, au budget de la Communauté pour 1977, d'une somme de 8 millions d'unités de compte en faveur de la recherche aéronautique.

Contenu du programme actuel Hélicoptères et cellules d'avions

La Commission a préparé ce premier programme en consultation avec les autorités nationales, les établissements de recherche et l'industrie. Il contient des propositions portant sur des activités de recherche dans deux domaines importants : les hélicoptères et les cellules d'avions. Ces secteurs ont été retenus par priorité parce que ce sont des secteurs dans lesquels les principales sociétés européennes collaborent déjà sur le plan industriel et parce qu'elles travaillent activement à la rationalisation et au renforcement de cette coopération.

A côté de ces programmes industriels, la Commission souligne la nécessité de soutenir certains travaux d'infrastructure dans la Communauté, et en premier lieu une grande soufflerie transsonique, dont le coût et la dimension ne justifient pas une action isolée de quelques gouvernements. La Commission présentera une proposition en 1978.

Objectifs

Les objectifs d'ensemble consistent à promouvoir la collaboration entre les milieux industriels et les établissements de recherche dans des secteurs où l'on s'exposerait autrement au gaspillage représenté par une duplication des tâches ; à rendre plus efficace l'utilisation des crédits de recherche et des installations nationales ; et à encourager la collaboration au niveau industriel dans le cadre de futurs programmes civils.

— Dans le secteur des hélicoptères, les objectifs technologiques consistent à élargir l'utilisation des hélicoptères dans le domaine civil, en améliorant les économies de carburant, la sécurité et les capacités de vol aux instruments et en remédiant aux inconvénients sur le plan de l'environnement (bruit, vibrations).

— Les propositions concernant les cellules visent à accroître la durée de vie structurelle et à réduire les coûts de maintenance par une meilleure connaissance des phénomènes de fatigue et des mécanismes de rupture dans les structures métalliques et composites.

Importance du programme et calendrier

Les propositions concernent un programme d'une durée de quatre ans et d'un montant total de 36,7 millions d'U.C. (14,7 millions pour les hélicoptères et 22 millions pour les cellules d'avions), 8 millions d'U.C. sont déjà inscrits au budget pour 1977, le reste, soit 28,7 millions, devant être imputé sur les budgets à venir.

Bien que les financements publics nationaux à la recherche atteignent généralement 100 %, la Commission s'efforcera d'obtenir de l'industrie une participation financière égale à 20 % du coût total.

Gestion

La gestion des programmes incombera à la Commission, qui utilisera au maximum les compétences techniques existant dans les Etats membres. On propose également la création d'un comité consultatif chargé d'assister la Commission dans la définition des objectifs à long terme et des moyens de les réaliser.

Contrats

Les travaux seront exécutés par des groupes industriels, sous contrat avec la Commission. En raison du nombre limité des firmes concernées par le genre de travaux de recherche en cause, le programme a été conçu de façon à utiliser au maximum les compétences et les équipements disponibles. On envisage de faire réaliser le programme « hélicoptères » par un consortium des quatre principaux fabricants européens d'hélicoptères (M.B.B., Aérospatiale, Westland, Agusta) et de faire exécuter les travaux « cellules d'avions » par des consortiums regroupant les principaux fabricants européens de cellules d'avions, les travaux étant, dans un cas comme dans l'autre, équitablement répartis entre les intéressés.

ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE DE LA CEE

La Commission a adopté (juin 1977) une communication au Conseil et au Parlement européen sur l'état de l'union douanière de la Communauté économique européenne.

En effet, le 1^{er} juillet 1977 s'achèvera pour l'Union douanière la période de transition prévue par le Traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni. Le moment paraît opportun de dresser l'état de cette union douanière, fondement de la Communauté, qui se caractérise essentiellement par la substitution aux territoires douaniers nationaux d'un territoire douanier communautaire.

I. Le rôle de l'union douanière dans le processus d'intégration

La Commission souligne le rôle capital joué par l'Union douanière dans le processus d'intégration européenne, soit en raison de ses effets économiques et politiques propres, soit comme support des politiques poursuivies par la Communauté.

A) L'union douanière, instrument privilégié de l'intégration européenne

L'élimination des droits de douane entre les Etats membres a créé une situation nouvelle qui a conduit les entreprises communautaires à modifier souvent radicalement leurs comportements. La libre circulation des marchandises communautaires sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté a assuré une solidarité plus grande entre les Etats membres dans de nombreux secteurs. Les entreprises communautaires peuvent déterminer aujourd'hui leur action en fonction d'un marché de plus de 250 millions d'habitants. De ce fait, le consommateur communautaire s'est vu offrir une gamme de produits de plus en plus étendue. Par ailleurs, si les voyageurs qui se rendent d'un Etat membre à l'autre font encore souvent l'objet de contrôles aux frontières intracommunautaires, dus notamment au maintien de frontières fiscales, ils bénéficient de facilités supérieures à celles auxquelles ils pouvaient prétendre en 1958.

Vis-à-vis de l'extérieur, l'établissement d'un tarif douanier commun et l'exercice de compétences communautaires aux fins de sa gestion et de sa négociation avec les pays tiers ont contribué à faire reconnaître la Communauté économique européenne en tant que telle.

B) L'union douanière, support des politiques poursuivies par la Communauté

Outre son influence primordiale sur le processus d'intégration européenne, l'union douanière a permis au fil

des années l'établissement et le fonctionnement d'un certain nombre de politiques poursuivies par la Communauté.

1) L'union douanière constitue l'un des éléments essentiels de la réalisation d'un véritable marché intérieur.

Elle a montré la nécessité d'une harmonisation des législations nationales dans les différents secteurs de la production industrielle et agricole.

2) L'union douanière est un élément indispensable de la politique commerciale commune. Le tarif douanier commun, la définition de l'origine des produits, la définition de la valeur en douane, ont une incidence directe sur les échanges internationaux.

3) L'union douanière est une des bases de la politique d'aide aux Pays en voie de développement (système des préférences généralisées, Convention de Lomé...).

4) L'union douanière constitue l'un des instruments sur lesquels s'articulent la politique agricole et la politique industrielle de la Communauté.

5) Les recettes douanières, devenues des ressources propres aux Communautés, assurent pour une grande part l'autonomie budgétaire de la Communauté.

II. Les Instruments de l'union douanière

Les instruments de l'union douanière sont, d'une part, le tarif douanier commun, d'autre part, la législation douanière, ensemble de règles déterminant entre autres les conditions dans lesquelles le tarif douanier commun doit être appliqué ou ne pas être appliqué aux marchandises compte tenu des circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

III. Les Insuffisances de la situation actuelle

La Commission tient à marquer les insuffisances que fait apparaître le fonctionnement de l'union douanière, et qui tiennent essentiellement :

— au maintien d'obstacles à la libre circulation des marchandises entre les Etats membres ;

— au caractère fragmentaire et souvent trop complexe de la réglementation communautaire existante ;

— au caractère trop imprécis de certaines dispositions communautaires ;

— à la lourdeur des mécanismes institutionnels de décisions ;

— à l'absence d'un système harmonisé de sanctions en cas d'infraction à la réglementation douanière communautaire et d'un système communautaire de règlement des litiges.

IV. Les actions à entreprendre en vue d'un meilleur fonctionnement de l'union douanière

La Commission indique les initiatives qu'elle sera amenée à prendre à court ou à moyen terme en vue d'améliorer la situation et de parvenir à la réalisation d'une véritable union douanière.

Il conviendra :

A) A court terme

1) de favoriser toute initiative susceptible de réaliser la libre circulation intracommunautaire des marchandises notamment :

— dans le domaine des échanges commerciaux, par l'amélioration législative et administrative du régime du transit communautaire ;



— dans le domaine des échanges sans caractère commercial, par l'adoption de mesures de nature à rendre plus sensibles à l'opinion publique la réalité du marché commun ;

— par la recherche des mesures propres à éliminer les obstacles autres que douaniers qui s'opposent à la libre circulation des marchandises ;

— par un effort accru des administrations douanières en vue d'alléger les contrôles aux frontières intérieures de la Communauté.

2) D'achever les programmes de rapprochement des législations douanières et de simplification.

3) D'améliorer le mécanisme institutionnel de décision dans le domaine de l'Union douanière.

B) *A plus long terme*

— de concevoir et d'élaborer un code des douanes communautaires ;

— de rechercher une harmonisation des sanctions aux infractions au droit douanier communautaire.

ENQUÊTE DE CONJONCTURE HARMONISÉE AUPRÈS DES CONSOMMATEURS EUROPÉENS

En mai 1977 a été effectuée à la demande de la Commission des Communautés Européennes la seizième enquête de conjoncture auprès des consommateurs. Pour l'ensemble des huit pays membres participant à l'enquête, l'échantillon a dépassé les 20 000 ménages.

Les résultats de cette enquête indiquent que la confiance des consommateurs a évolué différemment dans les pays membres. Pour la Communauté dans son ensemble, il en résulte une attitude plus réservée qu'en janvier 1977, lors de l'enquête précédente. Les facteurs ayant joué un rôle dans ce développement sont en premier lieu une crainte accrue du chômage et en deuxième lieu les perspectives d'une accélération de la hausse des prix. En conséquence, l'indice de confiance pour la Communauté (mai 1974 = 100) a légèrement fléchi pour atteindre 102,4 contre 103,7 en janvier 1977 et 107,4 en mai 1976.

Les jugements des ménages sur la situation économique générale de leur pays depuis un an ont subi un net recul par rapport à janvier en R.F. d'Allemagne, en France et au Danemark. On ne note guère de changements aux Pays-Bas. Dans les autres pays, les voix défavorables, quoique encore majoritaires, ont cependant régressé. Quant aux perspectives économiques pour les 12 prochains mois, elles restent peu soutenues. Une nette détérioration peut être observée au Danemark, en France et au Royaume-Uni. L'attitude à ce sujet n'a pratiquement pas changé en R.F. d'Allemagne, tandis que dans les autres pays membres on note une amélioration. légère en Irlande et en Italie, plus importante aux Pays-Bas et surtout en Belgique.

Dans les jugements des consommateurs sur la situation économique de leur pays et les perspectives, leurs opinions sur l'évolution du chômage dans les 12 mois à venir jouent un rôle primordial. Cette variable détermine dans une certaine mesure également le comportement des consommateurs en matière de consommation et d'épargne. Les résultats de l'enquête indiquent que la crainte d'une augmentation du chômage a diminué sensiblement en Belgique et au Royaume-Uni, et légèrement en Italie et en Irlande. Dans les quatre autres pays, mais surtout aux Pays-Bas, plus de ménages qu'en janvier s'attendent à un accroissement du nombre de chômeurs. Les consom-

mateurs néerlandais s'attendent simultanément à une aggravation du chômage et à une amélioration de la situation économique générale. Cette attitude montre peut-être qu'ils estiment que reprise conjoncturelle et absorption du chômage ne vont pas nécessairement de pair, surtout depuis la période 1973-1975.

Dans tous les pays, à l'exception de la R.F. d'Allemagne, la majorité des consommateurs estime que depuis 12 mois les prix ont beaucoup augmenté. Par rapport à janvier ce pourcentage s'est accru partout sauf en Italie et en Belgique. En ce qui concerne les perspectives de prix pour les 12 mois à venir, une accélération de la hausse des prix est prévue au Danemark, en France et aux Pays-Bas. Les consommateurs dans les autres pays s'attendent plutôt à une accalmie sur le front des prix. Cette évolution est la plus évidente en Belgique.

La troisième variable ayant une grande influence sur le comportement des consommateurs — à côté de leurs perspectives sur le chômage et leurs perspectives en matière de prix — a trait à la situation financière des ménages. Au Danemark, en Italie, aux Pays-Bas et en Belgique les ménages sont plus nombreux à juger que leur situation financière au cours des 12 derniers mois s'est améliorée. Dans ces mêmes pays, les perspectives financières pour les 12 prochains mois ont également regagné quelques points par rapport à janvier. En Irlande, peu de changements se sont produits. Au Royaume-Uni, la situation financière semble s'être détériorée, mais ce recul ne se reflète pas dans les perspectives. En Italie, les perspectives se trouvent encore à un niveau de confiance peu élevé. L'attitude des ménages allemands et français en matière de revenu a très légèrement régressé ; ceci se reflète d'ailleurs également dans leurs perspectives.

L'interaction des jugements et des perspectives des ménages sur la situation économique de leur pays, sur le chômage, sur les prix et la situation financière influence sans doute leur comportement en ce qui concerne les dépenses de la consommation et l'épargne. Trois questions de l'enquête essayent de dégager les tendances probables dans ces deux domaines. En R.F. d'Allemagne et en France les réponses des ménages indiquent une attitude prudente en ce qui concerne la consommation. Aux Pays-Bas, en Belgique, au Royaume-Uni et en Irlande la consommation ne devrait pas connaître non plus un très grand élan. Par contre, en Italie et au Danemark les attitudes sont devenues plus propices à la consommation qu'en janvier. En Belgique et au Danemark, où une amélioration de la situation financière est escomptée, plus de ménages qu'en janvier estiment pouvoir épargner dans les 12 prochains mois. Dans les autres pays les ménages sont plutôt réservés à ce sujet.

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

On estime qu'en 1976, environ 650 000 ressortissants des Etats membres de la Communauté ont bénéficié des programmes de formation professionnelle grâce à une aide du Fonds social européen. Les effets de ces programmes de formation financés à raison de 50 % par des aides non remboursables du Fonds social sont considérablement plus étendus que ne le laisse supposer le chiffre ci-dessus, du fait qu'environ 10 000 de ces bénéficiaires ayant reçu un complément de formation étaient soit enseignants soit travailleurs sociaux et que les nouvelles qualifications ainsi acquises par cette catégorie de bénéficiaires auront un effet multiplicateur sur d'autres programmes de formation.

On estime également que 73 % au moins du budget du Fonds social pour 1976 (441 millions d'unités de compte) ont été affectés à des programmes dans les régions les moins développées de la Communauté où les besoins sociaux sont les plus grands.

Ce sont là quelques-unes des principales conclusions du cinquième rapport sur les activités du Fonds social européen pour 1976 qui vient d'être approuvé par la Commission et envoyé au Conseil de ministres et au Parlement européen. Conformément aux règles régissant le Fonds social, la Commission soumet chaque année un rapport sur les activités du Fonds pendant l'exercice financier précédent et sur le développement des dépenses prévisibles au cours des trois années à venir. Le rapport pour 1976 contient des informations qui n'étaient pas disponibles lorsque les rapports précédents ont été publiés, notamment en ce qui concerne l'impact financier global du Fonds sur les régions les moins développées de la Communauté, le nombre de personnes bénéficiant des différents types d'intervention et la répartition des crédits par Etat membre.

Gravité de la situation de l'emploi

L'introduction du rapport souligne que la situation du marché de l'emploi, que le Fonds social avait à améliorer en 1976, constitue peut-être, avec 5,5 millions de chômeurs, le record de l'après-guerre, la plus grave jamais rencontrée. A la différence de ce qui se passait les années précédentes, lorsque les demandes d'aide du Fonds à quelque titre que ce soit diminuaient par manque de crédits disponibles, la situation est maintenant inversée et les demandes de 1976 ont fait plus que doubler le budget disponible.

La politique générale de la Commission menée en 1976 a eu pour but de continuer d'assurer un rôle actif au Fonds social dans la contribution à la promotion de la politique commune de l'emploi en favorisant les programmes de formation professionnelle ayant des objectifs clairs et bien définis, ainsi que les initiatives ayant un effet d'encouragement ou de catalyseur et les projets appropriés qui n'auraient sans doute pas été mis en œuvre sans le financement du Fonds. Bien que le budget ait atteint 441 millions d'UC en 1976, ce montant ne représentait qu'une petite partie des dépenses engagées par les Etats membres en faveur de la formation professionnelle. C'est pourquoi la Commission est en faveur d'une plus grande concentration des ressources disponibles sur l'aide, par exemple, aux jeunes en quête d'emplois et sur la réduction des déséquilibres structurels entre les diverses régions de la Communauté.

Paiements plus rapides

Des progrès ont également été réalisés en 1976 dans le sens d'une amélioration de l'efficacité de la gestion du Fonds et du volume des paiements (distincts des engagements) qui sont presque trois fois supérieurs à ceux des années précédentes et ont atteint 245 millions d'UC. Le rapport souligne à cet égard que c'est parfois les Etats membres eux-mêmes qui présentent en retard leurs demandes de paiement, contribuant ainsi à compliquer les procédures budgétaires. Par exemple, à la fin de l'année 1976, on a estimé que les demandes de paiement relatives aux opérations effectuées en 1976 et représentant un montant de 40 millions d'UC n'avaient pas encore été présentées.

Le rapport fait observer que les possibilités d'amélioration de l'efficacité de la gestion du Fonds sont limitées si l'on ne change pas les règlements de base. Il est rap-

pelé que dans ses propositions au Conseil du mois de mars dernier concernant un réexamen des règles régissant les tâches et les interventions du Fonds social, la Commission aborde ces problèmes quand elle parle de concentrer davantage les aides du Fonds sur les régions les moins développées et les catégories de travailleurs les plus vulnérables, d'améliorer l'efficacité et d'accélérer les paiements en donnant des avances. Le Conseil a commencé à discuter de ces propositions.

Le rapport a décrit en détail les chapitres relatifs aux activités du Fonds par domaine d'intervention (textile, travailleurs migrants, jeunes, handicapés, etc.), aux effets régionaux, aux expériences pilotes, à l'efficacité de l'aide, à l'amélioration de la gestion, au comité consultatif et aux aspects financiers et budgétaires. Les annexes donnent des chiffres extrêmement détaillés de tous les aspects des activités du Fonds.

III. - Relations extérieures

PÊCHE MARITIME

Lors de sa session du 20 septembre 1977, le Conseil a procédé à l'examen de certains aspects du volet externe de sa politique de pêche, à savoir un régime de licences pour le contrôle des activités de pêche de certains pays tiers, le régime autonome applicable à certains pays tiers à partir du 1^{er} octobre 1977 et les difficultés rencontrées par les pêcheurs de la Communauté au large des côtes d'Afrique occidentale.

Le Conseil est convenu qu'à partir du 1^{er} octobre 1977 la Commission délivrera les licences aux bateaux des pays tiers qui sont soumis à un tel régime de licences et a chargé le Comité des Représentants Permanents de la mise au point des modalités de gestion de ce régime.

En ce qui concerne les possibilités de pêche de l'Union Soviétique, de la Pologne et de la République démocratique Allemande, le Conseil a envisagé favorablement la prorogation pour deux mois du statu quo actuel, afin de permettre la conclusion des négociations des accords-cadre envisagés avec ces pays.

Le Conseil a également marqué son accord sur le régime à appliquer aux Iles Féroé et à la Norvège pour le reste de l'année 1977.

PÊCHE : RELATIONS AVEC CERTAINS PAYS TIERS

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 26/27 septembre 1977, les règlements fixant certaines mesures intérieures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Finlande et du Portugal ainsi que les bateaux de pêche des Iles Féroé.

Les dispositions de ces règlements prorogent pour trois mois à partir du 1^{er} octobre 1977 les arrangements autonomes existants. Les règlements définissent les conditions et les modalités à respecter par les bateaux de pêche de pays tiers en question et prévoient notamment que les licences seront délivrées désormais par la Commission.



Le Conseil a également arrêté les règlements prorogeant jusqu'au 30 novembre 1977 le régime de pêche applicable à la R.D.A. et à la Pologne.

En ce qui concerne le régime autonome pour les bateaux de pêche battant pavillon de l'URSS, le Conseil — suite à la réception de certaines informations de la part des autorités soviétiques en ce qui concerne les activités de pêche des bateaux communautaires en mer de Barents — a chargé la Présidence et la Commission d'effectuer les demandes nécessaires afin de clarifier la situation.

PÊCHE : QUOTAS DE CAPTURE AU NORD DU 62° N

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 26/27 septembre 1977, le règlement fixant la répartition suivante entre Etats membres des quotas de capture alloués par la Norvège à la Communauté dans les eaux situées au Nord du 62° de latitude Nord pour la période allant du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 1977 :

Espèces	Quotas	Répartition par Etat membre
Cabillaud	18 500 t	France 3 200 t Allemagne 2 300 t Royaume-Uni 13 000 t Autres Etats membres p.m.
Eglefin	13,3 % comme prise accessoire du cabillaud	
Lieu noir	5 000 t	France 400 t Allemagne 3 500 t Royaume-Uni 1 100 t Autres Etats membres p.m.
Flétan noir	1 300 t	Royaume-Uni 1 300 t Autres Etats membres p.m.

Par ce règlement, le Conseil a également fixé le quota de captures de hareng du stock Ouest de l'Ecosse que les navires battant pavillon de la Norvège sont autorisés à effectuer pour la même période.

RELATIONS AVEC L'ESPAGNE

Lors de sa session du 20 septembre 1977, le Conseil est convenu d'accuser réception des lettres par lesquelles M. A. Suarez, Président du Gouvernement espagnol, a demandé le 26 juillet 1977 l'adhésion de son pays aux Communautés européennes. Par la même occasion, le Conseil est convenu de mettre en œuvre la procédure prévue par les Traités en cette matière.

RELATIONS EURATOM - A.I.E.A.

Lors de sa session du 20 septembre 1977, le Conseil a marqué son accord sur les éléments d'un arrangement entre Euratom et l'A.I.E.A. relatifs à la mise en

œuvre de la vérification par l'Agence du contrôle d'Euratom, en ce qui concerne les installations de retraitement de combustibles nucléaires et les réacteurs à eau légère. Le Conseil a défini, par là même, une série d'orientations qui doivent guider la Commission dans la suite des négociations avec l'Agence de Vienne en ce qui concerne les autres installations.

ACCORD SUR L'IMMOBILISATION TEMPORAIRE DE BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

La Commission a transmis (juillet 1977) au Conseil le projet d'un Accord négocié avec la Suisse et la participation de certains Etats membres, concernant l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure, ainsi que la proposition d'un règlement CEE relatif à la conclusion et à la mise en œuvre de cet Accord. Elle a décidé parallèlement de solliciter l'avis de la Cour de Justice sur la compatibilité dudit projet d'Accord avec le Traité. Dans son avis 1/76 du 26 avril 1977, la Cour a déclaré que le projet d'Accord en cause n'est pas compatible avec le Traité.

Ledit projet d'Accord ne pouvant en conséquence être conclu tel quel, la Commission vient de proposer au Conseil de nouvelles directives adéquates permettant à la Commission de rouvrir les négociations avec la Suisse pour le rendre compatible avec les dispositions du Traité. Les modifications en cause ne portent pas sur la substance du régime instauré par le projet d'Accord, mais seulement sur trois points qui revêtent essentiellement un caractère institutionnel :

- Révision des diverses dispositions du projet d'Accord et du Statut relatives à la participation des Etats membres à leur mise en œuvre et au fonctionnement du régime instauré ;
- Modification de la structure organique et des règles de fonctionnement de l'organe de surveillance ;
- Modification de la structure du Tribunal du Fonds.

Background

L'accord a pour objectif de neutraliser les surcapacités temporaires qui apparaissent périodiquement, notamment lorsque le niveau des eaux permet aux bateaux de naviguer à plein enfoncement ou que se manifeste une baisse saisonnière de la demande.

Dans cette optique, il est instauré un Fonds Européen d'immobilisation de la navigation intérieure auquel les entreprises soumises aux dispositions de l'Accord devront verser une cotisation obligatoire et déterminée par tonne ou par CV et valorisée en fonction de la catégorie de matériel. Dès que des phénomènes de surcapacités seront constatés, les transporteurs seront invités à retirer du marché, si telle est leur volonté, pendant une période d'environ un mois, une certaine fraction de matériel, de l'ordre de 10 à 20 %. L'immobilisation sur base volontaire donne, aux entreprises ayant neutralisé du matériel, droit à une indemnité appropriée. Cette indemnité sera, en outre, calculée de façon telle que l'équipage puisse être rémunéré pendant toute la période d'immobilisation, l'Accord interdisant le licenciement du personnel du seul fait de l'immobilisation.

L'accord s'applique à l'ensemble des bassins rhénan et mosellan ainsi qu'aux autres voies navigables allemandes et néerlandaises. Les quelque 13 000 bateaux à marchandises soumis à la réglementation représentent un port en lourd d'environ 11 millions de tonnes.

LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE CAEM

Voici le texte du communiqué de presse diffusé à l'issue de la réunion qui a eu lieu à Bruxelles le 21 septembre 1977 avec une délégation du Conseil d'Assistance Economique Mutuelle (CAEM).

« Le 21 septembre, Monsieur Marinescu, Vice-Premier Ministre de Roumanie, Président en exercice du Comité Exécutif du CAEM, assisté de Monsieur Velkov, adjoint du Secrétaire du CAEM, a rencontré le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, Monsieur Simonet, Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, qui lui a présenté Monsieur Haferkamp, Vice-Président de la Commission, laquelle est responsable du côté des Communautés de la conduite des négociations. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, M. Haferkamp a exprimé le point de vue de la Communauté.

Les conversations ont donné lieu à un échange constructif d'opinions concernant les négociations futures et les modalités de leur déroulement, et il a été possible de mieux comprendre les positions respectives et d'envisager le début des négociations, en vue d'un Accord, pour la première partie de l'année 1978.

Rapport sera fait aux autorités respectives et les arrangements nécessaires à l'ouverture des négociations seront communiqués ultérieurement ».

NÉGOCIATIONS AVEC LA CHINE

La Commission a demandé (septembre 1977) au Conseil l'autorisation d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial avec la République populaire de Chine.

Background

En novembre 1974 la Communauté a transmis à tous les pays à commerce d'Etat un schéma d'accord commercial à conclure avec la Communauté pour remplacer les accords bilatéraux conclus antérieurement avec les Etats membres après la mise en place de la politique commerciale commune au 1^{er} janvier 1975.

De leur côté, les autorités chinoises ont fait savoir, lors de la visite à Pékin du Vice-Président Sir Christopher

Soames en mai 1975, non seulement leur décision de nouer des relations diplomatiques avec la Communauté mais aussi leur acceptation en principe de la proposition de la Communauté de négocier un accord commercial. Le premier ambassadeur de Chine auprès de la Communauté a présenté ses lettres de créance en septembre 1975. Des entretiens préliminaires ont eu lieu par la suite avec la mission de Chine concernant la forme d'un accord éventuel, avec un temps d'arrêt pendant l'année 1976 pour des raisons indépendantes de la Communauté.

Ces entretiens ont repris ensuite avec le Vice-Président Haferkamp. Puis à l'invitation des autorités chinoises une délégation conduite par M. de Kergerlay, directeur général adjoint des relations extérieures, s'est rendue en Chine du 4 au 13 juillet 1977 pour des conversations exploratoires qui se sont déroulées dans une atmosphère chaleureuse et qui ont permis de clarifier davantage les positions des deux parties. Compte tenu des résultats de ces conversations, la Commission estime le moment opportun d'ouvrir des négociations.

Contenu de l'accord

L'accord envisagé serait un accord commercial non-préférentiel de type classique s'étendant sur 5 ans. L'objectif serait de promouvoir et intensifier les échanges commerciaux entre les deux parties ainsi qu'une amélioration des conditions d'accès des marchandises. L'accord comporterait un certain nombre de dispositions juridiques définissant le cadre dans lequel les échanges devraient se dérouler, permettant ainsi de réaliser les objectifs de l'accord.

Ces dispositions comprendraient notamment l'octroi par la Communauté de la clause de la nation la plus favorisée. Une commission mixte serait instituée avec pour tâche de veiller au bon fonctionnement de l'accord et d'examiner les difficultés pouvant entraver le développement et la diversification des échanges. Elle pourrait également examiner les moyens de développer les relations entre la Communauté et la Chine dans les domaines économiques d'intérêt commun.

La Communauté est le deuxième partenaire commercial de la Chine après le Japon. En 1976 les importations communautaires en provenance de la Chine se sont élevées à 756 millions d'EUR et les exportations communautaires à 1 034 millions, soit un excédent de 278 millions d'EUR.

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par

Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye
Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

PRESENTATION :

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un **guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années, en matière de concurrence.** Il est surtout destiné aux **praticiens** à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des **tableaux analytiques** ont été insérés dans le texte. Son but a été **d'informer plutôt que de critiquer.** Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

TABLE DES MATIERES :

Préface

Avertissement

Chapitre I : Considérations générales

Chapitre II : Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour

Chapitre III : Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour

Chapitre IV : Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur)

Chapitre V : Groupes de sociétés et concurrence

Chapitre VI : Les pratiques concertées

Chapitre VII : L'exploitation abusive d'une position dominante

Chapitre VIII : Le marché des produits en cause

Chapitre IX : Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour

Chapitre X : Conclusions et bibliographie sommaire

Index

Un volume 21 × 27, 200 pages. Prix : 59 F (*) + port

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

(*) Réduction de 10% aux abonnés à la Revue du Marché Commun.

ANNUAIRE DU MARCHÉ COMMUN

Et. - c/o A. TASSIERS

Passage International, 20, Bte n° 3

B - 1000 BRUXELLES - Tél. 02/217.70.51

Parution annuelle

Boutros BOUTROS-GHALI

Professeur à l'Université du Caire
Directeur du département des Sciences Politiques
de la Faculté des Sciences Economiques et Politiques du Caire

LES CONFLITS DE FRONTIERES EN AFRIQUE

(Etudes et documents)

- Situe et énumère les principaux conflits des frontières africaines.
- Examine de façon exhaustive trois de ces conflits :
Algérie-Maroc, Ethiopie-Somalie, Kenya-Somalie.
- Fournit des documents traduits de l'arabe ou de l'anglais publiés pour la première fois.

Prix : 21,40 F T.T.C. — 158 pages. — Format 13,5 × 20,5

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot, 75005 PARIS

Tél. 033-23-42 - 633-11-26. — C.C.P. 10.737.10 Paris

integración latinoamericana

Revista mensual del INTAL, tiene por objeto constituir la expresión del pensamiento del INTAL, además de recoger en forma sistemática otros aportes a la comprensión de los procesos de integración y cooperación regional latinoamericana. También es una fuente de información sobre estos temas. La nueva publicación abarca todas las facetas que presentan los procesos anteriormente mencionados, incluyendo sus aspectos económicos, políticos, jurídicos, sociales e históricos. Se publica once veces al año.

Año 2, n° 14 - junio 1977

Editorial

Inversiones y empresas conjuntas

Estudios

Significación y características de las inversiones y empresas conjuntas latinoamericanas, por INTAL

La internacionalización de firmas de los países en desarrollo, por Louis T. WELLS (h)

Notas y comentarios

Necesidad de un sistema de comercialización de carne vacuna, por Nicolás RIVERO

CALA : Asociación Canadiense para América Latina, por Michael LUBBOCK

Información latinoamericana

ALALC

Grupo Andino

Mercado Común Centroamericano

Comunidad del Caribe

Integración y cooperación

Información Internacional

Documentación

SELA : Comités de Acción y Coordinación latinoamericana

Presidente del CIES : Discurso en la duodécima reunión

Paul GÉRIN-LAJOIE : Plan de acción para la cooperación entre Canadá y América Latina

CARICOM : Acuerdo para el establecimiento de un régimen para las empresas CARICOM

AILA : La industria latinoamericana y la situación del proceso de integración

AILA : Legislación y políticas nacionales de tratamiento al capital latinoamericano y al capital extrazonal

AILA : Evaluación de la participación industrial en el desarrollo económico y social de América Latina

Roberto CAMPOS : Fórmulas de convivencia entre el capital nacional y el extranjero

Claudio A. ONETO : Reformulación de las empresas bi o multinacionales latinoamericanas en el desarrollo económico regional

Alberto SOLA : La ALALC en 1977

Estadísticas

América Latina : Participación de los principales mercados de exportación en el total de exportaciones realizadas en 1960

América Latina : Participación de los principales mercados de exportación en el total de exportaciones realizadas en 1975

Actividades del INTAL

Historia latinoamericana

Congresos científicos latinoamericanos

Bibliografía

HELLEINER G. K., ed., *A World Divided : The Less Developed Countries in the International Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1976, por C. P. KINDLEBERGER

SMITH David N. y WELLS Louis T. (h), *Negotiating Third World Mineral Agreements : Promises as Prologue*, Cambridge, Massachusetts, 1975, por Rita R. CAPON y Davis M. SASSOON

SMITH David N. y WELLS Louis T. (h), *Negotiating Third World Mineral Agreements : Promises as Prologue*, Cambridge, Massachusetts, 1975, por Rita R. CAPON y Davis M. SASSOON

SMITH David N. y WELLS Louis T. (h), *Negotiating Third World Mineral Agreements : Promises as Prologue*, Cambridge, Massachusetts, 1975, por Rita R. CAPON y Davis M. SASSOON

SMITH David N. y WELLS Louis T. (h), *Negotiating Third World Mineral Agreements : Promises as Prologue*, Cambridge, Massachusetts, 1975, por Rita R. CAPON y Davis M. SASSOON

SMITH David N. y WELLS Louis T. (h), *Negotiating Third World Mineral Agreements : Promises as Prologue*, Cambridge, Massachusetts, 1975, por Rita R. CAPON y Davis M. SASSOON

SMITH David N. y WELLS Louis T. (h), *Negotiating Third World Mineral Agreements : Promises as Prologue*, Cambridge, Massachusetts, 1975, por Rita R. CAPON y Davis M. SASSOON

SMITH David N. y WELLS Louis T. (h), *Negotiating Third World Mineral Agreements : Promises as Prologue*, Cambridge, Massachusetts, 1975, por Rita R. CAPON y Davis M. SASSOON

SMITH David N. y WELLS Louis T. (h), *Negotiating Third World Mineral Agreements : Promises as Prologue*, Cambridge, Massachusetts, 1975, por Rita R. CAPON y Davis M. SASSOON

SMITH David N. y WELLS Louis T. (h), *Negotiating Third World Mineral Agreements : Promises as Prologue*, Cambridge, Massachusetts, 1975, por Rita R. CAPON y Davis M. SASSOON

SMITH David N. y WELLS Louis T. (h), *Negotiating Third World Mineral Agreements : Promises as Prologue*, Cambridge, Massachusetts, 1975, por Rita R. CAPON y Davis M. SASSOON

Año 2, n° 15 - julio 1977

Editorial

Revitalizar la ALALC

Estudios

Las preferencias arancelarias latinoamericanas, por Gustavo MAGARIÑOS

La inversión extranjera en cartera en América Latina, por Juan Carlos CASAS

Notas y comentarios

América Latina y la comunidad económica internacional, por Elvio BALDINELLI

Inversiones extranjeras en América Latina : recomendaciones sobre cooperación técnica regional, por INTAL

Información latinoamericana

ALALC

Grupo Andino

Mercado Común Centroamericano

Comunidad del Caribe

Integración y cooperación

Información Internacional

Documentación

ALALC : Información de mercado de productos agropecuarios

ALALC : Promoción del comercio de productos agropecuarios

Carlos GARCIA MARTINEZ : La integración financiera

Antonio ORTIZ MENA : Discurso en la XVIII Asamblea de Gobernadores del BID

Grupo Latinoamericano : El SGP de Estados Unidos

Kurt WALDHEIM : Discurso en la XVII CEPAL

H. Johannes WITTEVEEN : La situación económica mundial

Diálogo Norte-Sur : Informe final

Estadísticas

América Latina : Volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Volúmenes de exportación de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

América Latina : Participación de los volúmenes de exportación en los volúmenes de producción de los principales productos primarios de exportación, 1970-1975

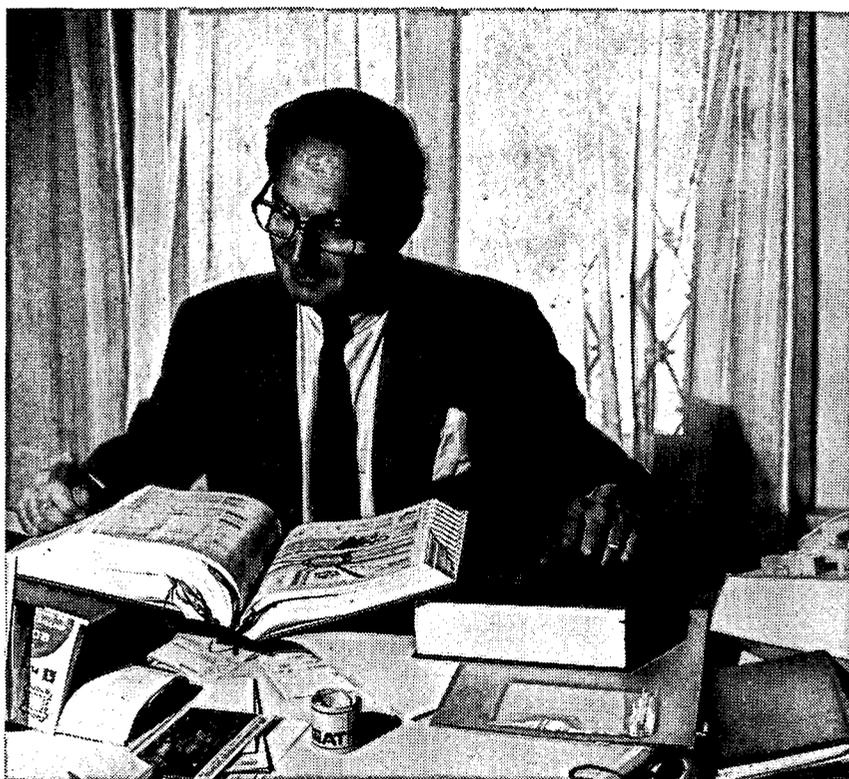
Suscripción anual : Argentina, \$a 1.000 ; otros países, u\$s 10. Las suscripciones son por año calendario.

Número suelto : Argentina, \$a 150 ; otros países : u\$s 1,50.

El precio incluye los gastos de envío por correo aéreo.

Los interesados deberán remitir cheque o giro (libre de comisiones y gastos bancarios) a la orden del Instituto para la Integración de América Latina, Casilla de Correo 39, Sucursal 1, 1401 Buenos Aires, Argentina.

dans l'entreprise l'acheteur se sert du Kompass



VISUAL

Dans l'entreprise, l'acheteur se sert de l'annuaire KOMPASS parce qu'il a besoin de savoir qui produit quoi, qui fabrique tel matériel, qui représente qui en France, qui distribue cette marque. L'énorme masse d'informations du KOMPASS (6 000 pages, 3 volumes) classée en tableaux et notices normalisés, répertorie 24 000 produits, 45 000 firmes, 18 000 marques, 14 000 représentants de firmes étrangères en France, les zones industrielles, la sous-traitance. KOMPASS, c'est la boussole de l'acheteur industriel.

Un réseau de plus de cinquante enquêteurs exclusifs assure son actualisation constante et rigoureuse. La gestion informatique du fichier, la photocomposition ont permis une présentation homogène des 19 KOMPASS (dont 11 européens) qui paraissent dans le monde.

Parce qu'il permet de peser sur les prix d'achat, le KOMPASS ne coûte pas, il rapporte.

Dans une entreprise, de petite ou de grande taille, du service achats, à la direction des ventes, de l'ingénieur à la documentaliste le KOMPASS est un outil indispensable à tous. C'est une nécessité économique.

La 44^e édition (1978) vient de paraître.

KOMPASS



S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, 75008 Paris
Tél. : (1) 359.37.59

NJ1

Pour plus de renseignements,
veuillez m'adresser votre brochure de documentation gratuite.

NOM
FONCTION
FIRME
ADRESSE



édite aussi les INVENTAIRES REGIONAUX, reflets des structures et des réalités vivantes des entreprises et de leurs productions à l'échelle des régions françaises.

Tous comptes faits...

BONS du TRESOR
à intérêts progressifs

*...un placement "plein d'intérêts"
et disponible au bon moment.*

Taux actuariel brut jusqu'à 9,75%

BT 10

 de la vasselle